

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
DE DÉCEMBRE 2010 À MARS 2011

-----N° 122 – AVRIL 2011-----

Avertissement :

Attention, ce document comporte (au-delà des 21 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 139 pages en raison de liens hypertextes renvoyant aux arrêts commentés ou cités.

N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) [ARRÊT DU MOIS](#)

2) RUBRIQUES :

- [Agriculture, chasse et pêche](#) : n° 1
- [Contributions et taxes](#) : n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- [Procédure](#) : n° 8
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n° 9
- [Travail et emploi](#) : n° 10

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

Directeur de la publication :

Patrick Frydman

Comité de rédaction :

Aurélie Bernard, Philippe Blanc, Chantal Descours-Gatin, Yves Egloff, Serge Gouès, Antoine Jarrige, Patrick Ouardes, Anne Seulin, Marie Sirinelli, Sylvie Vidal.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° [10PA04036](#), R, M. X, 7 mars 2011, 8^{ème} chambre, Rapporteur public : Mme Seulin.
Etrangers. Conventions bilatérales. Accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 modifié par avenant du 25 février 2008. Texte régissant les conditions d'admission exceptionnelle au séjour en France des ressortissants sénégalais en situation irrégulière (article 42). Conséquence. Inapplicabilité du régime général du droit des étrangers. Refus d'admission au séjour fondé sur les articles L. 313-14 et L. 313-10 du C.E.S.E.D.A. ainsi que sur l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. Décision entachée d'une erreur de droit.

Selon l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), les dispositions de droit commun régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine sont applicables sous réserve des conventions internationales.

L'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 modifié par l'avenant du 25 février 2008, entré en vigueur le 1^{er} août 2009, prévoit, en son article 42, que les ressortissants sénégalais en situation irrégulière en France bénéficient de l'admission exceptionnelle au séjour ouvrant droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » s'ils disposent d'une proposition de contrat de travail et exercent l'un des métiers mentionnés dans la liste figurant en annexe IV de l'accord, liste qui diffère pour certains métiers de celle annexée à l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008. Ainsi, selon l'annexe IV de cet accord, les ressortissants sénégalais exerçant la profession d'agent d'entretien et de nettoyage urbain peuvent bénéficier de la carte de séjour « salarié ».

Commet, dès lors, une erreur de droit le préfet qui rejette la demande de régularisation présentée par un ressortissant sénégalais ayant produit un contrat de travail conclu avec une société pour l'exercice d'un emploi d'agent d'entretien en lui opposant les seules dispositions du C.E.S.E.D.A. et de l'arrêté du 18 janvier 2008 alors qu'eu égard à la nationalité de l'intéressé et au fondement de sa demande, il aurait dû l'examiner au regard des stipulations précitées de l'accord franco-sénégalais.

Le litige soumis à la Cour soulevait la question de l'articulation des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-10 du C.E.S.E.D.A. avec les stipulations de l'accord franco-sénégalais, dès lors que le requérant sollicitait une admission exceptionnelle au séjour au titre de l'exercice d'une activité professionnelle salariée participant d'un métier caractérisé par des difficultés de recrutement, situation entrant dans le champ d'application de l'article 42 de cet accord.

Si le préfet, saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du C.E.S.E.D.A., n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition de ce code, même s'il lui est toujours loisible de le faire à titre gracieux, notamment en vue de régulariser la situation de ce dernier (CE, Mme X, 28 novembre 2007, n° [307036](#), décision classée A), en revanche, il a compétence liée, en vertu de l'article L. 111-2 du même code, pour examiner la situation des étrangers au regard des conventions internationales en vigueur, dont l'application prime sur les dispositions de droit interne.

Or, l'avenant du 25 février 2008 modifiant l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 y a introduit un article 42 permettant la régularisation des travailleurs sénégalais, sans que soit opposable la situation de l'emploi à un ressortissant sénégalais titulaire d'un contrat de travail visé, conformément à l'article L. 341-2 du code du travail, par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue de l'exercice d'une activité dans l'un des métiers énumérés à l'annexe IV de l'accord, texte comportant une liste de métiers « sous tension » différente de celle annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008.

En s'abstenant d'examiner au regard des stipulations de l'accord franco-sénégalais la situation du requérant, qui avait présenté, à l'appui de sa demande, un contrat de travail en qualité d'agent d'entretien, métier mentionné dans la liste figurant dans l'annexe IV de l'accord, le préfet a donc, en l'espèce, commis une erreur de droit.

Dès lors que le fait de pouvoir occuper un emploi dans un secteur « sous tension » n'ouvre cependant pas droit, par lui-même, à l'admission exceptionnelle au séjour, la Cour a enjoint au préfet de réexaminer la demande de titre de séjour dont il était saisi.

Sur le plan de la légalité externe, la décision contestée était, de surcroît, entachée d'un défaut de motivation. En se bornant à indiquer au requérant qu'il « n'établissait pas que sa demande d'admission au séjour au titre de l'article L. 313-14 du code répondait à des considérations humanitaires ou se justifiait au regard de motifs exceptionnels », le préfet n'a en effet pas satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs (Cf. C.A.A. Paris, formation plénière, Préfet de police, 17 juin 2010, n° [10PA00241](#)).

AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

1 - REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE

Commissions de remembrement. Attribution de lots en vue de l'amélioration des conditions d'exploitation agricole (article L. 123-1 du code rural). Equivalence des lots redistribués en valeur de productivité réelle, assurée dans chacune des natures de culture déterminées (article L. 123-4 du code rural). Parcelles exploitées selon un mode de culture biologique. Prise en compte de ce mode d'exploitation au regard de l'objectif d'amélioration des conditions d'exploitation des biens, énoncé à l'article L. 123-1 du code rural. Existence. Incidence sur l'appréciation de l'équivalence en valeur de productivité réelle prévue à l'article L. 123-4 du code rural. Absence.

Selon l'article L. 123-4 du code rural, dans sa rédaction alors en vigueur, les commissions de remembrement sont tenues, dans le cadre d'opérations tendant, en vertu de l'article L. 123-1 du même code, à l'amélioration de l'exploitation agricole des biens soumis à l'aménagement foncier, d'attribuer des lots équivalents en valeur de productivité réelle aux apports de chaque propriétaire dans chacune des natures de culture, déduction faite de la surface nécessaire à certains ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Un propriétaire de parcelles exploitées selon un mode de culture biologique contestait une décision de la commission communale d'aménagement foncier lui attribuant, dans le cadre des opérations de remembrement, des lots consistant en des terres conventionnelles.

Si les particularités de l'exploitation en agriculture biologique sont effectivement susceptibles d'induire des contraintes agricoles, administratives, techniques ou commerciales de nature à affecter, indépendamment des catégories instituées par l'article L. 123-4 du code rural, les conditions de ce mode d'exploitation, fait dont il doit être tenu compte pour apprécier le respect, par les opérations de remembrement, des dispositions de l'article L. 123-1 du même code relatives notamment à l'amélioration de l'exploitation, cette circonstance est toutefois sans incidence sur l'appréciation de la valeur de productivité réelle des biens soumis à l'aménagement foncier agricole.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / 1^{ère} chambre / 10 février 2011 / C+ / N° [09PA05289](#) / Rapporteur public Mme Vidal

Pour déterminer le bien-fondé de l'attribution de lots dans le cadre d'opérations de remembrement, il y a lieu de distinguer l'objectif d'amélioration de l'exploitation agricole des biens, énoncé à l'article L. 123-1 du code rural, du critère d'équivalence des terrains distribués, en compensation des biens apportés, prévalant pour apprécier la pertinence de la nouvelle distribution explicitée à l'article L. 123-4 du même code.

S'il doit être tenu compte du mode d'exploitation des parcelles, en l'occurrence en agriculture biologique, dans l'appréciation faite, par l'autorité administrative, du respect des dispositions de l'article L. 123-1 du code rural, notamment au regard de l'objectif précité, le mode de culture appliqué par l'exploitant ne peut en tout état de cause être retenu pour apprécier la productivité réelle des parcelles, laquelle est une notion objective déterminée par le type de sol, la situation des parcelles, leur taille et leur desserte (voir en ce sens les décisions du Conseil d'Etat : X, 23 juin 2004, n° [221115](#), et M. et Mme X, 21 septembre 2007, n° [285062](#)).

L'utilisation d'un mode de culture biologique ne saurait ainsi, par elle-même, conférer à des parcelles le caractère de terrains à utilisation spéciale devant, sauf accord contraire, être réattribués à leur propriétaire en vertu de l'article L. 123-3 du code rural (cf. CE, Mme X, 1^{er} février 1993, n° [82102](#), T. p. 600).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - CONTRIBUTIONS SOCIALES ET REVENUS DU PATRIMOINE

Acquisition d'actions dans le cadre du mécanisme des « stock-options ». Cas des options attribuées avant le 1^{er} janvier 1997 par des sociétés de capitaux immatriculées depuis moins de quinze ans, entrant dans le champ d'application de l'article 92 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998. Régime d'assujettissement aux contributions sociales du gain de levée d'option, en cas de cession des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité. Application de l'article 1600-0 c du C.G.I. Non.

Le gain réalisé à l'occasion de la levée de l'option d'achat d'actions, dont le bénéficiaire a disposé dans le délai de cinq ans suivant la date d'attribution de l'option, dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui entre dans le champ de l'article 92 de la loi du 2 juillet 1998, n'est, de ce fait, pas considéré comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Ce gain n'est donc pas soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité prévue par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. Il ne peut être compris dans l'assiette de la contribution sur les revenus du patrimoine prévue par les dispositions précitées de l'article 1600-0 C qu'à l'occasion de la cession des actions et ne peut faire l'objet d'une imposition séparée du gain net retiré de cette cession, dont il constitue un élément.

Par ailleurs, seuls les plus-values, gains en capital et profits imposables à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel peuvent être soumis à cette contribution.

En l'espèce, les gains réalisés, durant l'année 2000, par le contribuable à l'occasion de la levée des options d'achat d'actions qui lui ont été attribuées par une société en 1996 ont été imposés à la contribution sur les revenus du patrimoine séparément et distinctement des gains résultant de la cession d'une partie de ces actions. Ces gains, réalisés avant l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans prévue par le II de l'article 163 bis C du C.G.I., alors en vigueur, ont été imposés à l'impôt sur le revenu suivant le barème progressif. Dès lors, le contribuable est fondé à soutenir que les gains de levée d'option des actions de la société dont il a bénéficié ne devaient pas être soumis aux contributions sociales prévues par les articles 1600-0 C et 1600-0 G du C.G.I. et au prélèvement prévu par l'article 1600-0 F du même code.

M. X / 7^{ème} chambre / 4 février 2011 / C+ / N° [09PA04103](#) / Rapporteur public M. Blanc

Le litige soumis à la Cour portait sur les conditions d'imposition du gain de levée d'option réalisé lors de l'acquisition d'actions dans le cadre du mécanisme des « stock-options ».

Il s'agissait, en l'espèce, d'options attribuées avant le 1^{er} janvier 1997, par une société de capitaux immatriculée depuis moins de quinze ans, auxquelles était applicable l'article 92 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Comme dans le cas général, si la cession des actions intervient sans respecter la condition d'indisponibilité, le gain de levée d'option est assujéti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au barème progressif (II. de l'article 163 bis C du G.G.I.).

Toutefois, la question de l'assujettissement du gain à la C.S.G. soulève une difficulté, dès lors que l'article 92 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 a prévu que, pour le cas particulier de ces options, n'était pas applicable l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale prévoyant que le gain de levée d'option est une rémunération, lorsque la condition d'indisponibilité n'est pas respectée.

Ces dispositions font donc obstacle à l'assujettissement du gain de levée d'option à la C.S.G. au titre du régime des revenus d'activité, puisque, dans ce cas, l'assiette de la contribution est déterminée selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale (ainsi que le prévoit l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale).

Il y avait lieu, en l'espèce, de déterminer si l'article 92 de la loi de 1998 avait eu néanmoins pour effet de permettre l'assujettissement à la C.S.G. du gain de levée d'option, au titre des revenus du patrimoine, en application du e) de l'article 1600-0 C du C.G.I.

En premier lieu, la Cour a jugé que le gain de levée d'option, s'il peut, le cas échéant, faire partie des éléments de calcul de l'assiette de la plus-value de cession, n'entre pas en tant que tel dans le champ des dispositions du e) de l'article 1600-0 C et ne peut faire, sur ce fondement, l'objet d'une taxation qui serait distincte de celle de la plus-value de cession.

Il résulte en effet des termes mêmes des dispositions précitées que, s'agissant des actions acquises dans le cadre du mécanisme des stocks options, l'assujettissement aux contributions sociales porte sur « le gain net retiré de la cession d'actions », sans que soit prévue pour autant la possibilité d'une imposition séparée des différentes parties de cette plus-value, dont parmi elles, celle que pourrait constituer, le cas échéant, le gain de levée d'option.

En second lieu, à supposer qu'une imposition distincte sur le fondement de ces dispositions soit permise, le premier alinéa du e), qui en définit le champ d'application, ne vise que les « gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ».

La condition tenant aux modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu est bien commune aux trois catégories de revenus mentionnées par ces dispositions et ne se rapporte pas seulement aux profits réalisés sur les marchés à terme ou les marchés d'options négociables, ainsi que l'a déjà admis le Conseil d'Etat pour l'application de dispositions rédigées dans les mêmes termes (Conseil d'Etat avis 11 février 1998, X, n° [190584](#), publié aux Tables, conclusions G. Bachelier).

En conséquence, le gain de levée d'option réalisé par le contribuable ne pouvait être soumis, en tant que tel, à la C.S.G. sur le fondement du e) de l'article 1600-0, dès lors que ce gain ne remplissait pas la condition d'avoir été soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Ab. jur. arrêt C.A.A. Paris, Ministre c/ X, 16 mars 2007, n° 05PA00855.

3 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

1/ Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies. Exonération des rémunérations des fonctionnaires de l'O.N.U. Fonctionnaire exerçant des missions dans l'intérêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.). Institution spécialisée de l'O.N.U. Conditions d'exonération des rémunérations. Mise en conformité des clauses standard de la convention avec l'acte organique de l'institution. Absence en l'espèce. Conséquence. Exclusion du bénéfice de l'exonération.

Une contribuable, domiciliée en France, qui effectuait, en sus de l'exercice d'une activité de consultante indépendante pour le compte du ministère des affaires étrangères, des missions dans l'intérêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), contestait les impositions dont elle avait fait l'objet, conformément à ses déclarations de revenus au titre de deux années consécutives, à raison des émoluments perçus de cet organisme, qu'elle estimait non imposables.

Selon la section 19 de l'article VI de la convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (dont fait partie la B.I.R.D.), à laquelle la France a adhéré par la loi du 27 janvier 2000, et applicable aux années concernées par le présent litige, les agents entrant dans les catégories de fonctionnaires citées à la section 18 du même article bénéficient, au titre des traitements et émoluments qui leur sont versés par ces institutions, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'O.N.U., et dans les mêmes conditions.

La section 33 de l'article X de la convention précitée prévoit l'application des clauses standard, au nombre desquelles entrent les stipulations des sections 18 et 19 de l'article VI, à chaque institution spécialisée, « sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution ». La section 40 du même article subordonne l'application des clauses standard modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée à la mise en conformité avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors en vigueur, en excluant l'abrogation de toute disposition de cet acte par le seul effet de la convention ainsi que toute dérogation.

Il résulte de l'ensemble de ces stipulations que si, en vertu des sections 18 et 19 de l'article VI de la convention, les fonctionnaires des institutions spécialisées appartenant aux catégories déterminées par chaque institution bénéficiant, à raison des traitements qui leur sont versés par ces dernières, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, c'est à la condition, qui découle notamment des sections 33 et 40 de la même convention, que les institutions concernées aient, par des annexes à la convention, modifié les clauses standard de cette dernière pour les mettre en harmonie avec les actes organiques de chaque institution. En revanche, à défaut d'une telle modification, les dispositions propres à chaque institution, telles qu'elles découlent de son acte organique, continuent de s'appliquer.

Or, l'annexe VI à la convention relative à la B.I.R.D. n'a apporté aucune modification destinée à mettre en harmonie les clauses standard de la convention avec l'acte constitutif de la B.I.R.D..

Dans ces conditions, la contribuable, de nationalité française et qui justifie d'un domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A du C.G.I., n'entrait pas dans le champ de l'exonération d'impôt propre à la B.I.R.D. et était, en conséquence, imposable sur le montant des émoluments perçus de cette institution, sans qu'il soit besoin d'examiner si elle entrait dans la catégorie des fonctionnaires visée à la section 18 de l'article VI de la convention de 1947 déterminée par l'institution spécialisée.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT / 5^{ème} chambre / 8 décembre 2010 / C+ / N° [09PA00395](#) / Rapporteur public M. Gouès

L'extension générale au personnel des institutions spécialisées des Nations Unies de l'exonération fiscale prévue en faveur des fonctionnaires de cette organisation n'est effective que sous réserve de sa compatibilité avec les exonérations particulières qui peuvent résulter des stipulations éventuellement contraires de l'acte organique de l'institution spécialisée concernée.

Or, aux termes du b) de la section 9 de l'article VII des accords de Bretton Woods, qui contient l'acte constitutif de la B.I.R.D. : « Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et employés de la Banque qui ne sont pas des nationaux, qui ne sont pas des citoyens, sujets ou ressortissants à un autre titre du pays où ils résident (...) ».

Dès lors, la contribuable, qui est non seulement de nationalité française, mais réside aussi en France, où elle justifie de son domicile fiscal, ne pouvait prétendre au bénéfice de l'exonération propre à la B.I.R.D. et était donc imposable sur le montant des sommes perçues de cette institution.

2/ Relations entre une société étrangère ayant son siège en Italie et sa succursale implantée en France. Régime d'imposition. Convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989. Article 209, I du C.G.I. Succursale constituant un établissement stable. Financement de la succursale par le recours à l'emprunt. Intérêts versés par la succursale sur les sommes empruntées au siège italien. Transfert de bénéfices au profit du siège. Absence. Droit à déduction, pour la détermination du bénéfice imposable, des intérêts. Existence.

En vertu du I de l'article 209 du C.G.I., les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Les stipulations de l'article 7 de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989 autorisent la France et l'Italie à déterminer le montant des bénéfices réalisés par un établissement stable comme si ce dernier avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le siège.

Les dispositions du I de l'article 209 du C.G.I. combinées aux stipulations de la convention franco-italienne ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de permettre à l'administration de remettre en cause le caractère normal du choix arrêté par le siège de la société de financer par l'octroi d'un prêt, de préférence à un apport de fonds propres, l'activité de sa succursale et d'en tirer, le cas échéant, de quelconques conséquences fiscales.

Dès lors, un redressement ne peut être fondé sur le fait que ne seraient pas déductibles du bénéfice imposable en France les intérêts servis par la succursale au siège d'une société italienne au seul motif que ces charges financières résultent du choix imputable à celle-ci de privilégier le financement de sa succursale par le recours à l'emprunt plutôt que par une dotation en fonds propres.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ Société Banca di Roma Spa / 9^{ème} chambre / 16 décembre 2010 / R / N° [08PA05096](#) / Rapporteur public Mme Bernard

La Cour devait trancher la question de savoir si les dispositions du I de l'article 209 du C.G.I., rendues applicables par la convention franco-italienne, permettaient de fonder les impositions en cause.

*Le litige portait sur la répartition des moyens d'exercer l'activité entre les deux parties d'une même entreprise implantées dans des Etats distincts et sur la **déductibilité, pour la détermination du bénéfice d'un établissement stable imposable en France, de charges engagées par la seule décision de son siège étranger.***

Un siège et sa succursale forment une unité juridique, la succursale n'ayant pas de personnalité morale propre (cf. CE, Section, Société Télécoise, 16 mai 2003, n° [222956](#), A, décision publiée au Recueil et à la RJF 2003, n° 823).

Selon l'administration, citant en cela sa propre doctrine, issue de son instruction du 12 janvier 2005, n° 13 O-2-05, compte tenu du principe de territorialité présidant à la répartition des charges financières entre un établissement français et le siège étranger, tel qu'il est posé par l'article 209, I du C.G.I., les avances consenties par une banque étrangère à son établissement français ne sauraient être génératrices d'intérêts, lorsqu'elles couvrent la dotation en capital dont aurait besoin une entreprise indépendante.

Cependant, le Conseil d'Etat a jugé que les Etats ne sont pas autorisés à apprécier le caractère normal du choix arrêté par une entreprise de financer par l'octroi d'un prêt, de préférence à un apport de fonds propres, l'activité d'une autre entreprise qu'elle détient ou contrôle et d'en tirer, le cas échéant, de quelconques conséquences fiscales (cf. CE, Section, S.A. Andritz, 30 décembre 2003, n° [233894](#), A ; CE, Section, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Coréal Gestion, 30 décembre 2003, n° [249047](#) 249047, A).

Cette jurisprudence concerne les filiales des sociétés étrangères, mais elle peut être transposée aux succursales des sociétés étrangères, qui ne se trouvent pas dans une situation différente des filiales au regard des règles qu'elle pose.

Dès lors, l'administration ne pouvait remettre en cause l'arbitrage opéré par le siège italien entre l'augmentation de la dotation en fonds propres de sa succursale française et l'attribution d'avances rémunérées par des intérêts.

3/ Transfert du domicile fiscal en Suisse. Taxation d'une plus-value en report d'imposition (article 167 1 bis du C.G.I.). Contestation notamment fondée sur la méconnaissance des articles 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H et 14 de cette même convention. Stipulations garantissant le droit au respect de ses biens et prohibant toute forme de discrimination. Champ d'application. Bien au sens de ces stipulations. Espérance légitime d'obtenir la reconnaissance d'une créance. Absence en l'espèce. Conséquence. Discrimination non établie.

Le transfert du domicile fiscal hors de France a pour conséquence, en vertu de l'article 167 1 bis du C.G.I. alors en vigueur, applicable à compter du 9 septembre 1998, l'imposition immédiate des plus-values de cession ou d'échange de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont l'imposition a été reportée.

Pour contester la taxation d'une plus-value en report d'imposition prononcée par l'administration à la suite du transfert de leur domicile fiscal en Suisse, les contribuables faisaient notamment valoir la méconnaissance des stipulations combinées de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H. et de l'article 14 de cette même convention.

Or, un contribuable ne peut prétendre au bénéfice des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H que s'il peut faire état de la propriété d'un bien que cet article a pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations.

Le report d'imposition d'une plus-value réalisée au cours d'une année précédente, report qui n'est à l'origine ni d'une créance sur l'Etat, ni de l'espérance légitime d'une telle créance, ne saurait être regardé comme un bien entrant dans le cadre des stipulations précitées.

Il en résulte que les requérants ne sauraient valablement soutenir avoir fait l'objet, dans l'exercice du droit au respect de leurs biens, d'une atteinte discriminatoire, en méconnaissance des stipulations de l'article 14 de cette convention prohibant toute forme de discrimination de nature à porter atteinte à la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention.

M. et Mme X / 2^{ème} chambre / 16 décembre 2010 / C+ / N° [08PA05885](#) / Rapporteur public M. Egloff

La Cour devait en l'espèce déterminer si le droit au report d'imposition était un bien au sens des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H. et si les contribuables pouvaient être regardés comme en ayant été privés.

Or, la notion de bien s'analyse comme un droit à valeur patrimoniale ou une espérance légitime sur un droit de cette nature (CE, Société Getecom, 19 novembre 2008, n° [292948](#)).

Si la créance correspondant au préjudice financier causé par les retards dans le remboursement de crédits d'impôts est regardée comme un bien au sens de cet article par la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H., Buffalo SRL c/ Italie, 3 juillet 2003, n° [38746/97](#)), dès lors qu'elle constitue une créance détenue sur l'Etat, tel ne peut être le cas du droit au report d'imposition d'une plus-value réalisée au cours d'une année précédente, report qui n'est en effet à l'origine ni d'une créance sur l'Etat, ni de l'espérance légitime d'une telle créance.

L'atteinte patrimoniale n'était donc en l'espèce pas caractérisée, le sursis que constitue le report d'imposition n'étant pas un élément du patrimoine, ni même un droit intangible dans la mesure où il est susceptible d'être modifié par une loi fiscale ultérieure.

L'exclusion du champ de l'atteinte aux biens avait pour effet de rendre inopérant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la C.E.D.H. prohibant toute forme de discrimination, quel qu'en soit le domaine.

4/ Filiale suisse d'une société française. Régime d'imposition des bénéficiaires de la filiale. Combinaison de l'article 209 B, I du C.G.I. avec les stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, modifiée en dernier lieu par avenant du 22 juillet 1997. Notion d'établissement stable (1° de l'article 7 de la convention). Absence. Dérogation aux règles d'imposition en Suisse (1 du paragraphe A de l'article 25 de la convention). Condition remplie en l'espèce. Conséquence. Exclusion du régime fiscal privilégié existant en Suisse. Application de la loi fiscale nationale. Existence.

L'article 209 B, I du C.G.I. soumet à l'impôt sur les sociétés les entreprises détenant directement ou indirectement 25% au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger dont le régime fiscal est privilégié, à raison des résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Le 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse permet à l'Etat contractant sur le territoire duquel est établie une entreprise d'imposer les bénéfices réalisés dans cet Etat, sous réserve que cette entreprise n'exerce pas son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

L'imposition des bénéfices d'exploitation d'une société ne disposant pas d'un établissement stable en France incombe ainsi, en vertu de ces stipulations, à la Suisse, circonstance faisant obstacle à ce que ces mêmes bénéfices soient également imposés en France au nom de la société mère sur le fondement de l'article 209 B, I du C.G.I.

Les stipulations du 1 du paragraphe A de l'article 25 permettent toutefois de déroger aux règles énoncées dans la convention en prévoyant expressément l'imposition en France de revenus dont l'imposition est réservée à la Suisse, à la condition que ces revenus constituent simultanément des « revenus imposables d'un résident de France ». Cette dernière expression n'étant pas définie par la convention, il y a lieu de se référer au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de cette convention, aux termes duquel : « Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué

par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ».

En l'absence d'élément exigeant une interprétation différente, ces revenus sont ceux déterminés selon le C.G.I. En application de l'article 209 B, I de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur, les bénéfices résultant de l'exploitation d'une société suisse sont soumis à une imposition due par la société mère française établie en proportion des droits sociaux qu'elle détient. Ils constituent, dès lors, des revenus imposables d'un résident de France mentionnés par les stipulations du 1 du paragraphe A de l'article 25 de la convention franco-suisse en vue d'éliminer les doubles impositions, dans leur rédaction issue de l'avenant du 22 juillet 1997. Ainsi, ces stipulations permettent explicitement d'écarter le 1^{er} alinéa de l'article 7 de cette convention et de faire application de la loi fiscale nationale.

SA NORD-EST / 5^{ème} chambre / 23 décembre 2010 / R / N° [09PA00497](#) / Rapporteur public M. Gouès

Pour contester le redressement dont elle avait fait l'objet au titre des bénéfices réalisés par sa filiale en Suisse, Etat disposant d'un régime fiscal privilégié, la société française exerçant une activité de holding faisait valoir que les dispositions du droit interne mises en œuvre par l'administration étaient incompatibles avec les stipulations du 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 ainsi qu'avec celles du 1 du A de l'article 25, modifié par l'avenant du 22 juillet 1997 à cette convention.

La Cour devait, en premier lieu, examiner la question soulevée sous l'angle de la loi fiscale nationale avant de l'appréhender au regard des textes conventionnels.

En second lieu, la Cour devait déterminer si la nouvelle rédaction de l'article 25 A, 1 de la convention fiscale franco-suisse, issue de l'avenant du 22 juillet 1997, rendait compatibles avec cette convention les dispositions de l'article 209 B du C.G.I.

Or, le 1 du nouvel article 25 A de la convention, bien qu'il ait pour objet d'éviter les doubles impositions, a pour effet de rendre compatible la mise en œuvre de l'article 209 B, 1 du C.G.I. avec les stipulations de la convention, dès lors qu'il écarte expressément et clairement l'application du 1° de l'article 7 permettant d'imposer en Suisse les bénéfices réalisés par une entreprise dans cet Etat.

Dans ces conditions, l'administration a pu, sans méconnaître la convention fiscale franco-suisse, comprendre dans les bases imposables de la société à l'impôt sur les sociétés, sur le fondement de l'article 209 B, 1 du C.G.I., les résultats bénéficiaires de sa filiale suisse au prorata de sa participation dans cette dernière.

Comp. CE, Assemblée, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Schneider Electric, 28 juin 2002, n° [232276](#), A.

4 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Entreprises nouvelles. Régime d'imposition. Exonération instituée par l'article 44 sexies du C.G.I. Champ d'application. Exclusion des entreprises créées dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes (III de l'article 44 sexies du C.G.I.). Entreprise constituée sous forme d'un groupement d'intérêt économique (article L. 251-1 du code de commerce). Exercice d'une activité différente de celle précédemment exercée par ses membres. Conséquence. Droit au régime d'exonération prévu par l'article 44 sexies du C.G.I. Statut de groupement d'intérêt économique. Absence d'incidence.

En excluant du champ d'application de l'exonération instituée par l'article 44 sexies du C.G.I. les entreprises, « créées dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes », le législateur a entendu refuser le bénéfice de cet avantage fiscal aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui, eu égard à la similarité ou à la complémentarité de leur objet par rapport à celui d'entreprises antérieurement créées et aux liens de dépendance qui les unissent à ces dernières, sont privées de toute autonomie réelle et constituent de simples émanations de ces entreprises préexistantes.

La création d'une entreprise sous forme d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.), dont le champ d'action est, selon l'article 251-1 du code de commerce, circonscrit à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci, ne saurait, en elle-même, faire obstacle au bénéfice du dispositif prévu à l'article 44 sexies du C.G.I., alors même qu'un tel groupement ne développe pas, dans la plupart des cas, une activité autonome de celle de ses membres. Il appartient à l'administration d'examiner concrètement l'activité du G.I.E. concerné afin d'apprécier si celle-ci caractérise une « extension d'activités préexistantes » au sens de ces dispositions.

La création d'un G.I.E. en vue de l'exercice d'une activité de communication différente de celle qu'exerçaient précédemment ses membres au service d'un organe de presse, en l'absence de tout transfert de moyens matériels ou de personnel et sans reprise de clientèle, ouvre ainsi droit au bénéfice du régime d'exonération en faveur des entreprises nouvelles prévu par l'article 44 sexies du C.G.I., dès lors qu'elle n'entre pas dans le champ des exceptions énumérées par le III de ce même article, et ce, sans qu'y fasse obstacle le statut de G.I.E. défini par l'article L. 251-1 du code de commerce.

M. X / 5^{ème} chambre / 23 décembre 2010 / R / N° [08PA05132](#) / Rapporteur public M. Gouès

La Cour devait trancher la question de savoir si le statut des G.I.E., créés pour mettre en commun tous les moyens propres à développer, à améliorer ou à accroître l'activité économique de leurs membres, faisait obstacle à ce qu'ils puissent constituer des entreprises nouvelles et bénéficier, en conséquence, du dispositif d'exonération de l'impôt sur les sociétés réservé par l'article 44 sexies du C.G.I. aux créations d'entreprises exerçant une activité réellement nouvelle.

*La jurisprudence use de deux critères pour déterminer s'il y a ou non reprise d'activités préexistantes : **l'identité d'activité** entre l'entreprise nouvellement créée et l'entreprise qui existait au préalable et **l'existence d'une communauté d'intérêts entre les deux entreprises**, révélée au moyen d'un faisceau d'indices tels que, notamment, la reprise des moyens matériels et en personnel de l'entreprise préexistante. L'extension d'activité préexistante se caractérise, quant à elle, par la similitude ou la complémentarité d'activités et des liens de dépendance entre les deux entreprises. Le nouvel organisme ainsi créé ne doit disposer d'aucune autonomie réelle et constituer une simple émanation d'une entreprise préexistante.*

La Cour a considéré que la solution du litige ne pouvait être fondée sur une position de principe applicable à l'ensemble des G.I.E. qui seraient, en raison de leur objet légal excluant l'existence autonome d'une exploitation commerciale, non éligibles au dispositif d'exonération fiscale, mais que leur situation devait être appréciée au cas par cas.

Dans les circonstances de l'espèce, elle a donc admis que le G.I.E., eu égard aux conditions d'exercice de son activité, était en droit de bénéficier du régime d'exonération fiscale prévu en faveur des entreprises nouvelles.

Rappr. C.A.A. Nantes, Société Cavda, 28 février 1990, n° [89NT00310](#).

5 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Avis de vérification mentionnant une année donnée, envoyé avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations des bénéfices réalisés au titre de cette année, mais reçu après cette échéance. Irrégularité de la procédure. Absence.

L'article L. 47 du livre des procédures fiscales subordonne l'engagement d'une vérification de comptabilité à l'information préalable du contribuable par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

L'envoi d'un avis de vérification mentionnant une année donnée avant que n'expire le délai de dépôt des déclarations de bénéfices industriels et commerciaux réalisés au titre de cette année n'entache pas d'irrégularité la procédure ainsi engagée dès lors que l'avis est reçu par le contribuable après l'expiration de ce délai.

M. X, SOCIÉTÉ FELICIA SILHOUETTE PARISIENNE / 7^{ème} chambre / 16 décembre 2010 / R / N°s [09PA00125-09PA00187](#) / Rapporteur public Mme Larere

Dès lors que la vérification de comptabilité est une procédure visant à contrôler la sincérité des déclarations comptables en les comparant avec les écritures comptables, il est nécessaire que les déclarations aient été déposées avant l'engagement de la vérification.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du contribuable, il ne doit donc pas recevoir l'avis de vérification à une date à laquelle il peut encore déposer sa déclaration.

En revanche, dès lors que l'avis de vérification d'une année donnée est reçu par le contribuable postérieurement à la date limite de dépôt de sa déclaration au titre de cette année, le fait qu'il ait été envoyé par le service antérieurement à cette date n'entache pas la procédure d'irrégularité.

Rappr. CE, 8 avril 1998, n° [157508](#), T. p. 844-855-1138.

6 - TAXE PROFESSIONNELLE

Liberté de prestation de services entre Etats membres de la Communauté européenne (article 49 du Traité instituant la Communauté européenne alors en vigueur). Champ d'application du 3° de l'article 1469 du C.G.I. Dispositions soumettant les biens donnés en location à imposition au nom du propriétaire si le locataire (société-mère allemande en l'espèce) n'est pas passible de la taxe professionnelle. Assujettissement à la taxe professionnelle d'une filiale exerçant en France une activité de location de véhicules de transport. Compatibilité des dispositions de droit interne avec les stipulations du Traité. Absence. Restrictions à la libre prestation de services entre Etats membres.

L'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prohibe les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Il résulte de ces stipulations, telles que les a interprétées la Cour de justice de l'Union européenne, que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le Traité doivent s'appliquer de manière non discriminatoire, se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Ces stipulations s'opposent à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre. A cet égard, il incombe au juge national de se prononcer au vu des modalités concrètes d'application de la réglementation contestée devant lui.

En l'espèce, les dispositions du 3° de l'article 1469 du C.G.I. ont pour conséquence, pour les locations de biens qui sont supérieures à six mois, d'inclure dans la base imposable à la taxe professionnelle la valeur locative desdits biens au nom du propriétaire, prestataire de service, lorsque le locataire est établi hors de France, ce dernier n'étant pas passible de la taxe professionnelle alors que ces mêmes biens ne sont pas imposables au nom du propriétaire lorsque le locataire est établi en France et assujetti à la taxe professionnelle.

Par suite, ces dispositions sont susceptibles de décourager ou de dissuader d'exercer la libre prestation de services garantie par les stipulations précitées du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que le loueur devra, lorsque le locataire est établi hors de France, soit mettre la totalité de la taxe à la charge du locataire, ce qui rendrait le prix de location moins compétitif, soit supporter lui-même tout ou partie de la taxe, ce qui l'inciterait à renoncer à offrir sa prestation de service hors du territoire.

Dès lors que le ministre n'invoque aucune raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle restriction à l'exercice de la libre prestation de services entre Etats membres, la société requérante est fondée à soutenir que les dispositions du 3° de l'article 1469 du C.G.I. contreviennent au principe de libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté, en méconnaissance des stipulations de l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne, alors en vigueur. En conséquence, la société est fondée à demander la décharge du complément de taxe professionnelle mis à sa charge au titre des années en litige.

Après avoir constaté que la société exerçait une activité de location de véhicules de transport, la Cour devait déterminer la question de la compatibilité des dispositions du 3° de l'article 1469 du C.G.I. prévoyant que les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle avec les stipulations de l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne, relatif à la liberté de prestation de services, devenu l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ces dispositions s'opposent à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre.

Selon la jurisprudence de la C.J.C.E. rendue en matière de liberté de prestation de services (par exemple : C.J.C.E., Alpine Investments, 10 mai 1995, n° [C-384/93](#), au Recueil) :

- d'une part, la libre prestation des services peut être invoquée par une entreprise à l'encontre de l'État dans lequel elle est établie, dès lors qu'elle fournit ou se propose de fournir des prestations de services à des destinataires établis dans d'autres États membres,

- et, d'autre part, des restrictions à l'exercice de la libre prestation des services qui sont le fait de la législation de l'État d'origine, parfois qualifiées de restrictions « à la sortie », peuvent être sanctionnées.

Des restrictions prohibées par l'article 49 CE existent notamment lorsque des dispositions fiscales d'un État membre qui s'appliquent à des activités économiques transfrontalières sont moins avantageuses que celles s'appliquant à une activité économique exercée à l'intérieur des frontières de cet État membre (C.J.C.E., M. X, 19 novembre 2009, n° [C-314/08](#)).

Or, les dispositions du 3° de l'article 1469 du C.G.I., qui instituent une différence de régime d'imposition à la taxe professionnelle du loueur en fonction du lieu d'établissement du locataire, rendant ainsi pour lui beaucoup plus onéreux de proposer ses services à des clients établis dans un autre Etat membre, constituent une restriction à la libre prestation des services transfrontaliers. Par ailleurs, en défense, le ministre ne soutient pas que des raisons impérieuses d'intérêt général justifieraient le maintien des dispositions critiquées.

Dans ces conditions, ces dispositions doivent être regardées comme contrevenant au principe de libre prestation des services à l'intérieur de l'Union européenne énoncé par les stipulations de l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1/ Prestations de services soumises à la TVA (article 256 du C.G.I.). Champ d'application. Activité économique exercée de manière indépendante (article 256 A du C.G.I.). Activité salariée de mannequin. Perception, à titre accessoire, de droits de reproduction de l'image imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Existence d'un lien de subordination à l'égard de l'employeur. Assujettissement à la TVA. Absence.

Sont soumises à la TVA, en vertu de l'article 256 du C.G.I., les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Aux termes de l'article 256 A du même code, sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités mentionnées à son troisième alinéa, dont les activités de prestataire de services.

Ne constituent pas la rémunération de prestations de services effectuées de manière indépendante, au sens de ces dispositions, les redevances, imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux en vertu de l'article 92 du C.G.I., que verse un employeur à un mannequin, en sus de rémunérations salariées, pour l'exploitation du droit à la reproduction de son image, en application de l'article L. 763-2 du code du travail.

Ces redevances, perçues d'ailleurs passivement par le mannequin, en conséquence des missions qui lui sont confiées par l'agence à l'égard de laquelle il est en situation de subordination, constituent en effet un accessoire indissociable de son activité salariée.

Lesdites redevances sont, dès lors, exclues du champ d'application de la TVA par application de l'article 256 A du C.G.I.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE / 10^{ème} chambre / 14 décembre 2010 / R / N° [08PA03207](#) / Rapporteur public M. Ouardes

Le litige soumis à la Cour soulevait la question de l'assujettissement à la TVA des redevances qui sont versées à un mannequin salarié par son employeur pour la reproduction de son image.

La Cour devait à cet égard déterminer si la solution prévalant en matière de taxe professionnelle, s'agissant de la définition des prestations en litige, était transposable en matière de TVA. Les champs de la taxe professionnelle et de la TVA sont certes différents, mais voisins.

Selon la jurisprudence issue de la décision du 29 décembre 2000 du Conseil d'Etat (CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° [204136](#)), applicable en matière de taxe professionnelle, les droits versés à un mannequin constituent un accessoire indissociable de sa rémunération salariée, dès lors qu'ils sont perçus passivement par l'intéressé en conséquence des missions qui lui sont confiées par l'agence à l'égard de laquelle il se trouve en situation de subordination.

Or, après avoir relevé que l'intéressée percevait, en sus des rémunérations salariées résultant de son activité principale de mannequin, des redevances imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux en application des dispositions de l'article 92 du C.G.I., la Cour a constaté que ces redevances étaient bien perçues passivement et constituaient une rémunération accessoire.

Dans ces conditions, les bénéficiaires non commerciaux perçus en rémunération de la concession d'exploitation du droit à l'image consentie à son employeur par l'intéressée ne pouvaient être regardés comme provenant d'une activité effectuée de manière indépendante au sens de l'article 256 A du C.G.I. Ces redevances étaient en conséquence exclues du champ d'application de la TVA.

Rappr. C.A.A. Paris, Société Ford Model's France, 2 février 2007, n° [04PA03365](#) (Lettre de la Cour n° 94 – mars 2007), s'agissant de la situation de l'employeur d'un mannequin et non du mannequin lui-même.

2/ Dissolution d'une société. Transmission universelle du patrimoine de la société dissoute à une autre société. Transfert du crédit de TVA. Disparition de la personne morale à l'issue du délai de trente jours imparti aux créanciers pour faire opposition (article 1844-5 du code civil). Déductibilité du crédit de taxe dont disposait la société dissoute. Date d'effet. Expiration du délai d'opposition de trente jours suivant la publication de la décision de dissolution.

En vertu de l'article 1844-5 du code civil, l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société par une autre, assortie de sa dissolution, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à la société acquéreuse et confère à celle-ci le droit exclusif de déduire, en application de l'article 271 du C.G.I., la TVA ayant grevé les dépenses relatives à l'activité de la première société jusqu'à sa disparition et la transmission de son patrimoine, lesquelles ne sont réalisées, en l'absence d'opposition des créanciers, qu'à l'expiration du délai de trente jours suivant la publication de la décision de dissolution. Par ailleurs, le crédit de taxe déductible dont la société dissoute est, le cas échéant, titulaire à la date de cette transmission est transféré à la société acquéreuse.

En l'espèce, une société X a acquis en mai 1997 la totalité des actions de la société Y et elle a, lors d'une assemblée générale du 31 décembre 1997, décidé la transmission universelle à son profit du patrimoine de la société Y, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1997, et la dissolution de cette société. La publication de cette décision étant intervenue le 30 janvier 1998, la dissolution de la société Y et la transmission de son patrimoine ont été réalisées, en l'absence d'opposition, dans un délai de trente jours après cette date.

Il en résulte que la société X ne pouvait prétendre imputer sur la TVA dont elle était redevable au titre du mois de janvier 1998 le crédit de taxe déductible dont la société Y était titulaire au 31 décembre 1997, ni déduire la taxe déductible afférente aux opérations réalisées par cette société au titre des mois de janvier et février 1998, dès lors qu'au cours de ces périodes la société Y n'était pas dissoute et la transmission de son patrimoine à la société X n'était pas encore réalisée.

La clause de rétroactivité de la transmission de patrimoine au 1^{er} novembre 1997 adoptée par la décision de l'assemblée générale du 31 décembre 1997 ne peut en effet avoir d'incidence sur la détermination du titulaire du droit à déduction.

Cet arrêt confirme le jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 décembre 2008, n° 0311875, rendu conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Katia Weidenfeld, qui ont été publiées au BDCF 2009 n° 45.

Pour apprécier la déductibilité du crédit de taxe dont disposait la société dissoute, la Cour devait d'abord trancher la question de savoir si la transmission universelle de patrimoine entraîne le transfert du crédit de taxe de la société dont le patrimoine est transféré à la société qui le reçoit, puis déterminer la date du transfert de patrimoine.

La Cour a, en premier lieu, considéré que la transmission universelle de patrimoine entraînait le transfert du crédit de taxe de la société dont le patrimoine est transféré à la société qui le reçoit, dès lors que cette opération entraîne le transfert de l'ensemble des droits et obligations d'une société à l'autre, sans liquidation de la société (Comp. s'agissant des opérations de fusions-absorptions : CE, Société France Glaces Findus, 5 juin 1987, n° [49916](#), aux Tables et à la RJF 1987 n° 870).

Se fondant, en second lieu, sur l'article 1844-5 du code civil, la Cour a jugé que la transmission universelle de patrimoine n'intervenait qu'à l'issue du délai de contestation de trente jours offert aux créanciers, à compter de la publication de la décision de dissolution de la société. La société n'est en effet dissoute qu'à l'issue de ce délai, qui peut d'ailleurs se prolonger jusqu'à la décision du juge en cas d'opposition.

En l'espèce, la décision de transmission universelle de patrimoine et de dissolution ayant été publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 30 janvier 1998, le transfert du crédit de taxe dont la société dissoute était titulaire ne pouvait donc être transmis, en l'absence d'opposition des créanciers, que trente jours plus tard.

PROCÉDURE

8 - VOIES DE RECOURS

1/ Dommages causés par une explosion d'origine criminelle visant une ambassade. Condamnation pécuniaire en première instance de la Ville de Paris. Appel formé par le préfet de police, en l'absence de condamnation prononcée à son encontre, contre le jugement du tribunal administratif. Absence de qualité pour agir. Appropriation des conclusions d'appel du préfet, puis du ministre, par la Ville de Paris. Conséquence. Régularisation de la requête d'appel. Mémoire déposé par la Ville et le ministre après l'expiration du délai d'appel. Absence d'incidence.

Une requête d'appel introduite par une personne publique, qui n'a pas été condamnée en première instance et ne justifie donc pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en appel, peut être régularisée, même après l'expiration du délai de recours, par la personne qui dispose de cette qualité.

Dès lors que la Ville de Paris, condamnée en première instance à indemniser une compagnie d'assurances à la suite d'une explosion d'origine criminelle visant une ambassade, a déclaré s'approprier les conclusions d'appel présentées par l'Etat dans le délai d'appel, le mémoire qu'elle a déposé à cet effet devant la cour administrative d'appel a pu régulariser, même après l'expiration du délai d'appel dont elle disposait à l'encontre du jugement en cause, les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur à l'appui de la requête d'appel introduite par le préfet de police contre ce même jugement.

Le litige soumis à la Cour soulevait une triple question de recevabilité liée, premièrement, à l'absence d'intérêt du préfet de police pour faire appel, au nom de l'Etat, contre le jugement prononçant exclusivement la condamnation de la Ville de Paris alors même que seule la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée du fait des conséquences dommageables d'un attentat terroriste résultant de la carence des services de police, deuxièmement, à l'absence de qualité du préfet de police pour faire appel en vertu de l'article R. 811-10-1 du code de justice administrative dès lors que les dommages causés par un attentat terroriste ne sont pas des dommages causés par les attroupements et rassemblements (C.E. 3 mars 2002 GIE « La Réunion Aérienne n° [232537](#) publié au Recueil) et, troisièmement, au défaut de qualité pour faire appel de la Ville de Paris qui n'avait pas été appelée en la cause en première instance alors même que c'est elle qui avait été condamnée.

L'intérêt à agir de l'appelant s'apprécie par rapport au dispositif de la décision de première instance et non par rapport à ses motifs. Il est toutefois admis qu'une requête introduite par une personne n'ayant pas qualité pour ce faire peut être régularisée, même après l'expiration du délai de recours par la personne qui, elle, a qualité pour agir (cf. CE, EURL Les Maisons Traditionnelles, 8 novembre 2000, n° [197505](#), mentionné aux Tables).

La particularité du litige résidait dans le fait que la Ville de Paris n'avait pas été appelée à l'instance devant le tribunal administratif alors même que c'est elle qui avait été condamnée. Seul le préfet de police avait en effet été appelé à l'instance et il avait défendu au nom de l'Etat dans son mémoire, mais ce n'est pas l'Etat qui avait été condamné.

Une personne n'ayant pas été appelée en cause en première instance est cependant recevable à faire appel dès lors qu'elle a été condamnée par les premiers juges (CE, Université d'Auvergne, 18 février 1998, n° [162347](#), mentionné aux Tables).

En l'espèce, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales a repris à son compte la requête en appel du préfet de police et les écritures du ministre doivent à leur tour être regardées comme ayant été reprises en appel par la Ville de Paris, lorsque celle-ci a déclaré s'approprier les écritures de l'Etat représenté par le préfet de police.

2/ Recours dirigé contre une délibération d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) approuvant un plan local d'urbanisme (P.L.U.). Action engagée en première instance avant le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifiant l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Conséquence. Formalité de notification du recours à l'auteur de la décision. Existence. Extension de l'obligation de notification aux communes membres de l'E.P.C.I. Absence. Communes saisies à titre consultatif dans le cadre de la procédure d'élaboration du P.L.U. (article L. 123-18 du code de l'urbanisme).

L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (repris à l'article R. 411-7 du code de justice administrative), dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a instauré une obligation de notification des recours contentieux dirigés contre des documents d'urbanisme ou des décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Selon l'article L. 123-18 du même code, applicable aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière agissent en concertation avec les conseils municipaux de chacune des communes membres, auxquelles est soumis pour avis le projet de plan que ces établissements ont arrêté.

En l'espèce, la requérante a produit, à l'appui de son action engagée en première instance avant le 1^{er} octobre 2007, les documents attestant qu'elle avait notifié au président du syndicat intercommunal d'urbanisme des communes concernées l'intégralité de son recours tendant à l'annulation de la délibération, par laquelle ce syndicat avait approuvé en mars 2007 le plan local d'urbanisme de ces communes. Ainsi, elle a satisfait, vis-à-vis de l'auteur du document d'urbanisme, aux exigences de l'article R. 600-1 du code précité.

Dès lors que les communes membres du syndicat intercommunal n'étaient ni auteurs, ni coauteurs du plan local d'urbanisme contesté, même en ce qui concerne les parties du plan correspondant à ces communes, la requérante n'était pas tenue, en vertu de l'article L. 123-18 du même code, de leur notifier son recours.

Le litige soumis à la Cour portait sur la question de savoir si les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pouvaient être regardées comme co-auteurs, avec le syndicat, du P.L.U. et si, par voie de conséquence, la requérante était tenue, en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur, de notifier son recours à chacune de ces communes.

L'article L. 123-18 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée, n'exige plus en la matière qu'une concertation avec chacune des communes membres appelées à donner leur avis sur le projet qui leur est soumis.

De surcroît, en vertu de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, applicable à l'ensemble des E.P.C.I., l'E.P.C.I est substitué de plein droit à la date du transfert des compétences aux communes qui le créent, dans toutes leurs délibérations et leurs actes.

Rappr. C.A.A. Douai, 9 juin 2005, MM. X c/ communauté d'agglomération du Boulonnais, requête n° [03DA00952](#) pour une notification suffisante effectuée à une communauté d'agglomération seule compétente pour élaborer un document d'urbanisme, sans qu'il soit besoin de notifier le recours aux communes associées ; CE, Mme X et autres, requête n° [278168](#) pour la notification suffisante au seul Premier ministre d'un document d'urbanisme élaboré par l'Etat et les communes).

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9 - RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Attentat terroriste commis aux abords d'une ambassade. Action en responsabilité fondée sur la carence des services de police. Circonstances révélant l'existence d'une menace précise d'attentat pesant sur l'ambassade. Absence. Conséquence. Responsabilité de l'Etat non susceptible d'être mise en cause du fait de l'absence de mise en œuvre de mesures de protection particulières.

En l'absence, d'une part, d'une menace précise d'attentat pesant, en 2004, sur l'ambassade d'Indonésie à Paris et, d'autre part, d'une demande de protection particulière formulée par l'ambassadeur d'Indonésie, il n'incombait pas aux services de la préfecture de police de mettre en œuvre des mesures de protection particulières allant au-delà des missions qu'assure quotidiennement l'unité mobile d'intervention et de protection de la préfecture de police en vue de garantir, notamment, la protection des représentations diplomatiques. L'absence de prévention de l'attentat commis en octobre 2004 à l'encontre des locaux de l'ambassade d'Indonésie ne révèle donc pas un comportement fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

En l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, la responsabilité de l'Etat ne saurait être, de plein droit, engagée sur le fondement du risque du fait d'actes de terrorisme survenus sur le territoire français.

PRÉFET DE POLICE / 8^{ème} chambre / 24 janvier 2011 / C+ / N° [09PA03966](#) / Rapporteur public Mme Seulin

Dans cette affaire, la Cour n'a pas eu à se prononcer expressément, en l'absence de toutes circonstances révélant une carence des services de police, sur la nature de la faute, lourde ou simple, susceptible d'être retenue à l'encontre de l'Etat et, par voie de conséquence, sur le régime de responsabilité devant déterminer les modalités d'indemnisation des conséquences dommageables de l'acte de terrorisme.

S'agissant, en l'occurrence, de dégâts exclusivement matériels, la demande de réparation pécuniaire formulée par la compagnie d'assurances, subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires de l'immeuble endommagé, était exclue du champ d'application de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, qui a créé un régime spécial d'indemnisation pour les seuls dommages corporels résultant d'actes de terrorisme sur le fondement de la responsabilité sans faute.

TRAVAIL ET EMPLOI

10 - SALARIÉS PROTÉGÉS

1/ Modification envisagée du contrat de travail d'un salarié. Obligation d'information incombant à l'employeur (article L. 321-1-2 du code du travail, devenu l'article L. 1222-6). Information erronée communiquée au salarié sur les conséquences de son défaut de réponse à cette proposition de modification. Silence ne pouvant par suite être interprété comme un refus pouvant fonder une autorisation de licenciement.

L'article L. 321-1-2 du code du travail fait obligation à l'employeur, lorsqu'il envisage, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, la modification d'un élément essentiel du contrat de travail, d'en faire la proposition au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant qu'il dispose d'un mois, à compter de sa réception, pour faire connaître son refus, l'absence de réponse dans ce délai valant acceptation de la modification proposée.

En l'espèce, la lettre par laquelle l'employeur avait proposé à un salarié protégé une modification de son contrat de travail, en l'occurrence le passage d'horaires de nuit à des horaires de jour, et lui avait laissé un mois de réflexion, indiquait, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 321-1-2, que l'absence de réponse, passé ce délai, vaudrait refus de sa part, et l'employeur avait fondé sur un défaut de réponse dudit salarié, confirmé par le maintien de sa prise de service la nuit, une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique qui avait été accordée par l'inspecteur du travail et confirmée par le ministre.

La Cour a estimé, comme les premiers juges, que l'employeur ne pouvait se prévaloir à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement d'un refus de sa proposition de modification du contrat de travail de son salarié, soit du seul fait de son silence, soit de son comportement, alors que s'il lui avait notifié cette proposition par lettre recommandée avec accusé de réception, il l'avait informé, en contravention avec les dispositions de l'article L. 321-1-2 du code du travail, non qu'à défaut de réponse dans le délai d'un mois, il serait réputé avoir accepté la modification proposée, mais qu'il le considérerait comme l'ayant refusée.

SOCIÉTÉ PANCHRO GRENELLE, M. X / 3^{ème} chambre / 9 décembre 2010 / C+ / N° [10PA04188](#) / Rapporteur public M. Jarrige

Si cette solution peut paraître rigoureuse et formaliste, elle s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation qui veille scrupuleusement au respect des formalités prévues par l'article L. 321-1-2 du code du travail.

Elle a ainsi jugé que seule une réponse expresse et positive, ou le silence gardé par le salarié pendant plus d'un mois, vaut acceptation de la modification proposée par l'employeur pour l'application de l'article L. 321-1-2 du code du travail, une réponse dilatoire ou conditionnelle, telle qu'une demande de prorogation, constituant une réponse négative (Cass. Avis du 6 juillet 1998, n° [98-00005](#)), que le délai d'un mois institué par l'article L. 321-1-2 du code du travail constituant une période de réflexion destinée à permettre au salarié de prendre parti sur la proposition de modification en mesurant les conséquences de son choix, son inobservation par l'employeur prive de cause réelle et sérieuse le licenciement fondé sur le refus par le salarié de la modification de son contrat de travail (Cass. Soc. 10 décembre 2003, n° [01-44745](#)), que la méconnaissance de la formalité de l'information de chaque salarié par lettre recommandée avec accusé de réception interdit à l'employeur de se prévaloir d'un refus ou d'une acceptation de la modification de son contrat de travail par le salarié (Cass. Soc. 25 janvier 2005, n° [02-41819](#)), mais aussi que si un salarié a accepté expressément une proposition de modification de son contrat de travail, sans que son employeur se soit plié à la même formalité, ce dernier ne peut se prévaloir de cette acceptation (Cass. Soc., 23 septembre 2008, n° [07-42602](#)).

Il y aurait eu ainsi une assez grande incohérence à sanctionner, en dépit d'une prise de position formelle d'un salarié sur la modification de son contrat de travail, l'absence d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou le non respect du délai d'un mois, mais pas une information erronée sur les conséquences devant résulter du silence du salarié sur cette proposition. Comment en effet considérer que l'intéressé a été mis en mesure de faire usage régulièrement de cette période de réflexion alors qu'on l'a induit d'emblée en erreur sur les conséquences éventuelles de son silence ?

2/ Cessation définitive d'activité d'une entreprise faisant partie d'un groupe. Autorisation de licenciement d'un salarié protégé sollicitée pour motif économique. Obligation de reclassement incombant à l'employeur au niveau

du groupe (article L. 321-1 du code du travail). Offres de reclassement précises et concrètes sur un emploi équivalent. Absence de suite réservée, par le salarié, aux propositions d'emplois. Condition préalable de reclassement satisfaite en l'espèce. Conséquence. Légalité du licenciement pour motif économique.

L'article L. 321-1 du code du travail, alors applicable, subordonne le licenciement d'un salarié pour motif économique à la condition préalable d'offres de reclassement concrètes, précises et personnalisées sur un emploi équivalent à celui qu'il occupait dans l'entreprise.

Dans le contexte particulier d'une cessation totale d'activité d'une entreprise faisant partie d'un groupe, l'administration peut, dès lors que l'employeur a effectivement fait connaître des propositions de reclassement au sein ce groupe, tenir compte, pour juger de la réalité des offres de reclassement et du caractère personnalisé et complet de l'information donnée aux salariés concernés, de la volonté de ces derniers de s'inscrire ou non dans la démarche de reclassement proposée.

A la suite d'une cessation définitive de son activité, une société a saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de procéder au licenciement pour motif économique d'un salarié protégé. Préalablement à cette demande, elle a informé le salarié de l'ensemble des emplois disponibles dans les autres sociétés du groupe et notamment de l'existence, sur les 32 emplois vacants, de 3 postes correspondant aux qualifications du salarié, qui était invité expressément à faire connaître le ou les emplois qui l'intéressaient en vue d'un entretien portant sur les conditions de réemploi et de rémunération Cette démarche était accompagnée d'un voyage d'information sur le site d'accueil, ouvert à l'ensemble des salariés, pour leur présenter ce site, qui disposait de 20 postes vacants, dont 3 postes correspondant au profil de l'intéressé.

Compte tenu du refus réitéré du salarié de donner suite aux offres d'emplois formulées par l'entreprise, il ne peut être reproché à l'entreprise d'avoir manqué à son obligation de reclassement de ce salarié protégé.

SOCIÉTÉ DEVAUX WERTS FONDERIES SAS / 8^{ème} chambre / 24 janvier 2011 / C+ / N° [09PA03828](#) / Rapporteur public Mme Seulin

En l'espèce, la qualité de salarié protégé que conférait à l'intéressé son mandat de délégué syndical était sans incidence sur la solution du litige, dès lors que la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 modifiant l'article L. 321-1 du code du travail a étendu à l'ensemble des salariés la condition de propositions d'emplois concrètes, précises et personnalisées présidant à la délivrance d'une autorisation de licenciement pour motif économique (CE, Association Secours catholique, 13 avril 2005, n° [258755](#)).

Pour apprécier le caractère suffisant des efforts de reclassement déployés par la société à l'égard du salarié et, en conséquence, la légalité de l'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail, la Cour devait tenir compte de la situation de cessation définitive d'activité de l'entreprise, qui rendait impossible les reclassements en interne du personnel qu'elle employait et, plus particulièrement, de l'attitude du salarié qui avait refusé toutes les offres d'emplois visant à son reclassement au sein des autres sociétés du groupe dont elle faisait partie.

L'obligation de reclassement incombant à l'employeur constitue une obligation de moyens et non une obligation de résultats (cf. CE, Société Bonny, 3 février 1992, n° [113890](#)). En l'espèce, l'attitude délibérée de refus systématique du salarié n'était pas de nature à mettre son employeur à même de s'acquitter de son obligation de reclassement (Rappr. C.A.A. Paris, M. X, 1^{er} mars 2010, n° [09PA01457](#) – Lettre n° 118 – mai 2010).

Si la société avait proposé simultanément aux 80 salariés à reclasser le même type d'offres d'emplois, au nombre de 32, au sein des autres sociétés du groupe, cette circonstance ne signifiait pas qu'elle n'avait pas procédé à un examen particulier de la situation de chacun pour rechercher des fonctions comparables à celles liées aux emplois supprimés (sur l'assouplissement de la notion d'obligation de reclassement : cf. CE, Société Pages jaunes, 9 avril 2008, n° [307807](#)).

3/ Autorisation de licenciement d'un salarié protégé sollicitée par l'employeur pour « motif personnel » alors que les griefs énoncés peuvent se rattacher à trois causes distinctes de licenciement : pour faute, pour insuffisance professionnelle ou en raison d'éléments objectifs rendant impossible le maintien de la relation de travail.

Impossibilité pour l'inspecteur du travail d'exercer son contrôle en raison de l'imprécision du motif du licenciement. Compétence liée de l'inspecteur du travail pour refuser l'autorisation de licenciement.

La demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé doit énoncer les motifs précis de la mesure envisagée.

En se bornant à demander à l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier pour « motif personnel » un conseiller prud'homme, directeur d'une clinique, sans préciser si ce licenciement était envisagé pour un motif disciplinaire, ou en raison de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé ou compte tenu d'éléments objectifs se rattachant à son comportement qui, sans constituer une faute, rendraient impossible la poursuite de la relation de travail, le président de la clinique n'a pas mis l'autorité administrative à même d'exercer son contrôle, et ce alors même qu'il a précisément énuméré dans sa demande l'ensemble des reproches faits au salarié.

Dès lors, l'autorité administrative était tenue de rejeter la demande qui lui était présentée.

CLINIQUE DE L'ALMA / 8^{ème} chambre / 7 mars 2011 / C+ / N° [09PA06146](#) / Rapporteur public Mme Seulin

L'employeur du salarié protégé énonçait, à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement, une série de griefs pouvant être rattachés à trois causes distinctes de licenciement : pour faute, pour insuffisance professionnelle ou en raison d'éléments objectifs rendant impossible le maintien de la relation de travail. Toutefois, l'exposé de son argumentation ne permettait pas d'établir sur lequel de ces trois terrains il avait entendu se placer.

En l'absence d'indication, par l'employeur, de la nature exacte du licenciement envisagé, l'inspecteur du travail était dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et il se trouvait en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation de licenciement (voir par exemple en cas d'imprécision sur les mandats détenus par le salarié protégé : C.E., 7 décembre 2009, M. X, n° [315588](#), mentionné aux Tables)

Eu égard à l'erreur de droit commise par le ministre du travail, qui s'est placé sur le terrain de la faute alors que ce terrain était contesté en appel par l'employeur, la Cour a été conduite à opérer une substitution de motifs tirée de la situation de compétence liée de l'inspecteur du travail, pour rejeter la requête de la Clinique de l'Alma (CE, 7 janvier 1983, Ministre de l'industrie c/ Société Sogeba, n° [26725](#), publié au recueil).

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© Décision du 24 janvier 2011, n° [308519](#), Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Par un arrêt n° [05PA02753](#) rendu le 14 juin 2007 en formation plénière, M. X (Lettre de la Cour n° 98 – juillet 2007), la Cour a jugé que, lorsque l'un des membres d'une indivision, propriétaire d'un monument historique dont elle garde la jouissance, a supporté des charges foncières relatives à ce monument pour un montant supérieur à sa quote-part dans l'indivision, les dispositions combinées des articles 156, II-1° ter du C.G.I. et 41 E et F de l'annexe III à ce code l'autorisaient néanmoins à déduire la totalité de la dépense effectivement supportée, à la condition d'ouverture de l'immeuble au public.

La Cour a, en l'espèce, considéré que la justification, auprès des services fiscaux, du récépissé de déclaration auprès du délégué régional au tourisme, prévu par l'article 17 quater de la même annexe, ne constituait pas une formalité substantielle.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a jugé que la Cour s'était livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier et n'avait pas commis d'erreur de droit.

☺ *Décision du 24 janvier 2011, n° [312788](#), Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique*

Cette seconde affaire est comparable à la précédente : litige portant sur les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques.

Par un arrêt n° [05PA01498](#) du 28 novembre 2007, *M. et Mme X* (Lettre de la Cour n° 103 – janvier 2008), la Cour a, sur le fondement des dispositions précitées, apporté une solution identique : déduction intégrale des charges relatives aux travaux réalisés par celui des indivisaires qui les a personnellement supportées, même au-delà de sa quote-part d'indivision.

La Cour a fait application, dans le cas d'un propriétaire indivis d'un monument historique, de la jurisprudence concernant les associés d'une S.C.I. propriétaire d'un tel bien et qui admet la déduction au niveau du revenu global de l'associé du montant de l'intégralité des travaux qu'il a supporté.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

☺ *Décision du 26 janvier 2011, n° [329237](#), Assemblée de la Polynésie française*

Par un arrêt n° [07PA00800](#) du 30 mars 2009, *Assemblée de la Polynésie française* (Lettre de la Cour n° 113 - avril 2009), la Cour a jugé que s'il était loisible à l'Assemblée de la Polynésie française de définir un statut propre aux emplois du cabinet du président de l'assemblée dont les membres sont recrutés librement par le président, lequel peut mettre fin à leurs fonctions discrétionnairement, c'est à la condition que les intéressés exercent auprès de lui des fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à son activité politique, exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

La Cour en a conclu que de telles fonctions ne pouvaient pas concerner des emplois d'exécution tels que ceux de « maître d'hôtel, secrétaire (autre que de direction), sténodactylo, standardiste, cuisinier, agent de sécurité, chauffeur, planton, personnel de service, hôtesse, aide cuisinier ou serveur », énumérés aux 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} groupes indiciaires de l'article 10 de la délibération litigieuse de l'Assemblée de la Polynésie française définissant la nature des emplois susceptibles d'être exercés par les membres du cabinet du président de cette instance.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a considéré que la Cour avait exactement qualifié les faits de l'espèce, dès lors que les fonctions d'exécution précitées correspondent à des fonctions administratives ou de service à caractère permanent, dont l'exercice ne requiert pas nécessairement d'engagement personnel déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action de l'autorité politique, ni de relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur. Il a, par voie de conséquence, jugé que de telles fonctions ne constituaient pas des emplois de cabinet.

✂ *Décision du 16 février 2011, n°s [332187-332220](#), M. Y*

Par un arrêt rendu le 9 juillet 2009 en formation plénière, n° [07PA02926](#), *M. X* (Lettre de la Cour n° 115 – septembre 2009), la Cour avait jugé que si les dispositions procédurales issues des articles 35 et 36 du décret impérial du 1^{er} mars 1808 dit « deuxième statut » subordonnant la **transmission des titres de la noblesse d'Empire par voie d'adoption** à l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité impériale n'avaient jamais été expressément abrogées et ne prévoyaient pas de régime de caducité, de telles dispositions, fondées sur l'exercice du pouvoir d'appréciation personnel de l'Empereur, s'avéraient toutefois incompatibles avec l'ordre constitutionnel républicain.

Dès lors, la Cour avait considéré que les lois constitutionnelles de 1875, en vertu desquelles nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner des titres nobiliaires, avaient eu pour effet d'abroger implicitement non seulement la possibilité que soit donnée l'autorisation prévue à l'article 36, mais encore toute possibilité de dévolution d'un titre de la noblesse d'empire par voie d'adoption.

La Cour avait, par voie de conséquence, conclu que le garde des sceaux était tenu de refuser d'inscrire sur le registre du Sceau de France le premier des deux fils adoptés par le maréchal comme ayant succédé au titre de duc de Reggio, dès lors que celui-ci ne se prévalait que de son adoption par le dernier duc

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a jugé que la caducité du régime d'autorisation prévu à l'article 36 du « deuxième statut » n'avait eu ni pour objet, ni pour effet d'interrompre l'application des règles de transmission des titres nobiliaires d'Empire aux enfants adoptés fixées à l'article 35. Il a considéré que les règles prévues par ce dernier article continuaient d'être applicables en raison de leur caractère divisible du régime d'autorisation prévu à l'article 36 devenu caduc. Il a relevé que la Cour, en estimant que la transmission du titre par voie adoptive devait être regardée comme indissociable du régime d'autorisation par l'Empereur qui l'encadre, avait, *dans cette mesure*, commis une erreur de droit.

Il a constaté qu'il ne pouvait être dérogé par convention aux règles d'ordre public du droit nobiliaire et que, par conséquent, nonobstant les conventions passées entre le précédent détenteur du titre, et ses deux fils adoptifs, Y, né en 1919, et X, né en 1921, précisant que la transmission du titre se ferait au bénéfice du seul X, le garde des sceaux était tenu d'inscrire sur le registre du Sceau de France Y conformément à la règle de primogéniture mâle posée à l'article 35 du « deuxième statut » et rappelée par les lettres patentes du 14 avril 1810 délivrées par Napoléon I^{er} au maréchal Oudinot, après avoir vérifié l'existence du titre et sa transmission dans la famille du maréchal Oudinot et constaté la qualité de fils aîné de Y.

C.A.A. Paris, 8^{ème} chambre, 7 mars 2011, n° 10PA04036

M. X

M. Roth Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

335-01-03-04

R

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2010, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1001357/1 du 2 juillet 2010 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de Seine-et-Marne en date du 28 janvier 2010 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ou, à tout le moins, de réexaminer sa demande de titre de séjour sous astreinte de 80 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-sénégalais en date du 23 septembre 2006 modifié par l'avenant du 25 février 2008 ;

Vu le décret n° 2009-1073 du 26 août 2009 portant publication de l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 et de l'avenant à cet accord signé le 25 février 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant sénégalais né en 1987, entré irrégulièrement en France, selon ses dires, en février 2008, a sollicité sa régularisation le 5 juin 2009 en qualité de salarié, en se prévalant d'un contrat de travail en tant qu'agent d'entretien ; que le préfet de Seine-et-Marne a rejeté sa demande au motif qu'il ne remplissait ni les conditions posées par l'article L. 313-10 ni celles posées par l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par une décision en date du 28 janvier 2010 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ; que M. X relève régulièrement appel du jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 2 juillet 2010 ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation dudit arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 313-10 du même code : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2. La carte porte la mention « salarié » lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention « travailleur temporaire » lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les

trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention « salarié », une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail, qui s'est substitué à l'article L. 341-2 de ce code : « Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine (...) Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 42 de l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 modifié par l'avenant du 25 février 2008, entré en vigueur le 1er août 2009 : « Un ressortissant sénégalais en situation irrégulière en France peut bénéficier, en application de la législation française, d'une admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant : soit la mention « salarié » s'il exerce l'un des métiers mentionnés dans la liste figurant en annexe IV de l'Accord et dispose d'une proposition de contrat de travail./ Soit la mention « vie privée et familiale » s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels. » ; qu'il ressort de l'annexe IV de cet accord que les ressortissants sénégalais exerçant la profession d'agent d'entretien et de nettoyage urbain peuvent bénéficier de la carte de séjour « salarié » ;

Considérant que M. X, ressortissant sénégalais, avait présenté à l'appui de sa demande de titre de séjour un contrat de travail émanant de la société « Asanteman Multi Services » en qualité d'agent d'entretien ; qu'en opposant à la demande de régularisation présentée par M. X les seules dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'arrêté du 18 janvier 2008 alors qu'eu égard à la nationalité de l'intéressé et au fondement de sa demande, il aurait dû l'examiner au regard des stipulations précitées de l'accord franco-sénégalais, le préfet de Seine-et-Marne a commis une erreur de droit ; que M. X est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 28 janvier 2010 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français et à demander, pour ce motif, l'annulation dudit arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'eu égard au motif de l'annulation prononcée par la Cour, et en l'absence d'autres moyens susceptibles de justifier, directement, l'annulation dudit arrêté, le présent arrêt implique seulement que le préfet de Seine-et-Marne réexamine la demande de titre de séjour de M. X ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de procéder à un tel réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 2 juillet 2010 et la décision du préfet de Seine-et-Marne du 28 janvier 2010 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français sont annulés.

Article 2: Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne de réexaminer la demande de titre de séjour de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir. L'administration tiendra le greffe de la Cour (service de l'exécution) immédiatement informé des mesures prises en vertu de cette injonction.

CE, 2 / 7 SSR, 2007-11-28, 307036, A

Mme X

M. Stirn, pdt. ; M. Mary, rapp. ; M. Lenica, c. du g.

Étrangers.

Obligation de quitter le territoire français - Etrangers ne pouvant en être l'objet - Inclusion - Etranger pouvant prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour (1).

Un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application des dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque la loi prescrit qu'il doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour.

Étrangers. Séjour des étrangers.

Admission au séjour pour des motifs humanitaires ou exceptionnels (art. L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - a) Obligation pour l'administration d'examiner d'office si le demandeur d'un titre de séjour remplit les conditions posées par l'article L. 313-14 - Absence - Conséquence - b) Refus d'admission - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint.

a) Lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition de ce code, même s'il lui est toujours loisible de le faire à titre gracieux, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé. Or, si les dispositions de l'article L. 313-14 du même code permettent à l'administration de délivrer une carte de séjour "vie privée et familiale" à un étranger pour des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels, il ressort des termes mêmes de cet article, et notamment de ce qu'il appartient à l'étranger de faire valoir les motifs exceptionnels justifiant que lui soit octroyé un titre de séjour, que le législateur n'a pas entendu déroger à cette règle ni imposer à l'administration, saisie d'une demande d'une carte de séjour, quel qu'en soit le fondement, d'examiner d'office si l'étranger remplit les conditions prévues par cet article. Il en résulte qu'un étranger ne peut pas utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre d'un refus opposé à une demande de titre de séjour qui n'a pas été présentée sur le fondement de cet article. b) Il résulte des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, si le législateur a prévu que la commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour donnera un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour, il a entendu laisser à l'administration un large pouvoir pour apprécier si l'admission au séjour d'un étranger répond à des considérations humanitaires ou si elle se justifie au regard des motifs exceptionnels que celui-ci fait valoir. Dans ces conditions, il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'elle a portée sur l'un ou l'autre de ces points.

Procédure. Pouvoirs et devoirs du juge. Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Refus d'admission au séjour pour des motifs humanitaires ou exceptionnels (art. L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Il résulte des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que, si le législateur a prévu que la commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour donnera un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour, il a entendu laisser à l'administration un large pouvoir pour apprécier si l'admission au séjour d'un étranger répond à des considérations humanitaires ou si elle se justifie au regard des motifs exceptionnels que celui-ci fait valoir. Dans ces conditions, il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'elle a portée sur l'un ou l'autre de ces points.

1. Rappr., en ce qui concerne la reconduite à la frontière, 23 juin 2000, X, n° 213584, p. 243.

C.A.A. Paris, Formation Plénière, 17 juin 2010, n° 10PA00241

Préfet de police c/ M. X

M. Martin-Laprade Président ; M. Demouveaux Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

R

Vu le recours, enregistré le 15 janvier 2010, présenté par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0902952 du 9 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision, en date du 11 décembre 2008, refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire et fixant le pays de destination ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 313-10 du même code :

« La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail, qui s'est substitué à l'article L. 341-2 de ce code :

« Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. » ; qu'aux termes enfin de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :

« La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse souhaitant exercer une activité professionnelle dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur la liste annexée au présent arrêté » ;

Considérant qu'au regard de l'obligation de motiver les refus d'autorisation, imposée par l'**article 1 de la loi susvisée du 11 juillet 1979**, le préfet doit, s'il estime devoir rejeter une demande de carte de séjour temporaire présentée sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007, faire connaître les motifs pour lesquels ladite demande est rejetée, en indiquant les faits de l'espèce qu'il retient ou écarte ; qu'à cette fin le préfet peut relever soit que la demande, faute de tendre à l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisée par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national, laquelle est aujourd'hui annexée à l'arrêté susmentionné du 18 janvier 2008, ne se situe pas dans le champ de l'admission exceptionnelle au séjour ainsi sollicitée, soit que les éléments de la situation personnelle de l'intéressé, qu'il lui appartient de préciser, tels que, par exemple, l'insuffisance de son expérience et de sa qualification professionnelles, l'absence de perspective réelle d'embauche pour l'intéressé dans l'une des activités susmentionnées, la faible durée de son séjour en France, font obstacle à ce que sa demande puisse être regardée comme relevant d'un motif exceptionnel ;

Considérant qu'il suit de là qu'en se bornant à indiquer au requérant, qui a présenté à l'appui de sa demande un contrat de travail en qualité de commis de cuisine - plongeur, qu'« après un examen approfondi de sa situation, la requête de l'intéressé ne répond ni à des considérations humanitaires ni à des motifs exceptionnels » et que « M. X ne remplit aucune des conditions prévues à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », le préfet de police n'a pas satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement susvisé, le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté en date du 11 décembre 2008 refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire ;
(...)

DECIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 10 février 2011, n° 09PA05289

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire c/ M. X

Mme Lackmann Président ; M. Even Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

03-04

03-04-02-01-02

03-04-02-02

C+

Vu le recours et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 août et 9 septembre 2009, présentés par le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00505716-5 du 19 mai 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2005 rejetant les réclamations de M. X présentées contre la décision de la commission communale d'aménagement foncier de Chambry du 18 mai 2004 relative aux comptes n° 2900, 2920 et 2940 ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Melun ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code rural (ancien) ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de justice administrative ;
(...)

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué et la recevabilité de la demande de première instance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code rural, dans sa rédaction applicable au litige : « Le remembrement (...) a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. (...) / Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire » ; qu'aux termes de l'article L. 123-4 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées. / (...) (alinéa 4) Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture (...) » ; qu'il résulte des dispositions précitées que les commissions de remembrement sont tenues d'attribuer des lots équivalents en valeur de productivité réelle aux apports de chaque propriétaire dans chacune des natures de culture après déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs ;

Considérant qu'il est constant que les parcelles relatives aux comptes n° 2900, 2920 et 2940 attribuées à M. X sont des terres conventionnelles alors que ses apports étaient constitués de parcelles cultivées selon un mode de culture biologique ;

Considérant que si les particularités de l'exploitation en agriculture biologique sont effectivement susceptibles d'induire des contraintes agricoles, administratives, techniques ou commerciales de nature à affecter, indépendamment des catégories instituées par l'article L. 123-4 du code rural, les conditions de ce mode d'exploitation et qu'il doit ainsi en être tenu compte pour apprécier le respect par les opérations de remembrement des dispositions de l'article L. 123-1 du même code, relatives notamment à l'amélioration de l'exploitation, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation de la valeur de productivité réelle ; que, par suite, le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun s'est fondé sur la méconnaissance de l'article L. 123-4 précité du code rural pour annuler la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2005 rejetant les réclamations présentées par M. X contre la décision de la commission communale d'aménagement foncier de Chambry;

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. X tant en appel que devant le tribunal administratif ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-3 du code rural, alors applicable : « Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement : (...) 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 123-4 du code rural alors en vigueur, l'équivalence en valeur de productivité réelle entre les terrains apportés et les terrains reçus par un propriétaire lors d'un remembrement doit, sauf accord exprès des intéressés et sous réserve des dérogations prévues par la commission départementale d'aménagement foncier, être assurée dans chacune des natures de culture qui ont été déterminées ; que l'utilisation de méthodes particulières de culture dans l'exploitation agricole de parcelles ne saurait par elle-même conférer à celles-ci le caractère de terrains à utilisation spéciale qui doivent, sauf accord contraire, être réattribués à leur propriétaire ; que, par suite, le moyen soulevé par M. X tiré de ce que ces parcelles auraient dû lui être réattribuées en application du 5° de l'article L. 123-3 du code rural ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. X soutient que les opérations de remembrement ont entraîné une aggravation de ses conditions d'exploitation ; que si les particularités de l'exploitation en agriculture biologique sont effectivement susceptibles d'induire des contraintes agricoles, administratives, techniques ou commerciales de nature à affecter les conditions de ce mode d'exploitation et qu'il doit ainsi en être tenu compte pour apprécier le respect par les opérations de remembrement des dispositions de l'article L. 123-1 du même code, relatives notamment à l'amélioration de l'exploitation, le requérant n'apporte aucun élément de nature à permettre d'établir le bien-fondé de ses allégations ; qu'au demeurant, si l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, que « le paiement d'une soulte est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique..., reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent...», ces dispositions, qui sont postérieures à la décision contestée, sont, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de celle-ci ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que, faute de qualifier ce qui compromettrait l'équilibre du projet, la commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne n'aurait pas donné de base légale à sa décision, n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier la portée et le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de Seine-et-Marne en date du 18 avril 2005 rejetant les réclamations de M. X contre la décision de la commission communale d'aménagement foncier du 18 mai 2004 relative aux comptes n° 2900, 2920 et 2940 ; que, par voie de conséquence, les conclusions de M. X tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 00505716-5 du Tribunal administratif de Melun en date du 19 mai 2009 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Melun et ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

CE, 5 / 4 SSR, 2004-06-23, 221115, B
M. Stirn, pdt. ; M. Aladjidi, rapp. ; M. Olson, c. du g.

Agriculture, chasse et pêche. Remembrement foncier agricole. Attributions et composition des lots. Équivalence des lots. Classement des terres par nature de culture.

Classement des parcelles exploitées selon un mode de culture biologique dans une catégorie particulière - Absence.

Des parcelles exploitées selon un mode de culture biologique n'ont pas pour autant à être classées dans une catégorie particulière de culture pour l'application des dispositions de l'article L. 123-4 du code rural alors en vigueur aux termes duquel l'équivalence en valeur de productivité réelle entre les terrains apportés et les terrains reçus par un propriétaire lors d'un remembrement doit, sauf accord exprès des intéressés et sous réserve des dérogations prévues par la commission départementale des aménagements fonciers, être assurée dans chacune des natures de culture qui ont été déterminées.

Agriculture, chasse et pêche. Remembrement foncier agricole. Attributions et composition des lots. Parcelles devant ou non être réattribuées à leurs propriétaires (article 20 du code rural). Immeubles à utilisation spéciale.

Absence - Parcelles exploitées selon un mode de culture biologique (1).

L'utilisation d'un mode de culture biologique ne saurait, par elle-même, conférer à des parcelles le caractère de terrains à utilisation spéciale devant, sauf accord contraire, être réattribués à leur propriétaire en vertu des dispositions de l'article L. 123-3 du code rural.

1. Cf. 1er février 1993, Mme X, T. p. 600.

CE, 5 / 4 SSR, 2007-09-21, 285062, B
M. Delarue, pdt. ; M. Rossi, rapp. ; M. Olson, c.dug.

Agriculture, chasse et pêche. Remembrement foncier agricole. Attributions et composition des lots. Amélioration des conditions d'exploitation.

Parcelles exploitées selon un mode de culture biologique - a) Classement dans une catégorie particulière pour l'application de l'article L. 123-4 du code rural - Absence (1) - b) Prise en compte de ce mode d'exploitation pour apprécier le respect des dispositions de l'article L. 123-1 du code rural - Existence.

a) Les parcelles exploitées selon un mode de culture biologique ne constituent pas une "nature de culture" au sens de l'article L. 123-4 du code rural applicable aux opérations de remembrement.

b) Il doit toutefois être tenu compte de ce mode d'exploitation dans l'appréciation faite par l'autorité administrative du respect des dispositions de l'article L. 123-1 du même code relatives à l'amélioration de l'exploitation agricole des biens soumis à l'aménagement foncier agricole.

Agriculture, chasse et pêche. Remembrement foncier agricole. Attributions et composition des lots. Équivalence des lots. Classement des terres par nature de culture.

Parcelles exploitées selon un mode de culture biologique - a) Classement dans une catégorie particulière - Absence (1) - b) Prise en compte de ce mode d'exploitation pour apprécier le respect des dispositions de l'article L. 123-1 du code rural - Existence.

a) Les parcelles exploitées selon un mode de culture biologique ne constituent pas une "nature de culture" au sens de l'article L. 123-4 du code rural applicable aux opérations de remembrement.

b) Il doit toutefois être tenu compte de ce mode d'exploitation dans l'appréciation faite par l'autorité administrative du respect des dispositions de l'article L. 123-1 du même code relatives à l'amélioration de l'exploitation agricole des biens soumis à l'aménagement foncier agricole.

1. Cf. 23 juin 2004, X, n° 221115, T. p. 580.

CE, 1 / 4 SSR, 1993-02-01, 82102, B

Mme Briand ; Mme Bauchet, pdt. ; M. de Bellescize, rapp. ; M. Le Chatelier, c. du g.

Agriculture, chasse et pêche. Remembrement foncier agricole. Attributions et composition des lots. Parcelles devant ou non être réattribuées à leurs propriétaires (article 20 du code rural). Immeubles à utilisation spéciale.

Absence - Parcelles exploitées selon un mode de culture "agrobiologique".

L'utilisation de méthodes particulières de culture dans l'exploitation agricole de parcelles ne saurait par elle-même conférer à celles-ci le caractère de terrains à utilisation spéciale qui doivent, sauf accord contraire, être réattribués à leur propriétaire en vertu des dispositions de l'article 20-5° du code rural. Par suite, légalité du rejet d'une demande de réattribution de parcelles faisant l'objet d'un mode de culture "agrobiologique".

Cf. 1955-02-14, Sieur X, p. 89 ; 1967-01-06, Ministre de l'agriculture, p. 2.

C.A.A. Paris, 5^{ème} chambre, 8 décembre 2010, n° 09PA00395

Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. et Mme X

Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

C+

19-01-01-05

Vu le recours, enregistré par télécopie le 26 janvier 2009 et régularisé le 27 janvier 2009 par la production de l'original, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0411674 du 25 novembre 2008 qui a réduit les cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles M. et Mme X avaient été assujettis au titre des années 2001 et 2002 ;

2°) de rétablir M. et Mme X à l'impôt sur le revenu des années 2001 et 2002 à concurrence des impositions dont le jugement a prononcé la décharge ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les accords de Bretton Woods conclus du 1^{er} au 22 juillet 1944 comprenant l'acte constitutif de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Vu la loi n° 45.0138 du 28 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement autorisant le gouvernement à adhérer aux deux accords relatifs à ces institutions ;

Vu la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1947 ;

Vu la loi n° 2000-65 du 27 janvier 2000 autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ;

Vu le décret du 10 octobre 2001 publiant la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X exerce une activité de consultante indépendante pour le compte du ministère des affaires étrangères ainsi que de divers organismes ; qu'elle effectue parallèlement des missions dans l'intérêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) ; qu'au titre des années 2001 et 2002 elle a déclaré l'intégralité de ses revenus, y compris les émoluments qu'elle avait perçus de la B.I.R.D., soit les sommes respectives de 40 498 euros et de 32 951 euros ; qu'après avoir été imposés conformément à leurs déclarations, M. et Mme X ont adressé au service des réclamations contentieuses tendant à ce que les impositions mises à leur charge soient réduites à concurrence des sommes précitées perçues de la B.I.R.D. par Mme X, qu'ils estimaient non imposables ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat demande l'annulation du jugement du 25 novembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris, faisant droit à la demande de M. et Mme X, a prononcé la réduction des impositions contestées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus (...) » ;

Considérant qu'il est constant qu'au cours des années 2001 et 2002, M. et Mme X avaient leur foyer en France et par suite leur domicile fiscal pour l'application de ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de la section 18 de l'article VI de la convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies dont fait partie la B.I.R.D., à laquelle la France a adhéré par la loi du 27 janvier 2000 et applicable aux années concernées par le présent litige: « Chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article (...). Elle en donnera communication aux gouvernements de tous les Etats parties à la présente convention en ce qui concerne ladite institution ainsi qu'au secrétaire général des Nations Unies ; Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre aux gouvernements précités. », qu'aux termes de la section 19 du même article : « Les fonctionnaires des institutions spécialisées (...) b) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions ; (...) » ;

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu de la section 1 de l'article premier de la même convention, les mots « clauses standard » visent les stipulations des articles II à IX ; qu'ainsi les stipulations des sections 18 et 19 précitées de l'article VI sont au nombre des clauses standard ; que les sections 33 et 40 de l'article X, relatif aux annexes et à l'application de la convention à chaque institution spécialisée, disposent respectivement que : « Les clauses standard s'appliqueront à chaque institution spécialisée, sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution (...) », et que « Il est entendu que les clauses standard modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée (...) devront être en harmonie avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors en vigueur, (...). Aucune disposition de l'acte organique d'une institution spécialisée, ni aucun droit ou obligation que cette institution peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer, ne sauraient être abrogés par le seul effet de la présente Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation. » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces stipulations que si en vertu des sections 18 et 19 de l'article VI de la convention, les fonctionnaires des institutions spécialisées qui appartiennent aux catégories déterminées par chaque institution bénéficient, à raison des traitements qui leur sont versés par ces dernières, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, c'est à la condition, qui découle notamment des sections 33 et 40 de la même convention, que les institutions concernées aient, par des annexes à la convention, modifié les clauses standard de cette dernière pour les mettre en harmonie avec les actes organiques de chaque institution ; qu'en revanche, à défaut d'une telle modification, les dispositions propres à chaque institution telles qu'elles découlent de son acte organique continuent de s'appliquer ;

Considérant qu'aux termes du 3 de l'annexe VI à la convention, relative à la B.I.R.D et rédigée par cette dernière : « Les dispositions de la Convention (y compris celles de la présente annexe) ne portent pas modification ou amendement ni n'exigent la modification ou l'amendement de l'acte constitutif de la Banque et n'affectent ni ne limitent aucun des droits, immunités, privilèges ou exemptions accordés à la Banque ou à l'un de ses membres, gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires dirigeants ou employés par l'acte constitutif (...) » ; qu'ainsi cette annexe n'a apporté aucune modification destinée à mettre en harmonie les clauses standard de la convention avec l'acte constitutif de la B.I.R.D ; qu'il y a donc lieu de se référer aux dispositions de cet acte ;

Considérant qu'aux termes du b de la section 9 de l'article VII des accords de Bretton Woods, qui contient l'acte constitutif de la B.I.R.D. : « Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et employés de la Banque qui ne sont pas des nationaux, qui ne sont pas des citoyens, sujets ou ressortissants à un autre titre du pays où ils résident (...) » ;

Considérant que Mme X a été recrutée en 2001 par la B.I.R.D. en qualité de consultante « court terme » ; qu'à ce titre elle a effectué en 2001 et 2002 des missions de courte durée au Maroc et en Tunisie dans l'intérêt de cette institution ; qu'elle est de nationalité française et réside, ainsi qu'il a été dit, en France ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'intéressée entrait dans la catégorie des fonctionnaires visée à la section 18 de l'article VI de la convention de 1947 déterminée par l'institution spécialisée, elle n'entrait pas dans le champ de l'exonération d'impôt propre à la B.I.R.D. et était en conséquence imposable sur le montant des émoluments perçus de cette institution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la réduction des impositions contestées et que M. et Mme X doivent être rétablis au rôle de l'impôt sur le revenu des années 2001 à 2002 à concurrence des impositions dont la décharge a été prononcée ; que, par voie de conséquence, les conclusions de M. et Mme X tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0411674 du 25 novembre 2008 est annulé.

Article 2 : M. et Mme X sont rétablis au rôle de l'impôt sur le revenu des années 2001 et 2002 à concurrence des impositions dont la décharge a été prononcée par le tribunal.

C.A.A. Paris, 9^{ème} chambre, 16 décembre 2010, n° 08PA05096

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Banca di Roma Spa

M. Stortz Président ; Mme Versol Rapporteur ; Mme Bernard Rapporteur public

19-01-01-05

19-04-02-01-04-081

R

Vu le recours, enregistré le 6 octobre 2008 par télécopie et régularisé le 8 octobre 2008, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0209878/2-3 du 5 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt auquel la société Banca di Roma Spa a été assujettie au titre des exercices 1997 et 1998 et des pénalités y afférentes ;

2°) de remettre intégralement l'imposition contestée à la charge de la société Banca di Roma Spa ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention signée le 5 octobre 1989 entre la France et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la société Banca di Roma Spa, société bancaire de droit italien, aux droits de laquelle vient la société Unicredit, dispose en France d'une succursale ; qu'à l'issue de la vérification de comptabilité de cette succursale, l'administration a estimé qu'eu égard à la nature et à l'importance de son activité, elle n'avait pas été dotée par le siège italien d'un capital suffisant pour lui permettre d'exercer son activité dans des conditions concurrentielles normales et que cette insuffisance de dotation avait nécessité le recours de la succursale à l'emprunt ; que l'administration a regardé les intérêts versés par la succursale sur les sommes empruntées au siège italien comme un transfert de bénéfices au profit du siège, au sens de l'article 57 du code général des impôts ; que, par suite, l'administration n'a pas admis en déduction le montant desdits intérêts pour la détermination des résultats imposables en France au titre des années 1997 et 1998 ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relève appel du jugement du 5 juin 2008, par lequel le Tribunal administratif de Paris a refusé d'accueillir la demande de substitution de base légale présentée par l'administration et a déchargé la société des impositions contestées ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 209 du code général des impôts : « I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989 : « 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque Etat, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou

analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs (...) » ;

Considérant qu'il est constant que la société Banca di Roma Spa exploite en France une succursale, dont les bénéfices sont passibles de l'impôt sur les sociétés en application du I de l'article 209 du code général des impôts ; que les stipulations de l'article 7 de la convention franco-italienne autorisent la France et l'Italie à déterminer le montant des bénéfices réalisés par cet établissement stable comme si ce dernier avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le siège ; que, toutefois, ces stipulations, pas plus que les dispositions précitées du I de l'article 209 du code général des impôts, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de permettre à l'administration de remettre en cause le caractère normal du choix arrêté par le siège de la société de financer par l'octroi d'un prêt, de préférence à un apport de fonds propres, l'activité de sa succursale et d'en tirer, le cas échéant, de quelconques conséquences fiscales ; que, par suite, le ministre ne peut utilement se prévaloir des dispositions du I de l'article 209 du code général des impôts combinées aux stipulations précitées de la convention franco-italienne pour soutenir que ne sont pas déductibles du bénéfice imposable en France les intérêts servis par la succursale au siège de la société Banca di Roma Spa au seul motif que ces charges financières résultent du choix imputable à la société italienne de privilégier le financement de sa succursale par le recours à l'emprunt plutôt que par une dotation en fonds propres ; qu'il suit de là que le moyen tiré par le ministre de ce qu'une nouvelle base légale pourrait être substituée à celle initialement retenue par les services fiscaux ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt auxquels la société Banca di Roma Spa a été assujettie au titre des exercices 1997 et 1998 et des pénalités y afférentes ;

(...)

DECIDE : Rejet

CE, Section, 2003-05-16, 222956, A

Société Télécoise

M. Labetoulle, pdt. ; M. Salesse, rapp. ; Mme Mitjavile, c. du g.

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfices. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. Bénéfices industriels et commerciaux. Détermination du bénéfice net.

Succursale à l'étranger d'une société ayant son siège en France - Eléments pris en compte dans le calcul du bénéfice imposable en France - a) Absence - Variations d'actif net imputables à des événements se rattachant à l'activité exercée par la succursale (1) - b) Existence - Pertes résultant des aides consenties par le siège à la succursale dans le cadre des relations commerciales qu'elles entretiennent pour favoriser le maintien ou le développement des activités en France de la société (1).

Eu égard aux différences juridiques existant entre une succursale et une filiale et tenant notamment à ce qu'une succursale n'a pas de personnalité morale, les règles relatives à la prise en compte, pour l'imposition d'une société dont le siège est en France, des aides qu'elle apporterait à une filiale dont le siège est à l'étranger ne sont pas applicables aux aides qu'une telle société apporte à une succursale implantée à l'étranger. a) Il résulte des dispositions des articles 38 et 209 du code général des impôts que, lorsqu'une société dont le siège est en France exerce dans une succursale à l'étranger une activité industrielle ou commerciale, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la détermination des bénéfices imposables en France, des variations d'actif net imputables à des événements qui se rattachent à l'activité exercée par cette succursale. b) En revanche, si la succursale entretient avec le siège des relations commerciales favorisant le maintien ou le développement des activités en France de la société, celle-ci peut déduire de ses résultats imposables les pertes, subies ou régulièrement provisionnées, résultant des aides apportées à la succursale dans le cadre de ces relations.

1. Comp., s'agissant des relations entre une société mère et sa filiale, 11 février 1994, S.A. Les éditions Jean-Claude Lattès, p. 67.

CE, Section, 2003-12-30, 233894, A

S.A. Andritz

M. Labetoulle, pdt. ; M. Berezyiat, rapp. ; M. Bachelier, c. du g.

Contributions et taxes. Généralités. Textes fiscaux. Conventions internationales.

Convention franco-autrichienne du 8 octobre 1959 (rédaction issue de l'avenant du 30 octobre 1970) - 1) Articles 6 § 5 (entreprises associées) et 17-A-IV (imposition des intérêts) - a) Interprétation - Eléments dépourvus d'influence - Commentaires du comité fiscal de l'OCDE sur une convention-modèle postérieurs à ces stipulations - b) Portée - Possibilité reconnue aux Etats parties d'apprécier le caractère normal de la rémunération d'un prêt consenti par une entreprise à une autre entreprise appartenant au même groupe, sans pouvoir remettre en cause le choix opéré par la première de financer l'activité de la seconde par l'octroi d'un prêt, de préférence à un apport de fonds propres - 2) Clause de non discrimination (art. 26 § 3) de la convention franco-autrichienne du 8 octobre 1959 - a) Notion de filiales de "même nature" pour l'application de l'article 212-1° du CGI - b) Compatibilité avec ces stipulations - Absence - Non application de la limitation de la déductibilité des intérêts servis aux associés pour les sommes laissées à la disposition de la société (art. 212-1° du CGI) aux intérêts versés par une filiale à sa société mère au sens de l'article 145 du CGI (1).

1) a) Il n'y a pas lieu de se référer, pour interpréter les stipulations des articles 6§ 5 et 17-A-IV de la convention franco-autrichienne du 8 octobre 1959, aux commentaires formulés par le comité fiscal de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) sur l'article 9§ 1 de la convention-modèle établie en 1977 par cette organisation, dès lors que ces commentaires sont postérieurs à l'adoption des stipulations en cause. b) Ces stipulations, dont les termes ne mentionnent que les "conditions" commerciales ou financières imposées ou accordées par une entreprise à une autre et impliquent nécessairement de comparer les transactions conclues entre entreprises d'un même groupe à celles dont conviendraient des entreprises indépendantes, si elles peuvent être interprétées comme autorisant les Etats parties à la convention franco-autrichienne à apprécier, notamment, le caractère normal de la rémunération d'un prêt consenti par une première entreprise, résidente de l'un de ces Etats et appartenant à un groupe de sociétés, à une seconde entreprise, appartenant au même groupe et établie dans l'autre Etat, en comparant cette rémunération à celle dont auraient convenu deux entreprises indépendantes, ne sauraient toutefois avoir pour objet ou pour effet de permettre à ces Etats d'apprécier le caractère normal du choix arrêté par une entreprise de financer par l'octroi d'un prêt, de préférence à un apport de fonds propres, l'activité d'une autre entreprise qu'elle détient ou contrôle et d'en tirer, le cas échéant, de quelconques conséquences fiscales. 2) a) Il résulte de l'article 26 § 3 de la convention franco-autrichienne du 8 octobre 1959, dans sa rédaction issue de l'avenant du 30 octobre 1970, que la filiale française d'une société mère autrichienne doit, pour l'application de l'article 212-1° et par renvoi de l'article 145 du code général des impôts, être regardée comme étant de "même nature", au sens de cette stipulation, que la filiale française d'une société mère française, non seulement dans le cas où la société mère autrichienne disposerait en France d'un établissement stable qui détiendrait ou contrôlerait lui-même tout ou partie du capital de la filiale et serait imposé en France à l'impôt sur les sociétés au taux normal, mais encore, en l'absence d'un tel établissement, dans le cas où ladite société mère aurait elle-même été passible en France de cet impôt au même taux, si elle avait exercé son activité sur ce territoire. b) Lorsque la filiale française d'une société mère autrichienne est de "même nature" que la filiale française d'une société française détenant la qualité de société mère au sens de l'article 145 du code général des impôts, les stipulations de l'article 26 § 3 de la convention franco-autrichienne font obstacle à ce que la première soit assujettie, à raison des intérêts qu'elle a versés à sa société mère en contrepartie d'avances en compte courant, à une imposition qui soit autre ou plus lourde que celle prévue au b) de l'article 212-1° du code général des impôts, dans l'hypothèse où une société française verse à sa société mère des intérêts, en rémunération des sommes laissées ou mises à sa disposition par l'intéressée.

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfiques. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières. Bénéfices industriels et commerciaux. Détermination du bénéfice net. Charges financières.

Limitation de la déductibilité des intérêts servis aux associés pour les sommes laissées à la disposition de la société (art. 212-1° du CGI) - Non application de cette limitation aux intérêts versés par une filiale à sa société

mère au sens de l'article 145 du CGI - Compatibilité avec la clause de non discrimination (art. 26 § 3) de la convention franco-autrichienne du 8 octobre 1959 - a) Notion de filiales de "même nature" au sens de ces stipulations - b) Absence (1).

a) Il résulte de l'article 26 § 3 de la convention franco-autrichienne du 8 octobre 1959, dans sa rédaction issue de l'avenant du 30 octobre 1970, que la filiale française d'une société mère autrichienne doit, pour l'application de l'article 212-1° et par renvoi de l'article 145 du code général des impôts, être regardée comme étant de "même nature", au sens de cette stipulation, que la filiale française d'une société mère française, non seulement dans le cas où la société mère autrichienne disposerait en France d'un établissement stable qui détiendrait ou contrôlerait lui-même tout ou partie du capital de la filiale et serait imposé en France à l'impôt sur les sociétés au taux normal, mais encore, en l'absence d'un tel établissement, dans le cas où ladite société mère aurait elle-même été passible en France de cet impôt au même taux, si elle avait exercé son activité sur ce territoire. b) Lorsque la filiale française d'une société mère autrichienne est de "même nature" que la filiale française d'une société française détenant la qualité de société mère au sens de l'article 145 du code général des impôts, les stipulations de l'article 26 § 3 de la convention franco-autrichienne font obstacle à ce que la première soit assujettie, à raison des intérêts qu'elle a versés à sa société mère en contrepartie d'avances en compte courant, à une imposition qui soit autre ou plus lourde que celle prévue au b) de l'article 212-1° du code général des impôts, dans l'hypothèse où une société française verse à sa société mère des intérêts, en rémunération des sommes laissées ou mises à sa disposition par l'intéressée.

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfiques. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières. Bénéfices industriels et commerciaux. Détermination du bénéfice net. Relations entre sociétés d'un même groupe.

Transfert de bénéfiques à une entreprise du même groupe située hors de France (art. 57 du CGI) - Portée - Absence - Habilitation de l'administration à remettre en cause le choix opéré par une entreprise étrangère de financer l'activité de sa filiale française par octroi d'un prêt plutôt que par apport de fonds propres.

Les dispositions de l'article 57 du code général des impôts n'ont pas pour objet ou pour effet d'autoriser l'administration fiscale à apprécier le caractère normal du choix opéré par une entreprise étrangère de financer par l'octroi d'un prêt, de préférence à un apport de fonds propres, l'activité d'une entreprise française qu'elle détient ou contrôle et à en tirer, le cas échéant, de quelconques conséquences fiscales.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité du dispositif de l'article 212-1° du CGI avec le droit communautaire, décision de Section du même jour, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A.R.L. Coréal gestion, n° 249047, à publier.

CE, Section, 2003-12-30, 249047, A
 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Coréal Gestion
 M. Labetoulle, pdt. ; M. Hourdin, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

Communautés européennes. Règles applicables. Liberté de circulation.

Liberté d'établissement (art. 52, devenu 43, du traité CE) - Compatibilité - Absence - Limitation de la déductibilité des intérêts servis aux associés pour les sommes laissées à la disposition de la société (art. 212 du CGI) - Non application aux intérêts versés par une filiale à sa société mère au sens de l'article 145 du CGI (1).

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéfices. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. Bénéfices industriels et commerciaux. Détermination du bénéfice net. Charges financières.

Limitation de la déductibilité des intérêts servis aux associés pour les sommes laissées à la disposition de la société (art. 212 du CGI) - Non application aux intérêts versés par une filiale à sa société mère au sens de l'article 145 du CGI - Compatibilité avec le principe de liberté d'établissement (art. 52, devenu 43, du traité CE) - Absence (1).

Les stipulations de l'article 52 du traité instituant la Communauté européenne (devenu, après modification, l'article 43), relatives à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre et aux termes desquelles cette liberté "comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés...", dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants", s'opposent, notamment, "aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales" par les ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre. Il résulte de l'interprétation donnée de ces stipulations par la Cour de justice des Communautés européennes qu'est de nature à constituer une telle restriction l'application par un Etat membre d'un traitement fiscal inégal aux sociétés filiales constituées sur son territoire en conformité à sa législation selon que leur société mère s'y trouve ou non, elle-même, établie, dès lors qu'au regard de l'objet de l'impôt en cause, les unes et les autres de ces sociétés filiales sont dans une situation objectivement comparable. La circonstance qu'en seule raison de ce qu'elle n'a pas d'établissement en France, une société ne se trouve pas soumise au régime fiscal français des sociétés mères n'est pas de nature à caractériser l'existence, entre une société filiale constituée par elle en France et les sociétés filiales françaises de sociétés établies en France et soumises audit régime, d'une différence de situation objective telle que cette société filiale puisse, sans qu'il en résulte une restriction à la liberté d'établissement contraire aux dispositions de l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, l'article 43 CE), se voir appliquer un traitement moins favorable en vue de la détermination des bases d'impôt sur les sociétés dont elle est redevable. Par suite, les dispositions du 1° de l'article 212 du code général des impôts ne peuvent fonder une imposition qui aurait cet effet.

1. Rappr. CJCE 12 décembre 2002, aff. C-324/00, Lankhorst-Hohorst GmbH, RJF 3/03 n° 391 ; et, s'agissant de la compatibilité du dispositif de l'article 212 du CGI avec la convention fiscale franco-autrichienne du 8 octobre 1959, CE Section, 30 décembre 2003, S.A. Andritz, n° 233894, à publier.

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre, 16 décembre 2010, n° 08PA05885

M. et Mme X

Mme Tandonnet-Turot Président ; M. Magnard Rapporteur ; M. Egloff Rapporteur public

26-055-02-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2008, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0204170/2 du 5 août 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée, de contribution au remboursement de la dette sociale et de prélèvement social, ainsi que des pénalités y afférentes, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 1998 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France du 23 février 1882 ;

Vu la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966 modifiée ;

Vu le Traité sur l'Union européenne, et, notamment, son article 43 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les premier et quatrième protocoles additionnels à cette convention ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-12 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, notamment ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. et Mme X font appel du jugement du 5 août 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée, de contribution au remboursement de la dette sociale et de prélèvement social, ainsi que des pénalités y afférentes, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 1998 ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par une décision postérieure à l'introduction de la requête d'appel, le directeur général des finances publiques a prononcé le dégrèvement, en droits et pénalités, à concurrence de 1 667 euros, des cotisations supplémentaires de contribution sociale généralisée, de contribution au remboursement de la dette sociale et de prélèvement social auxquelles M. et Mme X ont été assujettis au titre de l'année 1998 ; que les conclusions de la requête relatives à ces impositions sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le bien fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 167 1 bis du code général des impôts, alors en vigueur, issu de l'article 24 de la loi de finances pour 1999 du 30 décembre 1998 : « Lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont l'imposition a été reportée sont immédiatement imposables. » ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi de finances pour 1999 susvisée

: « (...). IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France à compter du 9 septembre 1998. » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'inapplicabilité des dispositions de l'article 167 1 bis du code général des impôts en raison de la résidence fiscale de M. et Mme X à compter du 1er septembre 1998 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 B de ce même code : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 de la convention conclue le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune : « 1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. 2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes : a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel ses relations personnelles sont les plus étroites (...) » ;

Considérant qu'il résulte des modalités d'utilisation de sa carte bancaire ainsi que des chèques émis par Mme X que cette dernière était présente en France, notamment à Lyon, au cours de 53 jours durant la période allant du 1er septembre 1998 au 12 novembre suivant, soit 73 jours ; qu'il résulte d'un certificat de l'office cantonal de la population de Genève, en date du 16 octobre 1998, que M. X est « marié seul à Genève » ; qu'en outre, sa présence est établie en France, au cours de la période susmentionnée, au cours de 25 jours ; qu'il ressort d'une facture du déménageur, en date du 14 décembre 1998, que les véhicules des requérants n'ont quitté la France qu'à cette date du 14 décembre 1998 ; qu'enfin, il résulte de l'instruction que, si une partie des biens personnels de M. et Mme X ont été déménagés en Suisse dès le mois d'août 1998, le déménagement desdits biens s'est poursuivi au cours des mois qui ont suivi ; qu'ainsi, et alors même que, le 1er septembre 1998, ils avaient pris en location un appartement sis 15 rue Michel Chauvet à Genève, il ne sont pas fondés à soutenir qu'ils avaient, dès cette date, cessé d'avoir leur foyer en France au sens des dispositions précitées de l'article 4 B ; que, de même, eu égard aux éléments qui précèdent, M. et Mme X doivent être regardés comme ayant conservé leurs relations personnelles les plus étroites en France postérieurement à la date du 1er septembre 1998, et, par suite, comme ayant conservé dans ce pays, postérieurement à cette date, leur foyer d'habitation permanent au sens des stipulations conventionnelles précitées ; qu'en se bornant devant la Cour à se prévaloir d'une attestation de l'administration fiscale cantonale de Genève du 27 septembre 1999 certifiant qu'ils ont la qualité de résidents de Suisse depuis le 31 août 1998, M. et Mme X ne fournissent aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation des premiers juges selon laquelle les intéressés n'auraient pas transféré leur domicile hors de France avant le 9 septembre 1998 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 27-3 de la convention conclue le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse :

Considérant que l'article 27-3 de la convention susmentionnée, qui n'a trait qu'aux procédures amiables, ne peut être invoqué dans le cadre d'un litige tendant à la décharge d'impositions ;

En ce qui concerne la méconnaissance des stipulations combinées de l'article 43 du traité sur l'Union européenne et de l'article 6 de l'accord d'établissement franco-suisse du 23 février 1882 susvisé :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 43 du traité sur l'Union européenne : « (...) les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. (...) » ;

Considérant que les stipulations de l'article 43 du Traité CE, qui s'opposent à l'institution, par un Etat membre de l'Union européenne, de règles qui auraient pour effet d'entraver la liberté d'établissement de certains de ses ressortissants sur le territoire d'un autre Etat membre, ne sauraient être utilement invoquées par les requérants, qui ont établi leur domicile fiscal en dehors de l'Union européenne ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de l'accord d'établissement franco-suisse du 23 février 1882 susvisé : « Tout avantage que l'une des Parties Contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens (...), sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet. » ;

Considérant que M. et Mme X soutiennent que les stipulations précitées ont pour effet d'étendre aux ressortissants français qui s'établissent en Suisse le bénéfice du principe de liberté d'établissement résultant de l'article 43 du traité sur l'Union européenne ; que, cependant, lesdites stipulations, qui sont relatives à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, ne visent que l'application, par chacun des Etats signataires de l'accord, de la clause de la nation la plus favorisée aux ressortissants de l'autre Etat signataire et non les mesures prises par l'un des Etat vis-à-vis de ses propres ressortissants ; qu'ainsi, le moyen tiré de la violation de ces stipulations doit être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la violation de la Constitution :

Considérant que M. et Mme X soulèvent, par la voie de l'exception, l'inconstitutionnalité des dispositions précitées de l'article 167 1 bis du code général des impôts ; que, par une ordonnance du 10 mars 2010, le président de la 2ème chambre de la Cour, statuant dans le cadre de la procédure prévue par l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi susvisée du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, a rejeté la demande de M. et Mme X tendant à ce que soit transmise au Conseil d'Etat, à fin de saisine du Conseil constitutionnel, la question portant sur la constitutionnalité de l'article 167-1 bis du code général des impôts, tel qu'il était issu de l'article 24 de la loi de finances n° 98-1266 du 30 décembre 1998, avant son abrogation par l'article 19 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, au motif que le texte litigieux avait été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et qu'aucun changement de circonstances ne venait justifier la transmission demandée ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 771-7 du Code de justice administrative que ce refus de transmission dessaisit la juridiction du moyen d'inconstitutionnalité ; qu'en dehors du cadre créé par les dispositions susmentionnées de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la conformité d'une loi à la Constitution ; que le moyen soulevé doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2 du quatrième protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du quatrième protocole additionnel 7-3 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. / 2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. / 3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; que les dispositions de l'article 167 1 bis du code général des impôts n'ont, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ni pour objet, ni pour effet de soumettre à de quelconques restrictions ou conditions l'exercice effectif, par les personnes qu'elles visent, de la liberté de circuler librement sur le territoire d'un Etat, d'y choisir librement sa résidence ou de quitter son pays au sens des stipulations précitées ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes » ; qu'un contribuable ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que s'il peut faire état de la propriété d'un bien que cet article a pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte ; qu'à défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations ; que le report d'imposition d'une plus-value réalisée au cours d'une année précédente, report qui n'est à l'origine ni d'une créance sur l'Etat, ni de l'espérance légitime d'une telle créance, ne saurait être regardé comme un bien au centre des stipulations précitées ; que M. et Mme X ne sauraient, en conséquence, se prévaloir de la méconnaissance desdites stipulations ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations combinées de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de cette convention :

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le report d'imposition d'une plus-value précédemment réalisée ne saurait être regardé comme un bien au sens des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en résulte que M. et Mme X ne sauraient valablement soutenir avoir fait l'objet dans l'exercice du droit au respect de leurs biens d'une atteinte discriminatoire, en méconnaissance des stipulations de l'article 14 de cette convention, aux termes duquel "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les cotisations supplémentaires de contribution sociale généralisée, de contribution au remboursement de la dette sociale et de prélèvement social auxquelles M. et Mme X ont été assujettis au titre de l'année 1998 à concurrence du dégrèvement prononcé pour un montant de 1 667 euros par le directeur général des finances publiques .

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X est rejeté.

CE, 8 / 3 SSR, 2008-11-19, 292948, A

Société Getecom

M. Stirn, pdt. ; M. Dumas, rapp. ; Mme Escaut, c. du g.

Droits civils et individuels. Convention européenne des droits de l'homme. Droits garantis par les protocoles. Droit au respect de ses biens (art. 1^{er} du premier protocole additionnel).

Champ d'application - Bien au sens de ces stipulations - Espérance légitime d'obtenir la reconnaissance d'une créance - a) Inclusion (1) - b) Absence en l'espèce - Contribuable se prévalant de l'état du droit résultant d'une décision du Conseil d'Etat, alors que cette décision opère un revirement de jurisprudence, que le législateur est rapidement intervenu pour la remettre en cause rétroactivement et que le gouvernement avait fait connaître, avant même le dépôt du projet de loi devant le Parlement, son intention d'en limiter les conséquences (2).

a) A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. b) Supplément d'impôt mis à la charge d'un contribuable en conséquence de l'application du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. Le contribuable se prévaut de l'état du droit résultant de la décision n° 230169 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 7 juillet 2004, qui aurait dû conduire à la décharge d'une partie des impositions objets du litige dès lors qu'elle lui permettait d'obtenir la correction des écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit. Cependant, en ouvrant une telle possibilité, cette décision est revenue rétroactivement sur une règle issue d'une jurisprudence ancienne et constante, que le législateur a rétablie, y compris pour le passé, en adoptant les dispositions de l'article 43 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004. En outre, le gouvernement avait fait connaître, dès avant le dépôt le 17 novembre 2004 sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi, son intention de limiter les conséquences de la décision du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, le contribuable ne saurait se fonder sur cette décision pour se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir le remboursement d'une partie des sommes en litige à laquelle les dispositions en question auraient porté atteinte. Il ne peut donc utilement invoquer à leur encontre les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le champ desquelles il n'entre pas.

1. Rappr. CEDH, 20 novembre 1995, *Pressos Compania Naviera SA c/ Belgique*, n° 17849/91, série A n° 332, § 31-32 ; s'agissant spécialement de la matière fiscale, CEDH, 16 avril 2002, *SA Dangeville c/ France*, n° 36677/97, Rec. 2002-III, RJF 7/02 n° 889, § 44-48.

2. Rappr. CEDH, 28 septembre 2004, *X c/ Slovaquie*, n° 44912/98, Rec. 2004-IX, § 48-52.

Convention européenne des droits de l'Homme - protocole additionnel n° 1, art. 1^{er} (propriété) - retard dans le remboursement de crédits d'impôt et insuffisance des intérêts versés par l'administration – recevabilité.

Est recevable la requête présentée devant la Cour européenne des droits de l'Homme invoquant la violation du droit de propriété (article 1^{er} du protocole n° 1) en raison d'une part du retard avec lequel l'administration fiscale italienne rembourse aux sociétés le crédit d'impôt résultant de l'excédent d'acomptes d'impôt sur le revenu et d'autre part de l'insuffisance des intérêts versés par l'administration.

CEDH 26 octobre 2000, n° 38746/97, 2e section, Buffalo Srl c/ Italie.

En fait

La société requérante est une société à responsabilité limitée sise à Milan. Elle a cessé son activité en 1994 et est inscrite au registre des sociétés en liquidation volontaire depuis le 19 décembre 1994.

Devant la Cour, elle est représentée par M. X, détenteur de 90 % des quotes-parts et administrateur unique. Celui-ci a reçu mandat de la part du liquidateur.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

La société requérante a été ou est titulaire de crédits d'impôts envers l'Etat :

La société requérante expose que, suite aux retards dans les remboursements des crédits litigieux, elle a dû s'adresser à des banques, pour obtenir des financements à concurrence de 550 millions liras italiennes. Par la suite, elle a obtenu des financements de particuliers et d'une société de factoring (400 millions ITL). Or, les intérêts passifs seraient très élevés.

Pour ce qui est des crédits concernant les années 1986, 1987, 1988 et 1989, la société requérante, en date du 29 septembre 1994, opta pour le remboursement tel que prévu par le décret ministériel n° 307 du 23 mai 1994. Ce dernier prévoit un remboursement de 20 % en argent et de 80 % en titres d'Etat.

La société requérante expose que, tout au long de l'attente des remboursements, par effet de la législation fiscale elle a dû payer des impôts sur les montants non encore encaissés. De ce fait, en mars 1999, elle avait dû payer 318 599 000 ITL.

La société requérante est en liquidation depuis décembre 1994. Elle fait valoir que les crédits non encore remboursés retardent également les opérations de liquidation.

La société requérante expose que pour certains des crédits déjà remboursés par l'administration, le montant encaissé est inférieur au montant demandé. Elle expose que le contribuable connaît le montant du crédit qui lui sera remboursé seulement au moment où l'administration lui communique l'ordre de paiement et que de ce fait, compte tenu du délai prévu pour introduire un recours, elle ne disposerait d'aucun remède pour contester le montant payé.

B. Contexte et droit interne pertinent

En Italie, les sociétés sont tenues de verser à l'Etat des acomptes sur les impôts dus sur les revenus. Chaque année, au moment de présenter la déclaration d'impôt, le contribuable calcule le montant imposable des revenus effectifs de l'année précédente. Il se peut que les sommes prélevées par l'administration à titre d'acompte soient supérieures au montant de l'impôt dû et que le contribuable devienne ainsi titulaire d'un crédit d'impôt envers l'Etat.

Lorsqu'il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu, l'administration est tenue de procéder d'office au remboursement du crédit, la déclaration des revenus valant demande de remboursement (article 41 du décret du Président de la République (DPR) n° 602 de 1973).

Dans un délai de dix-huit mois (entro l'inizio del periodo di presentazione delle dichiarazioni relative all'anno successivo) - délai qui n'est pas de rigueur - suivant l'envoi de la déclaration des revenus, l'administration fiscale est tenue de rembourser le crédit résultant de la différence entre la somme due et celle prélevée en excès (article 41 du DPR n° 602/1973 lu en combinaison avec l'article 36 bis du DPR n° 600/1973). Pour ce faire, l'administration établit une liste des contribuables ayant droit au remboursement, vérifie le montant à rembourser et procède à l'émission des mandats de paiement. Ces derniers sont communiqués aux intéressés.

Les articles 37 et 38 du DPR n° 602 de 1973 disposent notamment qu'en cas d'erreur matérielle, de duplication ou d'inexistence totale ou partielle de l'obligation fiscale de versement, l'intéressé peut introduire une demande en remboursement auprès de l'administration fiscale. Ces mêmes dispositions stipulent qu'en cas de non-réponse dans un délai de 90 jours, à compter du dépôt de la demande, le contribuable peut saisir les juridictions fiscales (commission tributarie), l'absence de réponse de l'administration étant considérée comme un refus.

Le DPR n° 787 de 1980 prévoit la possibilité pour le contribuable d'introduire un recours pour contester le montant des sommes qui lui ont été remboursées par l'administration fiscale.

La procédure fiscale est actuellement disciplinée par les décrets législatifs (DL) n° 545 et n° 546 de 1992, qui sont entrés en vigueur en 1996. La procédure se déroule devant deux instances de fond (commission fiscale provinciale et commission fiscale régionale) et ensuite devant la Cour de cassation. Avant l'entrée en vigueur desdits décrets il existait une troisième instance sur le fond (commission fiscale centrale).

Aux termes de l'article 69 du DL n° 546 de 1992, lorsque l'administration est condamnée au remboursement d'une somme en faveur du contribuable, la décision relative ne devient exécutoire qu'après son passage en force de chose jugée.

Sur la base d'une décision favorable devenue définitive, lorsque l'administration ne procède pas au paiement, le contribuable peut introduire un recours en obtempérance devant les commissions fiscales, au sens de l'article 70 du DL n° 546 de 1992. Si le recours aboutit, la Commission fiscale adopte les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision en se substituant à l'administration ou bien nomme un commissaire ad acta.

Le DPR n° 602 de 1973 prévoit qu'au moment du remboursement du crédit d'impôt, l'administration doit verser au contribuable des intérêts sur les sommes remboursées. Il s'agit d'intérêts simples et non pas d'intérêts composés.

Cela signifie que chaque année, l'intérêt est calculé sur le montant de base, sans tenir compte des intérêts appliqués dans les années précédentes. Les intérêts ne sont pas calculés pour les premier et dernier semestre.

Griefs

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la société requérante se plaint en premier lieu que le retard de l'administration dans le paiement des crédits d'impôts constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect des biens. Elle fait valoir que le retard a entraîné le paiement d'intérêts passifs, en raison des financements qui se sont avérés nécessaires ; des retards dans les opérations de liquidation de la société ainsi que l'obligation de payer des impôts sur les crédits non encore remboursés.

En deuxième lieu, la société requérante se plaint que, pour certains crédits, le remboursement obtenu est inférieur à la somme demandée.

En droit

La société requérante soulève deux griefs sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Le premier porte sur certains montants remboursés par l'administration fiscale, qui se sont avérés inférieurs aux montants demandés ; le deuxième porte sur les retards intervenus dans le remboursement des crédits d'impôts. L'article 1 du Protocole n° 1 est ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

1. Quant à l'épuisement des voies de recours internes.

Le Gouvernement soulève d'emblée une exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes, basée sur deux volets.

Dans le premier volet de l'exception, le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas utilisé le remède prévu en droit italien (article 10 du DPR 787/1980) pour contester le montant des crédits remboursés s'étant avéré inférieur à la somme demandée. Le Gouvernement indique qu'une fois reçu l'ordre de paiement pour un certain montant, la requérante aurait pu introduire dans les soixante jours un recours devant les commissions fiscales et obtenir ainsi, le cas échéant, le montant non versé.

Le deuxième volet de l'exception concerne les retards dans le remboursement des crédits d'impôt. A ce sujet, le Gouvernement soutient que la requérante aurait pu présenter une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale au sens des articles 37 et 38 du DPR n° 602 de 1973 et attaquer l'absence de réponse éventuelle de l'administration par un recours devant les commissions fiscales. Ce dernier lui aurait permis d'obtenir une décision ordonnant à l'administration de procéder au remboursement.

La requérante s'oppose aux thèses du Gouvernement. S'agissant du premier volet de l'exception, la société requérante admet qu'un recours lui permettant de contester le montant des crédits remboursés existe, mais soutient que ce recours ne saurait être considéré comme accessible en raison des coûts de la procédure et au motif que le délai pour introduire le recours serait insuffisant, compte tenu de ce que les mandats de paiement sont communiqués par courrier ordinaire.

S'agissant du deuxième volet de l'exception de non-épuisement, la requérante soutient qu'il serait absurde de mettre à la charge du contribuable l'obligation d'introduire un recours alors qu'il s'agit de remédier au retard dans le paiement. Elle soutient que la durée de la procédure qui s'en suivrait ne saurait être inférieure à cinq ans et qu'en tout cas l'exécution forcée d'une décision favorable définitive serait très difficile, vu qu'en général les biens de l'Etat ne sont pas saisissables.

La Cour rappelle que, dans le cadre de l'article 35 § 1 de la Convention, un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue (voir arrêts *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2276, § 52 et *Assenov et autres c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, à paraître dans Recueil 1998, § 85). Un requérant n'est pas tenu d'exercer les recours qui, tout en étant théoriquement de nature à constituer une voie de recours, sont en fait dépourvus de chances de succès (voir Comm. EDH, n° 24276/94, déc. 22.5.95, DR 81, pp. 112, 121 ; n° 17419/90, déc. 8.3.94, DR 76, pp. 26, 28). En outre, c'est à l'Etat qui excipe du non-épuisement qu'il appartient d'établir l'existence d'un recours accessible et suffisant (voir arrêts *Akdivar et autres c. Turquie* du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 68 et *De Jong, Baljet et Van Den Brink c. Pays-Bas* du 22 mai 1984, série A n° 77, p. 18, § 36).

S'agissant de la première branche de l'exception, celle-ci concerne le grief de la requérante tiré de ce que le montant de certains des crédits remboursés est inférieur à celui demandé. La Cour estime qu'il était loisible à la requérante - qui l'admet du reste et n'en conteste pas l'efficacité - d'engager une procédure devant les juridictions fiscales visant à obtenir une décision lui reconnaissant le droit à un remboursement supplémentaire. Par ailleurs, la requérante s'est bornée à indiquer que le délai prévu pour ce type de recours peut se révéler insuffisant compte tenu des retards dans l'acheminement du courrier mais n'a pas montré qu'il lui a en fait été impossible de se prévaloir de ce remède.

Dans ces circonstances, la Cour estime que la requérante, en omettant d'attaquer les mandats de paiements litigieux, n'a pas satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 § 1 et 4 de la Convention.

Quant à la deuxième branche de l'exception, celle-ci porte sur le retard dans les remboursements des crédits d'impôt. En l'espèce, la Cour constate que le Gouvernement n'a pas fourni de précédents et qu'il n'a pas démontré que la société requérante disposait d'un recours accessible et efficace lui permettant de remédier à la durée de l'attente des remboursements, dans la mesure où les décisions favorables rendues par les commissions fiscales ne deviennent exécutoires qu'après le passage en force de chose jugée, à savoir après trois instances de juridiction. Dans ces conditions, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas établi que la société requérante disposait là d'un recours suffisant dont elle aurait dû tirer parti.

Il s'ensuit que le deuxième volet de l'exception soulevée par le Gouvernement défendeur ne saurait être retenu.

2. Quant au fond

Le Gouvernement fait observer que la situation dénoncée par la requérante ne s'analyse pas en une privation de propriété et qu'elle touche un domaine où les prérogatives des Etats sont reconnues par l'article 1 du Protocole n° 1. En tout état de cause il n'y aurait pas eu rupture du « juste équilibre » en raison de la simple durée des remboursements. Le Gouvernement observe que la société requérante n'aurait pas été obligée de prolonger la phase de liquidation si elle n'avait pas décidé de céder ses créances à des tiers, ce qui est en tout cas autorisé par la loi. Le Gouvernement fait ensuite observer que, si la société a eu besoin de faire recours à des financements et a dû par conséquent payer des intérêts passifs très élevés, cela doit être considéré comme la conséquence de la gestion financière de la société requérante et ne saurait être imputé à l'administration fiscale. Le Gouvernement observe enfin que l'administration fiscale procède aux remboursements des crédits d'impôt dans les formes et dans les limites de la disponibilité budgétaire telle qui découle des politiques décidées par les institutions de l'Etat. Le Gouvernement a indiqué qu'un programme visant l'élimination de l'arriéré dans les remboursements, élaboré par le ministère des Finances, est en cours. Ce dernier a fait parvenir un tableau résumant la situation des créances de la requérante au mois d'octobre 1999 (voir partie en fait).

La requérante fait observer que les intérêts payés par l'administration sont insuffisants et ne compensent pas l'important retard avec lequel le paiement survient. Par ailleurs, elle souligne les difficultés qu'elle a rencontrées dans la recherche des financements, moyennant la cession des crédits à des tiers. La requérante n'a pas présenté de commentaires sur le tableau indiquant la situation des crédits qui a été élaboré par le ministère des Finances.

La Cour a examiné les arguments des parties. Elle estime que cette partie de la requête soulève des questions de fait et de droit complexes qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond. Dès lors, elle ne saurait être déclarée manifestement mal fondée en application de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été établi.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare recevable, tous moyens de fond réservés, le grief de la requérante concernant les retards intervenus dans le remboursement des crédits d'impôts ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

Observations

La Cour européenne se prononce sur la recevabilité.

Rapprocher des arrêts récents du Conseil d'Etat sur les intérêts moratoires en cas de remboursements de crédits de TVA : CE 20 octobre 2000, n° 194730, Sté ATG Gigadisc : RJF 1/01 n° 109 et CE 20 octobre 2000, n° 198304, ministre c/ Sté Alfa Lancia SPA : RJF 1/01 n° 110 avec conclusions J. Courtial p. 15.

C.A.A. Paris, 5^{ème} chambre, 23 décembre 2010, n° 09PA00497

SA Nord-Est

Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

R

19-04-01-04-01

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2009, présentée pour la société anonyme (SA) Nord-Est ; la société Nord-Est demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0308211/2 du 2 décembre 2008 qui a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des cotisations de contribution additionnelle à cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1998 et 1999 ;

2°) de prononcer la décharge sollicitée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966, modifiée par les avenants des 3 décembre 1969 et 22 juillet 1997, ensemble le décret n° 98-747 du 20 août 1998 portant publication de ce dernier avenant à cette convention ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la SA Nord-Est, qui exerce une activité de holding, détient la totalité du capital de la société Magnesia, laquelle est domiciliée en Suisse dans le canton de Bâle et y bénéficie d'un régime fiscal privilégié ; qu'au titre des années 1998 et 1999 l'administration a, sur le fondement de l'article 209 B 1 du code général des impôts, assujetti la société Nord-Est à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution à cet impôt, assises sur le montant des résultats bénéficiaires de la société Magnesia ; que pour demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris du 2 décembre 2008 qui a rejeté sa demande en décharge de ces impositions supplémentaires, la SA Nord-Est soutient que les stipulations du 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969 ainsi que celles du paragraphe 1 du A de l'article 25, modifié par l'avenant du 22 juillet 1997 à cette convention font obstacle à l'application de l'article 209 B du code général des impôts ;

Sur les conclusions en décharge des impositions contestées :

En ce qui concerne la loi fiscale interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 209 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions contestées : « I Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25% au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient. Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le présent code. L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est au demeurant pas contesté que la société Magnesia, filiale à 100% de la société Nord-Est, est soumise en Suisse dans le canton de Bâle à un régime fiscal privilégié ; que c'est dès lors à bon droit que sur le fondement des dispositions précitées de l'article 209 B, I du code général des impôts, l'administration a assujéti la société Nord-Est à l'impôt sur les sociétés à raison de la totalité des bénéfices d'exploitation réalisés en Suisse par sa filiale ;

En ce qui concerne la portée de la convention fiscale franco-suisse pour l'application de l'article 209 B, I du code général des impôts :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse : « Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé (...) » ;

Considérant que ces stipulations réservent à la Suisse l'imposition des bénéfices d'exploitation de la société Magnesia dès lors que celle-ci ne dispose pas d'établissement stable en France, et s'opposent à ce que ces mêmes bénéfices soient également imposés en France au nom de la société Nord-Est sur le fondement de l'article 209 B, I du code général des impôts ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 25 de la même convention, dans sa rédaction issue de l'avenant du 22 juillet 1997, applicable aux impositions contestées : « Il est entendu que la double imposition sera évitée de la manière suivante : A En ce qui concerne la France : 1 Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Suisse conformément aux dispositions de la convention, et qui constituent des revenus imposables d'un résident de France, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas l'impôt suisse n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux a et b, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal : (...) b (...) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 (...) au montant de l'impôt payé en Suisse, conformément aux dispositions de cet article ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. (...) » ;

Considérant que les stipulations du 1 du paragraphe A de l'article 25 permettent de déroger aux règles énoncées dans la convention en prévoyant expressément l'imposition en France de revenus dont l'imposition est réservée à la Suisse, à la condition que ces revenus constituent simultanément des « revenus imposables d'un résident de France » ; que cette dernière expression n'étant pas définie par la convention, il y a lieu de se référer au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, aux termes duquel : « Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente » ; qu'en l'absence d'élément exigeant une interprétation différente, ces revenus sont ceux déterminés selon le code général des impôts ; qu'en application des dispositions de l'article 209 B, I du code général des impôts dans leur rédaction alors applicable, les bénéfices résultant de l'exploitation d'une société suisse sont soumis à une imposition due par la société mère française établie en proportion des droits sociaux qu'elle détient et constituent, dès lors, des revenus imposables d'un résident de France mentionnés par les stipulations précitées du paragraphe 1 du A de l'article 25 de la convention franco-suisse en vue d'éliminer les doubles impositions dans sa rédaction issue de l'avenant du 22 juillet 1997 ; qu'ainsi, ces stipulations permettent explicitement d'écarter le 1er alinéa de l'article 7 de cette convention et de faire application de la loi fiscale nationale;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SA Nord-Est n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

DECIDE : Rejet

CE, Assemblée, 2002-06-28, 232276, A

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Schneider Electric

M. Denoix de Saint Marc, pdt. ; Mlle A. Robineau, rapp. ; M. Austray, c. du g.

Contributions et taxes. Généralités. Textes fiscaux. Conventions internationales.

I. Principe de subsidiarité des conventions fiscales - a) Possibilité, pour une convention fiscale, de servir directement de base légale à une décision relative à l'imposition - Absence (1) - b) Ordre d'examen, par le juge, des questions soulevées par une contestation relative à une convention fiscale internationale - Recherche, en premier lieu, de la base légale, au regard de la loi fiscale nationale, de l'imposition et de sa qualification - Rapprochement, en deuxième lieu -le cas échéant d'office (2)- entre cette qualification et les stipulations de la convention fiscale - Détermination, par suite, de la possibilité d'appliquer la loi fiscale - II. Régime d'imposition des bénéficiaires d'une société établie en Suisse (1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse) - a) Dispositions du I de l'article 209 B du CGI - Interprétation - Taxation des bénéficiaires résultant de l'exploitation d'une société établie dans un Etat à fiscalité privilégiée - b) Notion de "bénéficiaires" au sens des stipulations du 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse - En l'absence d'élément exigeant une interprétation différente, identité de nature entre ces "bénéficiaires" et ceux mentionnés au I de l'article 209 B du CGI - Conséquence - Stipulations de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse s'opposant à l'application des dispositions de l'article 209 B du CGI.

I. Principe de subsidiarité des conventions fiscales. a) Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. b) Il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer- en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office - si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale. II. Régime d'imposition des bénéficiaires d'une société établie en Suisse (1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse).a) Il ressort des termes mêmes des dispositions I de l'article 209 B du code général des impôts qu'elles ont pour objet de permettre l'imposition en France des bénéficiaires résultant de l'exploitation d'une société établie à l'étranger et non des distributions de bénéfices réputées opérées par cette société étrangère à son actionnaire résidant en France. b) Aux termes du 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse : "Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé". Le terme "bénéficiaires" n'est pas défini par la convention et doit, dès lors, être interprété selon le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de ladite convention, aux termes duquel : "Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente". En l'absence d'élément exigeant une interprétation différente, les "bénéficiaires" auxquels fait référence l'article 7 de la convention sont ceux déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts. Par suite, il y a identité de nature entre les bénéfices d'exploitation d'une société établie en Suisse, dont l'imposition est attribuée à la Suisse par le 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse et les résultats bénéficiaires de cette même société, imposés en France au nom de sa société mère sur le fondement de l'article 209 B du code général des impôts. En conséquence, en jugeant que les stipulations de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse s'opposent à l'application des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts, une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit.

Contributions et taxes. Impôts sur les revenus et bénéficiaires. Règles générales. Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales. Personnes morales et bénéficiaires imposables.

a) Dispositions du I de l'article 209 B du CGI - Interprétation - Taxation des bénéfices résultant de l'exploitation d'une société établie dans un Etat à fiscalité privilégiée - b) Notion de "bénéfices" au sens des stipulations du 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse - En l'absence d'élément exigeant une interprétation différente, identité de nature entre ces "bénéfices" et ceux mentionnés au I de l'article 209 B du CGI - Conséquence - Stipulations de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse s'opposant à l'application des dispositions de l'article 209 B du CGI.

a) Il ressort des termes mêmes des dispositions I de l'article 209 B du code général des impôts qu'elles ont pour objet de permettre l'imposition en France des bénéfices résultant de l'exploitation d'une société établie à l'étranger et non des distributions de bénéfices réputées opérées par cette société étrangère à son actionnaire résidant en France. b) Aux termes du 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse : "Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé". Le terme "bénéfices" n'est pas défini par la convention et doit, dès lors, être interprété selon le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de ladite convention, aux termes duquel : "Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente". En l'absence d'élément exigeant une interprétation différente, les "bénéfices" auxquels fait référence l'article 7 de la convention sont ceux déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts. Par suite, il y a identité de nature entre les bénéfices d'exploitation d'une société établie en Suisse, dont l'imposition est attribuée à la Suisse par le 1° de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse et les résultats bénéficiaires de cette même société, imposés en France au nom de sa société mère sur le fondement de l'article 209 B du code général des impôts. En conséquence, en jugeant que les stipulations de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse s'opposent à l'application des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts, une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit.

1. Comp. Assemblée, 20 octobre 1989, X, p. 190, 24 septembre 1990, X, p. 251, 28 février 1992, S.A. Rothmans International France et S.A. Philip Morris France, p. 81.2. Cf. 19 décembre 1986, Ministre de l'économie, des finances et du budget, c/ société "Carboline Europe", n° 54101 ; Comp. Section, 11 janvier 1991, S.A. Morgane, p. 93. Comp. Section, 11 janvier 1991, S.A. Morgane, p. 9.

C.A.A. Paris, 5^{ème} chambre, 23 décembre 2010, n° 08PA05132

M. X

Mme Helmholtz Président ; Mme Merloz Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

19-04-01-04-01

19-04-02-01-01-03

R

Vu la requête, enregistrée le 8 septembre 2008 et régularisée par son avocat le 19 mars 2010, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0304865/1-1 du 25 juin 2008, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus de sa demande en décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 1996 ;

2°) de prononcer la décharge de l'imposition restant en litige ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par décision du 18 octobre 2010 postérieure à l'introduction de la requête, le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine a prononcé le dégrèvement, en droits et pénalités, à concurrence d'une somme de 7 506 euros, du complément d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1996 ; que les conclusions de la requête de M. X relatives à cette imposition sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête : (...)

En ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 44 sexies du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux années en litige : « I. Les entreprises créées du 1er octobre 1988 jusqu'au 31 décembre 1994 qui sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 31 A (...) III. Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au I. » ;

Considérant qu'en excluant du champ d'application de l'exonération instituée par l'article 44 sexies du code général des impôts les entreprises « créées dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes », le législateur a entendu refuser le bénéfice de cet avantage fiscal aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui, eu égard à la similarité ou à la complémentarité de leur objet par rapport à celui d'entreprises antérieurement créées et aux liens de dépendance qui les unissent à ces dernières, sont privées de toute autonomie réelle et constituent de simples émanations de ces entreprises préexistantes ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de commerce : « Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. » ;

Considérant que la création d'une entreprise sous forme d'un groupement d'intérêt économique, tel que défini par les dispositions précitées de l'article L. 251-1 du code de commerce, ne saurait, en elle-même, faire obstacle au bénéfice du dispositif prévu à l'article 44 sexies précité du code général des impôts, alors même qu'un tel groupement ne développe pas dans la plupart des cas une activité autonome de celle de ses membres ; qu'il appartient à l'administration d'examiner concrètement l'activité du groupement d'intérêt économique concerné afin d'apprécier si elle caractérise une « extension d'activités préexistantes » au sens de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X et M. Y, respectivement anciens photographe et rédacteur en chef du journal « Profession infirmière », ont constitué en 1994 le groupement d'intérêt économique (GIE) OR-COM ayant pour objet « la production, la publication, la rédaction, l'édition, l'exploitation, la diffusion, la vente, l'achat, la distribution, le routage, de tous journaux, revues, périodiques, logiciel informatique, œuvres littéraires, livres, brochures, de programmes audiovisuels, audio ou radiographiques de tous documents publicitaires ou réalisations photographiques, d'œuvres musicales ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant, et ce par tous moyens connus ou inconnus à ce jour ; la production, l'exploitation, l'achat, la vente, l'organisation de spectacles, manifestation ou événements culturels ou musicaux, sportifs, publicitaire, promotionnel ou commerciaux ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant ; la gestion de fichiers (...) » ; que les factures versées au dossier attestent que le GIE OR-COM exerçait une activité de presse, de conseil et de stratégie en communication, d'organisation de manifestations, de publicité, d'édition, de conception graphique et de photographie, différente de celle exercée par le journal « Profession infirmière », dont M. X et de M. Y n'étaient que les salariés ; que cette création d'activité ne s'est, par ailleurs, accompagnée ni d'un transfert de moyens matériels et/ou de personnel, ni d'une reprise de clientèle, alors même que le GIE OR-COM avait des clients réguliers liés au domaine de la santé ; que cette activité s'est en outre exercée dans des conditions de concurrence réelle avec leur précédent employeur ; que, dans ces conditions, et sans qu'y fasse obstacle le statut de groupement d'intérêt économique choisi par le requérant, la création du GIE OR-COM n'avait pas pour objet de prolonger les activités du journal « Profession infirmière » et ne constituait pas une simple extension de l'activité préexistante de ce journal ; qu'ainsi le requérant était en droit de bénéficier du régime d'exonération en faveur des entreprises nouvelles prévu par les dispositions précitées de l'article 44 sexies du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge du complément d'impôt sur le revenu restant en litige au titre de l'année 1996 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A concurrence de la somme de 7 506 euros en ce qui concerne le complément d'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 1996, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X.

Article 2 : M. X est déchargé de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu résultant de la remise en cause du régime d'exonération prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts restant en litige au titre de l'année 1996.

C.A.A. Nantes, 1990-02-28, 89NT00310
C inédit au recueil Lebon
Société CAVDA
Lemai, rapp. ; Gayet, c. du g.

Vu l'ordonnance en date du 2 janvier 1989 par laquelle le président de la 7ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis à la Cour administrative d'appel de Nantes le dossier de la requête présentée par la société anonyme CAVDA et enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 1988 sous le n° 99 610;

Vu la requête susmentionnée présentée par la société anonyme CAVDA, représentée par son président directeur général en exercice, enregistrée au greffe de la cour sous le n° 89NT00310;

La société CAVDA demande que la cour:

1°) annule le jugement en date du 24 février 1988 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande en décharge de l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre des années 1981 et 1982 sur les bénéficiaires des exercices clos les 28 février 1981, 28 février 1982 et 31 décembre 1982

2°) et prononce la décharge de ces impositions;

Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code général des impôts;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;
Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987;
(...)

Sur la régularité du jugement attaqué:

Considérant que, contrairement à ce que prétend la société CAVDA, le tribunal a, d'une part, exactement analysé les moyens qu'elle invoquait pour critiquer son exclusion du champ d'application des dispositions de l'article 44 ter du code général des impôts et leur a suffisamment répondu et a, d'autre part, en statuant sur la régularité de la procédure d'imposition, répondu, comme il était tenu de le faire, à un moyen expressément soulevé dans l'instance à laquelle se rapporte le jugement attaqué;

Considérant cependant, que la société CAVDA est fondée à soutenir que le tribunal s'est mépris sur l'étendue des conclusions dont il était saisi, en mentionnant dans les impositions contestées, l'impôt sur les sociétés relatif à "l'exercice 1982-1983" alors que la demande était dirigée contre les seuls impositions des bénéficiaires des exercices clos les 28 février 1981, 28 février 1982 et 31 décembre 1982;

Sur le bien-fondé des impositions:

Considérant qu'aux termes de l'article 44 ter du code général des impôts "Les bénéficiaires réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles visées à l'article 44 bis, créées avant le 1er janvier 1982, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéficiaires, elles s'obligent à maintenir ces bénéficiaires dans l'exploitation. Le maintien peut ne porter que sur une fraction du bénéfice imposable; dans ce cas, l'exonération est limitée à due concurrence" et qu'aux termes du III de l'article 44 bis "Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société CAVDA, société anonyme constituée le 1^{er} juin 1980, fabrique des aliments pour le bétail à partir du broyage de déchets d'abattoir; qu'elle a acquis, le 2 juin 1980, le fonds de commerce du GIE du Bocage, mis en liquidation amiable le 19 mai 1980, qui se livrait à la même activité de broyage de déchets; que la nouvelle société, dont le capital est majoritairement possédé par des personnes qui étaient auparavant dirigeants du GIE du Bocage, emploie sur les mêmes lieux le personnel salarié de ce groupement; qu'il résulte également de l'instruction qu'à la suite de la défaillance survenue en 1977 de la société qui le fournissait en déchets d'abattoir, dont la transformation était à l'origine principalement destinée à la satisfaction des besoins d'un élevage de porcs exploité par l'un des membres, le GIE a développé sa propre activité indépendamment de l'activité économique de ses membres; que, dans ces conditions, alors même que l'objet légal d'un GIE exclut normalement l'existence autonome d'une exploitation commerciale et que les moyens qu'elle a mis en oeuvre sont plus importants que ceux antérieurement utilisés par le GIE, la société CAVDA doit être regardée, pour l'application des dispositions combinées de l'article 44 ter et du III de l'article 44 bis, comme ayant été créée pour la reprise d'activités préexistantes; que cette interprétation desdites dispositions n'est pas, en tout état de cause, contraire à l'interprétation que l'administration en a donnée dans une instruction publiée, selon laquelle les GIE ne peuvent, en raison de leur objet limité aux prolongements de l'activité économique de leurs membres, être considérés comme étant des entreprises nouvelles;

Considérant toutefois, qu'il résulte de l'instruction que la poursuite de l'activité du GIE était subordonnée, même sans accroissement de son volume, à la réalisation d'investissements imposés par la législation sur les établissements classés pour la protection de l'environnement et auxquels le GIE ne pouvait faire face en raison de l'insuffisance de ses résultats sociaux et du refus de concours bancaires qui lui avait été opposé; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, contrairement à ce que soutient l'administration, ce refus de concours bancaires aurait pu être surmonté par un aménagement des statuts du GIE alors que la mise en liquidation d'une société appartenant à l'une des personnes physiques associées avait, d'une part, entraîné la cessation des activités économiques propres de ses membres et, d'autre part, fait naître un risque d'affectation d'une partie de sa trésorerie au recouvrement de dettes personnelles de cette associée; qu'il découle de ces circonstances que l'arrêt de l'exploitation des activités du GIE n'a pu être évité que par la création d'une société anonyme qui a permis un apport de fonds propres et l'octroi du financement bancaire précédemment refusé; que, par suite, le GIE du Bocage devait être regardé comme un établissement en difficulté au sens des dispositions du III de l'article 44 bis; que la société CAVDA est ainsi fondée à se prévaloir, à titre subsidiaire, de ce que la reprise des activités de ce GIE ne pouvait l'exclure du bénéfice des dispositions de l'article 44 ter;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société CAVDA est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa demande;

DECIDE :

Article 1 - Le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 24 février 1988 est annulé.

Article 2 - La société CAVDA est déchargée de l'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre des années 1981 et 1982 sur les bénéfices des exercices clos les 28 février 1981, 28 février 1982 et 31 décembre 1982.

C.A.A. Paris, 7^{ème} chambre, 4 février 2011, n° 09PA04103

M. X

M. Badie Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; M. Blanc Rapporteur public

19-04-02-08-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 juillet 2009 ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 30 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à la décharge des cotisations de contribution sociale généralisée, de contribution au remboursement de la dette sociale et du prélèvement social auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2000 ;

2°) de prononcer la décharge de ces cotisations ;

(...)

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des options ont été attribuées à M. X avant le 1^{er} janvier 1997 pour des actions de la société Genset, société de capitaux immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des options, et levées au cours de l'année 2000, soit après le 1^{er} avril 1998 ; que, par la présente requête, M. X demande l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale et au prélèvement social auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2000, à raison des gains de levées de ces options, en tant que revenus du patrimoine ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 1600-0 C du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : « Ainsi qu'il est dit à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont assujétiées à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (...) : e. des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel. Pour l'application du premier alinéa du présent e, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant (pour les options levées à compter du 1^{er} janvier 1997) des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale : « Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne remplit pas les conditions prévues au I de l'article 163 bis C du code général des impôts, est considéré comme une rémunération le montant déterminé conformément au II du même article » ; qu'aux termes de l'article 92 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 : « Pour les options levées à compter du 1^{er} avril 1998, les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas aux options attribuées avant le 1^{er} janvier 1997 par les sociétés de capitaux immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des options » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 163 bis C du code général des impôts : « I. L'avantage défini à l'article 80 bis est imposé lors de la cession des titres, selon le cas, dans des conditions prévues à l'article 150-0 A ou 150 A bis si les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option (...) II. - Si les conditions prévues au I ne sont pas remplies, l'avantage mentionné à l'article 80 bis est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé » ; qu'aux termes de l'article 80 bis du même code dans sa rédaction alors en vigueur : «I. L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 modifiés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et le prix de souscription ou d'achat de cette action constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 bis C (..) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 96650 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale : « I. - Il est institué une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus par les personnes physiques désignées au I de l'article 14 de la présente ordonnance. Cette contribution est établie chaque année sur les revenus de l'année précédente, à l'exception de ceux ayant supporté la contribution prévue à l'article 16. Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995. Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa. II. - La contribution est mise en recouvrement et exigible en même temps, le cas échéant, que la contribution sociale instituée par l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article 1600-0 G relatif à la contribution au remboursement de la dette sociale : « Les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale sont assujetties à une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du même code... Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa » ; qu'aux termes de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts relatif au prélèvement social : « I. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont assujetties à un prélèvement sur les revenus et les sommes visés à l'article 1600-0 C. Ce prélèvement est assis, contrôlé, recouvré et exigible dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la contribution visée à l'article 1600-0 C ... » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable : «II est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujetties les personnes physiques considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, dans tous les cas où leur rémunération est imposable en France, les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France. » ; qu'aux termes de l'article L. 136-2 du même code : «I. - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3.(...) Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le gain réalisé à l'occasion de la levée de l'option d'achat d'actions, dont le bénéficiaire a disposé dans le délai de cinq ans suivant la date d'attribution de l'option, dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui rentre dans le champ de l'article 92 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, n'est de ce fait pas considéré comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et n'est donc pas soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité prévue par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il ne peut être compris dans l'assiette de la contribution sur les revenus du patrimoine prévue par les dispositions précitées de l'article 1600-0 C qu'à l'occasion de la cession des actions et ne peut faire l'objet d'une imposition séparée du gain net retiré de cette cession, dont il constitue un élément ; que, d'autre part, seuls les plus-values, gains en capital et profits imposables à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel peuvent être soumis à ladite contribution ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les gains réalisés, durant l'année 2000, par M. X à l'occasion de la levée des options d'achat d'actions qui lui ont été attribuées par la société Genset en 1996 ont été imposés à la contribution sur les revenus du patrimoine séparément et distinctement des gains résultant de la cession d'une partie de ces actions ; que ces gains, réalisés avant l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans prévue par le II de l'article 163 bis C du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur, ont été imposés à l'impôt sur le revenu suivant le barème progressif ; que, dès lors, M. X est fondé à soutenir que les gains de levée d'option des actions de la société Genset dont il a bénéficié ne devaient pas être soumis aux contributions sociales prévues par les articles 1600-0 C et 1600-0 G du code général des impôts et au prélèvement prévu par l'article 1600-0 F du même code ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations de contribution sociale généralisée prévue par l'article 1600-0 C du code général des impôts, de contribution au remboursement de la dette sociale, et au prélèvement social sur les revenus du patrimoine auxquelles il a été assujetti à raison des gains de levée d'option réalisés au cours de l'année 2000 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 30 avril 2009 est annulé.

Article 2 : M. X est déchargé des cotisations à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale et au prélèvement social de 2 %, auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2000.

CE, Avis 8 / 9 SSR, 1998-02-11, 190584, B

M. Groux, pdt. ; Mme de Saint-Pulgent, rapp. ; M. Bachelier, c. du g.

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfiques - Règles générales - Impôt sur le revenu - Majorations exceptionnelles d'impôt sur le revenu.

Prélèvement social exceptionnel - Champ d'application - Inclusion des plus-values professionnelles à long terme.

Les plus-values professionnelles à long terme, visées à l'article 39 quindecies du C.G.I. étant soumises, au titre des années 1986, 1987 et 1988, à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, elles entrent dans le champ d'application du prélèvement social exceptionnel de 1 % institué par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale.

C.A.A. Paris, 7^{ème} chambre, 16 décembre 2010, n^{os} 09PA00125 - 09PA00187

M. X, Société Felicia Silhouette Parisienne

M. Couvert-Castéra Président ; M. Blanc Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

19-04-02-08-02

19-01-03-01-02-04

R

Vu I°), sous le n° 09PA00125, la requête, enregistrée le 9 janvier 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour, en tant que débiteur solidaire d'une partie des impositions auxquelles la Société Felicia Silhouette Parisienne a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1998 :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 0313561 et 0313568 en date du 10 novembre 2008, par lequel le Tribunal administratif de Paris n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle de 10 % à cet impôt auxquels la Société Felicia Silhouette Parisienne a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1998, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de décharger la Société Felicia Silhouette Parisienne des suppléments d'imposition contestés ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998, des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle de 10 % à cet impôt, ainsi que des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée, assortis d'intérêts de retard et de pénalités, ont été mis à la charge de la société anonyme Société Felicia Silhouette Parisienne dont M. X était le président directeur général ; que, par un arrêt du 4 mai 2004, la Cour d'appel de Paris a déclaré, en application de l'article 1745 du code général des impôts, M. X codébiteur solidaire des suppléments d'impôt sur les sociétés et des pénalités y afférentes mises à la charge de la société au titre de l'exercice clos en 1998 ; que la Société Felicia Silhouette Parisienne et M. X relèvent appel du jugement du 10 novembre 2008, par lequel le Tribunal administratif de Paris n'a que partiellement fait droit à leurs demandes tendant à la décharge des impositions et pénalités litigieuses ;

Considérant que les requêtes n° 09PA00125 et n° 09PA00187, présentées respectivement par M. X et par la Société Felicia Silhouette Parisienne, sont dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par une décision du 9 décembre 2010, postérieure à l'enregistrement des requêtes, le directeur des services fiscaux de Paris-centre a accordé à la Société Felicia Silhouette Parisienne un dégrèvement partiel des pénalités mises à sa charge au titre des années 1996, 1997 et 1998, à hauteur respectivement des sommes de 4 444 euros, 23 116 euros et 619 euros ; que les conclusions des requêtes de la Société Felicia Silhouette Parisienne et de M. X sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance qu'au soutien de sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée litigieux, la Société Felicia Silhouette Parisienne a fait valoir qu'à défaut de comporter l'indication, pour chaque livraison intracommunautaire, des raisons pour lesquelles le

service lui a refusé le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 262 ter du code général des impôts, les notifications de redressement du 3 août 1999 n'avaient pas été suffisamment motivées ; que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur ce moyen, qui n'était pas inopérant ; que le jugement est irrégulier sur ce point et doit donc être annulé dans cette mesure ; qu'il y a lieu de statuer, par la voie de l'évocation sur les conclusions présentées devant le Tribunal administratif de Paris par la société requérante à fin de décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents aux livraisons intracommunautaires et, par l'effet dévolutif de l'appel, sur les autres conclusions de sa requête ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales : « (...) une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification. » ; qu'il est constant que l'avis de vérification mentionnant l'année 1998, adressé à la Société Felicia Silhouette Parisienne le 3 mai 1999, a été reçu par celle-ci le 4 mai 1999, soit postérieurement à l'expiration, intervenue la veille, du délai de déclaration des résultats réalisés au cours de l'exercice clos en 1998 ; qu'ainsi, ladite société ayant été informée de l'engagement de la procédure de vérification de sa comptabilité après la date limite de dépôt des déclarations, le moyen tiré par M. X de ce que cette procédure serait entachée d'irrégularité en raison de la date d'envoi de l'avis de vérification doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers, qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour permettre à l'intéressé, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent ; que, dans ce dernier cas, la demande du contribuable peut porter sur tout document utilisé par l'administration pour établir les impositions et notamment sur ceux dont elle s'est prévalu au cours de la procédure de redressement, y compris dans la réponse aux observations du contribuable ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a justifié le caractère fictif des factures adressées par la Société Felicia Silhouette Parisienne à Mme Y et à la société Ilconnex en se fondant sur les circonstances, d'une part, que les prix de vente consentis pour les articles en cause étaient très inférieurs à leur prix d'achat, d'autre part, qu'aucune pièce justificative de ces exportations ne figurait dans la comptabilité de l'entreprise, et, enfin, que l'essentiel du montant des factures avait été réglé en espèces ; qu'il n'est pas contesté que ces constats ont été faits lors des opérations de contrôle sur place ; qu'ainsi, l'administration n'a pas eu recours, ni fait référence au cours de la procédure de redressement, pour justifier la réintégration du montant des factures litigieuses dans les bases d'imposition de la société, à des renseignements obtenus auprès de tiers ; que la circonstance que l'administration fiscale ait fait mention d'informations qui lui ont été communiquées par des autorités étrangères dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative, postérieurement à la date de mise en recouvrement des suppléments d'imposition, est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie à l'encontre de la Société Felicia Silhouette Parisienne ; qu'il suit de là que M. X n'est pas fondé à soutenir que la procédure de redressement contradictoire qui a été menée à l'encontre de cette société aurait été irrégulière, faute pour l'administration fiscale d'avoir indiqué à celle-ci l'origine et la teneur des informations obtenues dans le cadre de la procédure d'assistance administrative et faute de lui avoir communiqué ces informations ;

Considérant, en troisième lieu, que contrairement à ce que soutient la société requérante, les notifications de redressement du 3 août 1999 comportaient, dans les annexes n° 29 et 14 auxquelles elles faisaient référence et qui leur étaient jointes, l'indication, pour chaque transaction, des raisons pour lesquelles l'administration a refusé le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 262 ter du code général des impôts pour les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des notifications de redressement sur ce point manque en fait ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales : « L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 256 indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. / Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de redressement contradictoire, il fait référence soit à la notification prévue à l'article L. 57 et, le cas échéant, aux différentes pièces de procédure adressées par le service informant le contribuable d'une modification des rehaussements, soit au document adressé au contribuable qui comporte l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 48. » ; que si, par une simple erreur matérielle, l'avis de mise en recouvrement en date du 30 avril 2002 adressé à la société requérante, concernant les rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui sont réclamés pour la période allant de 1996 à 1998, se référait à une seule notification de redressement du 3 août 1999 alors que deux notifications lui avaient été adressées le même jour pour l'ensemble de la période, une telle erreur n'a pas entaché l'avis de mise en recouvrement d'irrégularité ; que cet avis comportait au surplus une référence au document adressé au contribuable comportant l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 48 ; que la société requérante n'est, des lors, pas fondée à soutenir que cet avis était irrégulier ;

Sur la charge de la preuve :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales : "La charge de la preuve appartient au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la comptabilité de la Société Felicia Silhouette Parisienne présentait, pour les années vérifiées, de graves irrégularités ; qu'ainsi l'administration a pu rejeter à bon droit la comptabilité de la société ; qu'il résulte de l'instruction que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été saisie du désaccord entre l'administration et la société requérante et qu'aux termes de son avis du 9 octobre 2000, cette commission s'est prononcée en faveur du maintien des redressements opérés par le service à la suite du contrôle sur place, tant en matière d'impôt sur les sociétés qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ; que cet avis ayant été suivi par l'administration, la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition incombe aux requérants ;

Sur le bien-fondé des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés :

En ce qui concerne les reconstitutions de recettes :

S'agissant des exercices clos en 1996 et 1997 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les recettes des exercices clos en 1996 et 1997 ont été évaluées par l'administration à partir des pièces comptables de la société requérante présentées au titre de l'année 1998, en retenant des taux de marge de 20 %, sur les ventes en gros, et de 40 %, sur les ventes au détail ; qu'après pondération, les taux de marge moyens pour l'ensemble des ventes utilisés par le service ont été de 21, 9 % pour l'année 1996 et de 23, 7 % pour l'année 1997 ; que, si ces taux de marge pondérés ont été déterminés à tort à partir de la part des ventes au détail dans l'ensemble des ventes, le calcul de ces taux à partir des achats aurait dû conduire le service à retenir des taux de 21, 4 %, en 1996, et de 22, 8 %, en 1997 ; que cette méthode, dont se prévaut la société requérante, ne fait ainsi apparaître qu'une différence de 0,5 % en 1996 et de 0, 9 % en 1997 par rapport aux taux de marge pondérés utilisés par le service ; qu'il n'est pas contesté, par ailleurs, que les taux de marge de 20 % pour les ventes en gros, et de 40 % pour les ventes au détail, retenus par le service, correspondent à des taux minimum au regard de ceux constatés pour 1998, dès lors que les marges réalisées au cours de cet exercice ont atteint, s'agissant des ventes en gros, 25 % pour plus de trois quarts des achats et, s'agissant des ventes au détail, 45 % pour la moitié des achats ; qu'ainsi, l'erreur commise par l'administration sur l'un des termes du calcul du taux de marge pondéré a été compensée par la sous-évaluation des taux de marge retenus pour chaque catégorie de ventes ; que, dans ces conditions, il n'apparaît ni que la méthode utilisée par l'administration aboutisse à une réelle exagération des bases d'imposition, ni que la méthode proposée par la société requérante permettrait de reconstituer le montant des recettes avec une précision meilleure que celle résultant de la méthode utilisée par l'administration ;

Considérant que l'évaluation des recettes a tenu compte, contrairement à ce que soutient la Société Felicia Silhouette Parisienne, des remises habituellement consenties à ses clients, dès lors que les taux de marge retenus par le service résultent, ainsi qu'il a été dit, des pièces comptables présentées pour l'exercice 1998 et qu'il n'est pas établi que les remises faites en 1996 et en 1997 auraient été plus importantes que celles consenties lors de l'exercice clos en 1998 ;

Considérant, enfin, que la société requérante prétend que les montants des recettes reconstituées par l'administration pour les exercices 1996 et 1997 seraient incohérents avec les conditions d'exploitation de l'entreprise, par rapport tant au nombre de personnes employées que de la surface de vente dont dispose la société ; que les opérations de contrôle sur place ont toutefois révélé que la société réalisait principalement des ventes en gros et que le client de détail ne bénéficiait que d'un service réduit, qui n'était pas comparable à celui d'un véritable magasin de détail ; que, selon le mode de fonctionnement du magasin, le client devait faire son choix parmi les articles sur cintres ou dans des bacs, sans être servi par une vendeuse, et effectuait en général, même pour les ventes au détail qui ont été comptabilisées, des achats en grande quantité ; que, s'agissant de la surface de vente, il n'est pas contesté que la superficie disponible variait en fonction de l'importance des quantités de marchandises stockées en magasin ; que les hypothèses dont la société requérante se prévaut, qui ne correspondent pas aux constatations faites sur place, ne permettent pas d'établir l'inexactitude, ni l'exagération de l'évaluation des recettes faite par l'administration pour la période litigieuse ;

S'agissant de l'exercice clos en 1998 :

Considérant qu'il ressort des motifs du jugement rendu en matière correctionnelle par le Tribunal de grande instance de Paris, le 18 décembre 2003, qui a reconnu M. X, alors dirigeant de la Société Felicia Silhouette Parisienne, coupable de fraude fiscale et d'omission d'écritures comptables, que, d'une part, le nombre d'articles figurant sur les factures de vente établies par la société a été artificiellement majoré « du 19 mai 1998 au 21 décembre 1998, dissimulant la vente de 7 207 articles et les recettes correspondantes », et que, d'autre part, les factures des 23 septembre 1998 et 18 décembre 1998 correspondant à des ventes faites à Mme Y et à la société Ilconnex « étaient dépourvues de réalité économique et avaient pour seul objet de permettre de faire sortir du stock 10 455 articles dont les recettes issues de leur vente avaient ainsi pu être dissimulées » ; que ces constatations de fait sont le support nécessaire des dispositions pénales du jugement, qui sont devenues définitives en l'absence d'appel intervenu sur ce point ; qu'ainsi revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée, elles s'imposent au juge administratif et, contrairement à ce que soutient la société requérante, lui sont opposables dans l'instance fiscale qui la concerne ; que, pour évaluer les recettes réalisées de manière occulte dans les conditions précédemment décrites, le service a appliqué à la quantité d'articles dont la vente a été dissimulée un prix unitaire de 150 francs hors taxe, déterminé en fonction des prix moyens de vente, tels qu'ils ressortaient de la comptabilité de la société requérante et en tenant compte du fait que son activité consistait essentiellement dans la vente en gros ; que la société requérante ne propose pas, pour la reconstitution desdites bases, de méthode plus précise que celle qui a été utilisée par l'administration ;

Considérant que M. X reproche à l'administration d'avoir procédé, en application de la méthode précitée, à une évaluation forfaitaire des recettes provenant de la vente dissimulée de 7 207 articles en 1998, sans tenir compte du lien existant entre ces ventes et les sommes créditées sur le compte de la société cliente Ever au cours du même exercice à hauteur de 448 300 francs, provenant d'encaissements multiples par cartes bancaires et en espèces ; qu'il ressort toutefois des termes du jugement du 18 décembre 2003 précédemment rappelés, que la dissimulation de la vente de 7 207 articles et des recettes correspondantes a eu lieu du 19 mai 1998 au 21 décembre 1998, alors que M. X fait valoir que le compte de la société Ever a été crédité de nombreux encaissements par carte bancaire et en espèces « entre le 9 janvier et le 25 juin 1998 » ; qu'ainsi, le requérant, qui n'établit pas la corrélation dont il se prévaut, n'est pas fondé à soutenir que les recettes correspondant à la dissimulation de la vente de 7 207 articles au cours de l'exercice 1998 auraient dû être fixées à 448 300 francs et non évaluées sur la base d'un prix unitaire de 150 francs hors taxe ainsi qu'a procédé l'administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants n'apportent pas la preuve qui leur incombe que l'administration a fait une évaluation exagérée des bases des impositions en litige ;

Considérant, enfin, que si M. X fait valoir que, si elle n'avait pas majoré artificiellement son chiffre d'affaires de l'année 1997 d'un montant de 448 300 francs, correspondant à une vente fictive à la société Ever, la Société Felicia Silhouette Parisienne aurait pu se prévaloir d'un déficit fiscal en 1997 et l'imputer sur son résultat de l'année 1998, cette circonstance est sans incidence sur le bien-fondé des impositions en litige ;

En ce qui concerne les créances de tiers, charges et amortissements dont la déduction n'a pas été admise par l'administration :

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 39 du code général des impôts : "Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : 1° Les frais généraux de toute nature (...)" ; que si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité ; que le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée ; que dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive ;

Considérant, en premier lieu, que la Société Felicia Silhouette Parisienne soutient qu'elle a consenti des avoirs aux sociétés Kentucky et Bourgeois, qui sont ses clientes, pour des retours de marchandises ou en raison de l'annulation d'une vente ; qu'elle n'a toutefois pas été en mesure de justifier que les marchandises en cause lui avaient été retournées, ni n'a été en mesure d'expliquer les raisons ou les circonstances de l'annulation de la commande passée par la société Bourgeois ; que, pour justifier, par ailleurs, des avoirs portant la mention « remise unitaire forfaitaire » consentis à la société Kentucky sur un très grand nombre de factures à compter du 14 février 1996, la société requérante n'a produit qu'une attestation du dirigeant de la société bénéficiaire, établie postérieurement à la procédure de vérification, qui se borne à indiquer qu'elle est « en relation commerciale » avec la Société Felicia Silhouette Parisienne ; que les opérations de contrôle sur place ont révélé que les chèques établis par la société requérante pour le remboursement de ces avoirs ont été déposés sur un compte bancaire en France, dont les relevés lui étaient adressés et pour lequel elle donnait des instructions de placement ; qu'ainsi, la société requérante, qui n'a pas justifié, dans leur principe comme dans leur montant, de l'exactitude des écritures portant sur les avoirs litigieux, n'est pas fondée à contester la réintégration des montants correspondants dans ses bases d'impositions ; que la remise en cause du caractère déductible de ces avoirs n'a pas entraîné de double imposition ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la société requérante soutient que les frais de déplacement qu'elle a déduits de son bénéfice imposable se rapportaient à des voyages réalisés par M. X dans l'intérêt de l'entreprise, elle se borne à produire à l'appui de ses allégations des attestations établies postérieurement à la procédure de vérification par des entreprises étrangères, indiquant seulement qu'une rencontre à caractère professionnel aurait eu lieu avec le dirigeant de la société requérante ; que ces pièces, imprécises et non probantes, ne peuvent être regardées comme un commencement de justification de ce que les déplacements en cause auraient été effectués dans l'intérêt de la société ; que, par suite, c'est à bon droit que le montant de ces frais a été rapporté aux résultats imposables des exercices correspondants ;

Considérant, en troisième lieu, que les attestations produites par la société requérante pour justifier des frais de cadeaux inscrits en charges ne sont pas de nature à établir que ces dépenses ont été engagées dans l'intérêt de l'exploitation, dès lors que ces attestations, établies postérieurement à la vérification de sa comptabilité et aux constatations faites par le service, sont, de ce fait, dépourvues de valeur probante ;

Considérant, en quatrième lieu, que la société requérante se borne à affirmer qu'elle a fait l'acquisition d'un magnétoscope pour la diffusion de cassettes de présentation de mode, sans prouver la réalité de cette dépense, ni justifier l'utilisation d'un tel matériel pour les besoins de l'activité de l'entreprise ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « 1. Le bénéficiaire net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) / 2° (...) les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les amortissements qu'une entreprise est en droit de pratiquer chaque année à raison d'une immobilisation sont ceux qui, pour cette immobilisation, résultent des usages constatés dans la profession à laquelle appartient l'entreprise ; que par usages, il y a lieu d'entendre, sous le contrôle du juge de l'impôt, les pratiques qui, en raison notamment de leur ancienneté, de leur fréquence ou de leur généralité, sont regardées comme normales, dans chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, pour le bien à amortir, à la date d'acquisition de celui-ci par l'entreprise ; qu'il appartient à l'administration de s'assurer, d'une part, que les amortissements pratiqués par une entreprise sont conformes à ceux qui sont généralement admis pour l'élément d'actif dont il s'agit dans le secteur professionnel auquel appartient l'entreprise et, d'autre part, que les caractéristiques particulières du bien à amortir n'appellent pas une dérogation au taux d'amortissement résultant des usages ;

Considérant que si la Société Felicia Silhouette Parisienne reproche à l'administration d'avoir remis en cause le taux de 12,5 % qu'elle avait appliqué à l'amortissement des travaux d'aménagement intérieur de sa surface de vente, il résulte de l'instruction que, pour des installations fixes ou semi-mobiles des magasins de détail, la durée d'amortissement habituellement admise est de dix ans, soit un taux linéaire de 10 % ; que la société requérante ne prouve pas, par ailleurs, l'existence de circonstances particulières qui justifieraient, par dérogation à cet usage, un taux d'amortissement supérieur à celui qui a été retenu par l'administration ; que par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le service aurait réduit, à tort, les dotations aux amortissements comptabilisées dans ses charges ;

Sur le bien fondé des rappels de taxe sur la valeur ajoutée :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : "I- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) " ; que la Société Felicia Silhouette Parisienne conteste les rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période d'imposition litigieuse, qui résultent de la reconstitution de ses recettes, en se prévalant des mêmes moyens que ceux développés pour demander la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la société requérante ne rapporte pas la preuve de l'exagération des recettes reconstituées par le service ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a estimé que le produit des ventes de la société requérante, tel qu'elle l'avait estimé après reconstitution des recettes, devait être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 262 du code général des impôts : « I. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les livraisons de biens expédiées ou transportées par le vendeur pour son compte, en dehors de la Communauté européenne ainsi que les prestations directement liées à l'exportation ; (...) » ; qu'il appartient au contribuable d'établir pour les marchandises pour lesquelles il entend se prévaloir l'exonération prévue par ces dispositions, que lesdites marchandises étaient destinées à l'exportation et ont été effectivement exportées ; que, si la société requérante fait valoir que cette preuve peut être apportée par tout moyen, les bordereaux de vente dont elle se prévaut, au demeurant non produits, ne sont pas de nature à établir que les marchandises, objet des transactions, ont été effectivement exportées ;

Sur les pénalités :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales : « Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable (...) » ; que ces dispositions imposent à l'administration d'énoncer les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision d'infliger une sanction fiscale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la motivation des pénalités appliquées à la Société Felicia Silhouette Parisienne figurant dans les notifications de redressement du 3 août 1999 a été complétée par l'administration aux termes de deux notifications rectificatives adressées à la société requérante le 12 août 1999 ; que ces documents indiquaient, pour chaque chef de redressement opéré par le service, qu'il s'agisse des recettes non comptabilisées ou des dépenses non engagées dans l'intérêt de l'entreprise, qu'il sera fait application de la majoration prévue à l'article 1729 du code général des impôts, dont ils rappellent les termes et le taux, en précisant également les circonstances sur lesquelles le service s'est fondé pour estimer que les conditions prévues par la loi étaient remplies ; que, parmi les faits reprochés à la société, il est notamment relevé le caractère délibéré de la minoration des recettes et de la déduction de dépenses personnelles, de la facturation de ventes en exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour des marchandises dont la réalité de l'expédition hors de France n'est pas établie ainsi que l'intention manifeste d'éluider l'impôt ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme ayant régulièrement porté à la connaissance du contribuable les considérations de droit et de fait justifiant l'application des pénalités retenues au sens des dispositions de l'article L. 80 D précité du livre des procédures fiscales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, d'une part, la Société Felicia Silhouette Parisienne n'est pas fondée à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de livraisons intracommunautaires et, d'autre part, ladite société et M. X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a partiellement rejeté leurs demandes ;
(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : A concurrence des sommes de 4 444 euros, 23 116 euros et 619 euros, en ce qui concerne les pénalités appliquées à la Société Felicia Silhouette Parisienne au titre des exercices clos en 1996, 1997 et 1998, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes de ladite société et de M. X.

Article 2 : L'article 3 du jugement n^{os} 0313561 et 0313568 du Tribunal administratif de Paris en date du 10 novembre 2008 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions de la Société Felicia Silhouette Parisienne tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de livraisons intracommunautaires non justifiées.

Article 3 : La demande de la Société Felicia Silhouette Parisienne devant le Tribunal administratif de Paris tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de livraisons intracommunautaires, le surplus des conclusions de sa requête devant la Cour ainsi que la requête de M. X sont rejetés.

CE, 8 / 9 SSR, 1998-04-08, 157508, B

M. Groux, pdt. ; M. Maia, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

Contributions et taxes - Généralités - Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Procédure.

Envoi d'un avis mentionnant une année donnée avant expiration du délai de dépôt des déclarations des bénéfices réalisés au titre de cette année - Irrégularité de la procédure.

L'envoi au contribuable d'un avis de vérification mentionnant une année donnée avant que n'expire le délai limite de dépôt des déclarations de bénéfices industriels et commerciaux réalisés au titre de cette année entache d'irrégularité la procédure ainsi engagée. Décharge des impositions et pénalités qui procèdent de la reconstitution des bénéfices industriels et commerciaux du contribuable.

Société Willi Betz France

C.A.A. Paris, 9^{ème} chambre, 10 février 2011, n° 08PA04497

M. Stortz Président ; Mme Versol Rapporteur ; Mme Bernard Rapporteur public

19-01-01-01

19-03-04-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2008, présentée pour la société Willi Betz France ; la société Willi Betz France demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 04-6945/7, 04-6950/7, 04-6955/7, 07-3373/7 du 2 juillet 2008 en tant que le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en décharge du complément de taxe professionnelle mis à sa charge dans les rôles de la commune de Lognes (Seine-et-Marne) au titre des années 1999, 2002 et 2004, dans les rôles de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin), au titre des années 2000 et 2001, et dans les rôles de la commune de Quimper (Finistère), au titre des années 2000 et 2001 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ainsi que du complément de taxe professionnelle mis à sa charge au titre des années 2002, 2003 et 2004, dans les rôles de la commune de Strasbourg, et des pénalités y afférentes ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 49 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : « I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée (...) » ; qu'aux termes de l'article 1473 du même code, alors applicable : « La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel » ; qu'aux termes de l'article 1469, alors en vigueur, de ce code : « La valeur locative est déterminée comme suit : (...) 3°(...) les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois ; il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1471 du code général des impôts, alors applicable : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national », et qu'aux termes de l'article 310 HH de l'annexe II audit code, dans sa rédaction applicable : « Pour les entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national (...) : (...) 2° La valeur locative de l'ensemble des véhicules dont dispose une entreprise de transport (...), ainsi que de leurs équipements et matériel de transport, est retenue proportionnellement à la part, dans les recettes hors taxes de l'entreprise, de celles qui correspondent à des opérations effectuées dans les limites du territoire national et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (...) » ; que les "recettes hors taxes de l'entreprise" mentionnées par ces dispositions s'entendent des seules recettes provenant de l'activité de transport de l'entreprise, à l'exclusion, le cas échéant, de recettes issues d'activités d'une autre nature ; que constitue une entreprise de transport, au sens des mêmes dispositions, celle qui a pour objet de déplacer des marchandises, des voyageurs ou des bagages tout en assurant la maîtrise de l'opération ;

Considérant que la société Willi Betz France a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le vérificateur a remis en cause les bases imposables à la taxe professionnelle déclarées par la société pour ses établissements situés à Lognes et à Strasbourg, au motif que son activité ne constituait pas une activité de transport au sens des dispositions précitées de l'article 310 HH de l'annexe II au code général des impôts ; qu'il résulte de l'instruction que, durant la période de référence des impositions en litige, la société Willi Betz France a donné en location une partie des camions dont elle était propriétaire à sa société mère établie en Allemagne ; que cette société, qui centralisait les ordres de mission, affectait la réalisation des prestations à un exécutant et délivrait des notes de crédit mensuellement à la société requérante en contrepartie de la mise à disposition de son matériel de transport, dirigeait, coordonnait et contrôlait les opérations de transport réalisées avec les camions de la contribuable ; que, dans ces conditions, la société Willi Betz France ne peut être regardée comme ayant eu la maîtrise desdites opérations ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a estimé que l'activité en cause n'entraîne pas, pour le motif susévoqué, dans les prévisions de l'article 310 HH de l'annexe II au code général des impôts ; qu'est sans influence à cet égard la circonstance selon laquelle la requérante serait considérée comme une entreprise de transport par ses clients et d'autres administrations ; que la requérante ne peut pas davantage utilement se prévaloir de ce qu'elle figure en qualité d'entreprise de transport sur les lettres de voiture, que les polices d'assurance qu'elle a souscrites couvrent ses activités de transport et que la position de l'administration méconnaît l'intention des parties aux contrats de transport ;

Considérant, toutefois, en second lieu, qu'aux termes de l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. (...) » ; qu'il résulte de ces stipulations, telles que les a interprétées la Cour de justice de l'Union européenne, que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent s'appliquer de manière non discriminatoire, se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ; qu'à cet égard, il incombe au juge national de se prononcer au vu des modalités concrètes d'application de la réglementation contestée devant lui ; que cet article s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions du 3° de l'article 1469 du code général des impôts ont pour conséquence, pour les locations de biens qui sont supérieures à six mois, d'inclure dans la base imposable à la taxe professionnelle la valeur locative desdits biens au nom du propriétaire, prestataire de service, lorsque le locataire est établi hors de France, ce dernier n'étant pas passible de la taxe professionnelle alors que ces mêmes biens ne sont pas imposables au nom du propriétaire lorsque le locataire est établi en France et assujéti à la taxe professionnelle ; que, par suite, lesdites dispositions sont susceptibles de décourager ou de dissuader d'exercer la libre prestation de services garantie par les stipulations précitées du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dès lors que le loueur devra, lorsque le locataire est établi hors de France, soit mettre la totalité de la taxe à la charge du locataire, ce qui rendrait le prix de location moins compétitif, soit supporter lui-même tout ou partie de la taxe, ce qui l'inciterait à renoncer à offrir sa prestation de service hors du territoire ; que le ministre n'invoque aucune raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle restriction à l'exercice de la libre prestation de services entre Etats membres ; que, dès lors, la société requérante est fondée à soutenir que lesdites dispositions du code général des impôts contreviennent au principe de libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté, en méconnaissance des stipulations de l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que, par suite, la société Willi Betz France est fondée à demander la décharge du complément de taxe professionnelle mis à sa charge, au titre des années 1999, 2002 et 2004, dans les rôles de la commune de Lognes, d'une part, et au titre des années 2000 et 2001, dans les rôles de la commune de Strasbourg, d'autre part ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête que la société Willi Betz France est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en décharge du complément de taxe professionnelle mis à sa charge, d'une part, au titre des années 1999, 2002 et 2004, dans les rôles de la commune de Lognes (Seine-et-Marne) et, d'autre part, au titre des années 2000 et 2001, dans les rôles de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin) ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La société Willi Betz France est déchargée du complément de taxe professionnelle mis à sa charge, au titre des années 1999, 2002 et 2004, dans les rôles de la commune de Lognes (Seine-et-Marne) et, au titre des années 2000 et 2001, dans les rôles de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin).

Article 2 : Le jugement du 2 juillet 2008 du Tribunal administratif de Melun est annulé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CJCE, Arrêt de la Cour du 10 mai 1995. - Alpine Investments BV contre Minister van Financiën. - Demande de décision préjudicielle: College van Beroep voor het Bedrijfsleven - Pays-Bas. - Libre prestation des services - Article 59 du traité CEE - Interdiction du démarchage par téléphone pour des services financiers. - Affaire C-384/93. Recueil de jurisprudence 1995 page I-01141

Sommaire

1. L'application des dispositions en matière de libre prestation de services n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'une relation entre un prestataire et un destinataire déterminé. L'article 59 du traité doit dès lors être interprété en ce sens qu'il s'applique à des offres de services d'un prestataire faites par téléphone à des destinataires potentiels établis dans d'autres États membres.

2. L'article 59 du traité doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux services qu'un prestataire fournit sans se déplacer à partir de l'État membre dans lequel il est établi à des destinataires établis dans d'autres États membres.

3. L'article 59 du traité concerne non seulement les restrictions établies par l'État d'accueil, mais aussi celles établies par l'État d'origine, même si elles sont des mesures d'application générale, ne sont pas discriminatoires et n'ont pas pour objet ou pour effet de procurer au marché national un avantage par rapport aux prestataires de services d'autres États membres.

4. L'interdiction de prendre contact par téléphone avec des clients potentiels se trouvant dans un autre État membre sans leur consentement préalable est susceptible de constituer une restriction à la libre prestation des services étant donné qu'elle prive les opérateurs concernés d'une technique rapide et directe de publicité et de prise de contact.

5. L'interdiction faite dans un État membre aux intermédiaires financiers qui y sont établis de prendre contact par téléphone avec des clients potentiels se trouvant dans un autre État membre sans leur consentement préalable pour leur proposer des services liés à l'investissement dans des contrats à terme de marchandises constitue une restriction à la libre prestation des services, mais est justifiée par la raison impérieuse d'intérêt général que constitue le maintien de la bonne réputation du secteur financier national. Le bon fonctionnement des marchés financiers est, en effet, largement tributaire de la confiance qu'ils inspirent aux investisseurs, laquelle est notamment conditionnée par l'existence d'une réglementation professionnelle visant à assurer la compétence et la loyauté des intermédiaires financiers. Or, en soustrayant les investisseurs à un mode de démarchage les prenant généralement au dépourvu, l'interdiction du "cold calling" sur un marché aussi spéculatif que celui des contrats à terme de marchandises vise à assurer l'intégrité du secteur financier national.

L'État membre à partir duquel est donné l'appel téléphonique non sollicité étant le mieux placé pour réglementer le démarchage de clients potentiels se trouvant dans un autre État membre, il ne saurait lui être reproché de ne pas laisser ce soin à l'État membre du destinataire. De plus, la restriction en cause ne saurait être considérée comme excessive, l'interdiction étant limitée au marché sur lequel ont été constatés des abus et à un seul des modes possibles d'approche de la clientèle.

Parties

Dans l'affaire C-384/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Alpine Investments BV et Minister van Financiën, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 59 du traité CEE,

La Cour rend le présent arrêt :

Motifs de l'arrêt

- 1 Par ordonnance du 28 avril 1993, parvenue à la Cour le 6 août suivant, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (ci-après le "College van Beroep") a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions préjudicielles portant sur l'interprétation de l'article 59 du même traité.
- 2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un recours introduit par Alpine Investments BV contre l'interdiction que lui avait faite le ministère des Finances néerlandais de contacter des particuliers par téléphone sans leur consentement préalable écrit afin de leur proposer divers services financiers (pratique dite du "cold calling").
- 3 Alpine Investments BV, demanderesse au principal (ci-après "Alpine Investments"), est une société de droit néerlandais établie aux Pays-Bas, qui est spécialisée dans les contrats à terme de marchandises.
- 4 Les parties à un contrat à terme de marchandises s'engagent à acheter ou à vendre une certaine quantité de marchandises d'une qualité déterminée à un prix et à une date fixés au moment de la conclusion du contrat. Elles n'ont toutefois pas l'intention de prendre réception ou de livrer effectivement des marchandises, mais contractent uniquement dans l'espoir de profiter des fluctuations de prix entre le moment de la conclusion du contrat et le mois de la livraison, ce qui est possible en effectuant sur le marché à terme, avant le début du mois de livraison, l'opération inverse de la première transaction.
- 5 Alpine Investments offre trois types de services en matière de contrats à terme de marchandises: la gestion de portefeuilles, le conseil en placements et la transmission d'ordres des clients à des commissionnaires opérant sur des marchés à terme de marchandises situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. Elle aurait des clients non seulement aux Pays-Bas, mais également en Belgique, en France et au Royaume-Uni. Toutefois, elle ne disposerait d'aucun établissement en dehors des Pays-Bas.
- 6 A l'époque des faits au principal, les services financiers étaient soumis aux Pays-Bas à la Wet Effectenhandel du 30 octobre 1985 (loi sur le commerce des valeurs mobilières, ci-après la "WEH"). L'article 6, paragraphe 1, de cette loi interdisait à toute personne de servir d'intermédiaire dans des transactions portant sur des valeurs mobilières sans disposer d'une autorisation. L'article 8, paragraphe 1, permettait au ministre des Finances d'accorder, dans des circonstances particulières, une dérogation à cette interdiction. Toutefois, aux termes du paragraphe 2 de l'article 8, la dérogation pouvait "être soumise à des restrictions et assortie de prescriptions afin de combattre les évolutions indésirables dans le commerce des valeurs mobilières".
- 7 Le 6 septembre 1991, le ministre des Finances, défendeur au principal, a accordé à Alpine Investments une dérogation pour placer des ordres auprès d'un commissionnaire déterminé, Merrill Lynch Inc. La dérogation précisait que Alpine Investments devrait se conformer à toutes les règles susceptibles d'être édictées par le ministre des Finances dans un proche avenir en ce qui concerne ses contacts avec des clients potentiels.
- 8 Le 1^{er} octobre 1991, le ministre des Finances a décidé d'interdire de manière générale aux intermédiaires financiers proposant des placements dans le commerce à terme et hors bourse de marchandises de contacter des clients potentiels par "cold calling".
- 9 Selon le gouvernement néerlandais, cette décision a été prise à la suite des nombreuses plaintes que le ministre des Finances avait reçues, au cours de l'année 1991, d'investisseurs qui avaient fait des placements malheureux dans ce domaine. Comme ces plaintes émanaient pour partie d'investisseurs établis dans d'autres États membres, il aurait étendu l'interdiction aux services offerts dans d'autres États à partir des Pays-Bas dans le souci de préserver la réputation du secteur financier néerlandais.
- 10 C'est dans ces conditions que, le 12 novembre 1991, le ministre des Finances a interdit à Alpine Investments de se mettre en relation avec des clients potentiels par téléphone ou en personne, sauf si ceux-ci avaient au préalable fait savoir, explicitement et par écrit, qu'ils l'autorisaient à prendre contact avec eux de cette manière.
- 11 Alpine Investments a introduit une réclamation contre la décision du ministre lui interdisant de pratiquer le "cold calling". Par la suite, sa dérogation ayant été remplacée, le 14 janvier 1992, par une autre dérogation lui permettant de placer des ordres chez un autre commissionnaire, Rodham et Renshaw Inc., qui était également assortie de l'interdiction de pratiquer le "cold calling", elle a introduit une nouvelle réclamation le 13 février 1992.
- 12 Par décision du 29 avril 1992, le ministre des Finances a rejeté la réclamation d'Alpine Investments. Le 26 mai suivant, Alpine Investments a formé un recours devant le College van Beroep.

13 Alpine Investments ayant notamment fait valoir que l'interdiction du "cold calling" était incompatible avec l'article 59 du traité dans la mesure où elle concernait des clients potentiels établis dans des États membres autres que les Pays-Bas, le College van Beroep a soumis à la Cour plusieurs questions portant sur l'interprétation de cette disposition:

"1) La disposition de l'article 59 du traité CEE doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise également les prestations de services que le prestataire de services offre par téléphone à partir de l'État membre dans lequel il est établi à des clients (potentiels) établis dans un autre État membre et exécute aussi ensuite à partir de cet État membre?

2) Les dispositions de l'article précité visent-elles également les conditions et/ou restrictions qui régissent dans l'État membre dans lequel le prestataire de services est établi l'exercice légal de l'activité professionnelle concernée ou l'exploitation légale de l'entreprise concernée, mais qui ne s'appliquent pas ou, du moins, pas selon les mêmes modalités et dans la même mesure à l'exercice de l'activité professionnelle précitée ou à l'exploitation de l'entreprise précitée dans l'État membre dans lequel les destinataires (potentiels) de la prestation de services en cause sont établis, et qui sont par conséquent susceptibles de constituer pour le prestataire de services, dans le cadre de l'offre de services à des clients (potentiels) établis dans un autre État membre, des entraves qui ne s'appliquent pas à ceux qui assurent des prestations de services similaires et sont établis dans cet autre État membre ?

En cas de réponse affirmative à la question sous 2):

3) a) Les intérêts de la protection du consommateur et de la protection de la réputation des prestations de services financiers aux Pays-Bas, qui sont à la base d'une disposition visant à lutter contre des évolutions fâcheuses dans le commerce des valeurs mobilières, peuvent-ils être considérés comme des raisons impératives d'intérêt général, justifiant une entrave telle que visée dans la question précédente?

b) Une disposition d'une dérogation, qui interdit ce qu'il est convenu d'appeler le "cold calling", doit-elle être considérée comme étant objectivement nécessaire pour protéger les intérêts précités et proportionnée au but poursuivi ?"

14 Il y a lieu d'observer, à titre liminaire, que, à supposer qu'elle soit applicable aux transactions sur les marchés à terme de marchandises, la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141, p. 27), est postérieure aux faits du litige au principal. Par ailleurs, la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372, p. 31), ne s'applique ni aux contrats conclus par téléphone ni aux contrats relatifs aux valeurs mobilières [article 3, paragraphe 2, sous e)].

15 Les questions déférées à la Cour doivent dès lors être examinées uniquement au regard des dispositions du traité applicables en matière de libre prestation des services. A cet égard, il est constant que, étant effectuées contre rémunération, les prestations fournies par Alpine Investments sont bien des services visés par l'article 60 du traité CEE.

16 Par ses première et deuxième questions, la juridiction de renvoi cherche à savoir en substance si l'interdiction du "cold calling" relève du champ d'application de l'article 59 du traité. Dans l'affirmative, elle cherche à savoir par sa troisième question si cette interdiction peut néanmoins être justifiée.

Sur la première question

17 La première question posée par la juridiction nationale comporte deux volets.

18 En premier lieu, il s'agit de savoir si le fait que les services en cause constituent de simples offres et n'aient pas encore de destinataire déterminé fait obstacle à l'application de l'article 59 du traité.

19 A cet égard, il y a lieu de relever que la libre prestation de services deviendrait illusoire si des réglementations nationales pouvaient librement entraver les offres de services. L'applicabilité des dispositions en matière de libre prestation des services ne saurait dès lors être subordonnée à l'existence préalable d'un destinataire déterminé.

20 En second lieu, il s'agit de savoir si l'article 59 concerne les services qu'un prestataire offre par téléphone à des personnes établies dans un autre État membre et qu'il fournit sans se déplacer à partir de l'État membre dans lequel il est établi.

21 En l'occurrence, les offres de services sont adressées par un prestataire établi dans un État membre à un destinataire établi dans un autre État membre. Il découle des termes mêmes de l'article 59 qu'il s'agit, de ce fait, d'une prestation de services au sens de cette disposition.

22 Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 59 du traité doit être interprété en ce sens qu'il concerne les services qu'un prestataire offre par téléphone à des destinataires potentiels établis dans d'autres États membres et qu'il fournit sans se déplacer à partir de l'État membre dans lequel il est établi.

Sur la deuxième question

23 Par sa deuxième question, le juge national demande si la réglementation d'un État membre qui interdit aux prestataires de services établis sur son territoire d'adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels établis dans d'autres États membres en vue de proposer leurs services constitue une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 59 du traité.

24 A titre liminaire, il convient de souligner que l'interdiction en cause s'applique à l'offre de services transfrontaliers.

25 Pour répondre à la question de la juridiction nationale, il convient d'examiner successivement trois points.

26 En premier lieu, il s'agit de savoir si l'interdiction de prendre contact par téléphone avec des clients potentiels se trouvant dans un autre État membre sans leur consentement préalable est susceptible de constituer une restriction à la libre prestation de services. A cet égard, la juridiction de renvoi attire l'attention de la Cour sur le fait que les prestataires établis dans les États membres où résident des destinataires potentiels ne sont pas nécessairement soumis à la même interdiction ou, à tout le moins, pas selon les mêmes modalités.

27 Il y a lieu de relever qu'une interdiction telle que celle qui est en cause dans le litige au principal ne constitue pas une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 59 du seul fait que d'autres États membres appliquent des règles moins strictes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1994, Peralta, C-379/92, Rec. p. I-3453, point 48).

28 Toutefois, une telle interdiction prive les opérateurs concernés d'une technique rapide et directe de publicité et de prise de contact avec des clients potentiels se trouvant dans d'autres États membres. Elle est dès lors susceptible de constituer une restriction à la libre prestation des services transfrontaliers.

29 En second lieu, il convient d'examiner si cette conclusion peut être modifiée par le fait que l'interdiction en cause émane de l'État membre dans lequel est établi le prestataire et non de l'État membre dans lequel est établi le destinataire potentiel.

30 L'article 59, premier alinéa, du traité interdit les restrictions à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté en général. En conséquence, cette disposition concerne non seulement les restrictions établies par l'État d'accueil, mais aussi celles établies par l'État d'origine. Ainsi que la Cour l'a jugé à plusieurs reprises, le droit à la libre prestation des services peut être invoqué par une entreprise à l'égard de l'État où elle est établie, dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre État membre (voir arrêts du 17 mai 1994, Corsica Ferries, C-18/93, Rec. p. I-1783, point 30; point 40; du 5 octobre 1994, Commission/France, C-381/93, Rec. p. I-5145, point 14).

31 Il en découle que l'interdiction du "cold calling" n'échappe pas au champ d'application de l'article 59 du traité du simple fait qu'elle est imposée par l'État dans lequel le prestataire de services est établi.

32 Il y a lieu enfin d'examiner certains arguments avancés par les gouvernements néerlandais et du Royaume-Uni.

33 Ceux-ci font valoir que l'interdiction en cause échappe au domaine d'application de l'article 59 du traité parce qu'elle est une mesure d'application générale, qu'elle n'est pas discriminatoire et qu'elle n'a pas pour objet ou pour effet de procurer au marché national un avantage par rapport aux prestataires de services d'autres États membres. Or, n'affectant que la façon dont les services sont offerts, elle serait analogue aux mesures non discriminatoires réglementant des modalités de vente qui, selon la jurisprudence Keck et Mithouard (arrêt du 24 novembre 1993, C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097, point 16), ne relèvent pas du domaine d'application de l'article 30 du traité CEE.

34 Ces arguments ne peuvent être retenus.

35 S'il est vrai qu'une interdiction comme celle de l'espèce au principal a un caractère général et non discriminatoire et qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de procurer un avantage au marché national par rapport aux prestataires de services d'autres États membres, il n'en reste pas moins que, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus (voir point 28), elle est susceptible de constituer une restriction à la libre prestation des services transfrontaliers.

36 Une telle interdiction n'est pas analogue aux réglementations concernant les modalités de vente que la jurisprudence Keck et Mithouard a considérées comme échappant au domaine d'application de l'article 30 du traité.

37 Selon cette jurisprudence, n'est pas apte à entraver le commerce entre les États membres l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent, sur le territoire de l'État membre d'importation, certaines modalités de vente, pourvu, en premier lieu, qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et, en second lieu, qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres. La raison en est qu'elle n'est pas de nature à empêcher l'accès de ces derniers au marché de l'État membre d'importation ou à le gêner davantage qu'elle ne gêne celui des produits nationaux.

38 Or, une interdiction telle que celle en cause émane de l'État membre d'établissement du prestataire de services et concerne non seulement les offres qu'il a faites à des destinataires qui sont établis sur le territoire de cet État ou qui s'y déplacent afin de recevoir des services, mais également les offres adressées à des destinataires se trouvant sur le territoire d'un autre État membre. De ce fait, elle conditionne directement l'accès au marché des services dans les autres États membres. Elle est ainsi apte à entraver le commerce intracommunautaire des services.

39 Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que la réglementation d'un État membre qui interdit aux prestataires de services établis sur son territoire d'adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels établis dans d'autres États membres en vue de proposer leurs services constitue une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 59 du traité.

Sur la troisième question

40 Par sa troisième question, la juridiction nationale cherche à savoir si des raisons impérieuses d'intérêt général justifient l'interdiction du "cold calling" et si celle-ci doit être considérée comme étant objectivement nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

41 Le gouvernement néerlandais fait valoir que l'interdiction du "cold calling" dans le commerce à terme et hors bourse des marchandises vise, d'une part, à sauvegarder la réputation des marchés financiers néerlandais et, d'autre part, à protéger le public investisseur.

42 Il y a lieu de relever d'abord que les marchés financiers jouent un rôle important dans le financement des agents économiques et que, eu égard à la nature spéculative et à la complexité des contrats à terme de marchandises, leur bon fonctionnement est dans une large mesure tributaire de la confiance qu'ils inspirent aux investisseurs. Cette confiance est notamment conditionnée par l'existence de réglementations professionnelles visant à assurer la compétence et la loyauté des intermédiaires financiers dont les investisseurs sont particulièrement dépendants.

43 Ensuite, s'il est vrai que la protection des consommateurs sur le territoire des autres États membres n'incombe pas, en tant que telle, aux autorités néerlandaises, il n'en reste pas moins que la nature et l'étendue de cette protection a une incidence directe sur la bonne réputation des services financiers néerlandais.

44 Le maintien de la bonne réputation du secteur financier national peut donc constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier des restrictions à la libre prestation de services financiers.

45 En ce qui concerne la proportionnalité de la restriction en cause, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les exigences imposées aux prestataires de services doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles visent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir arrêt du 25 juillet 1991, *Collectieve Antennevoorziening Gouda e. a.*, C-288/89, Rec. p. I-4007, point 15).

46 Comme le gouvernement néerlandais l'a relevé à juste titre, en cas de "cold calling", le particulier, généralement pris au dépourvu, n'est en mesure ni de s'informer sur les risques inhérents à la nature des opérations qui lui sont proposées ni de comparer la qualité et le prix des services du solliciteur avec les offres

des concurrents. Le marché à terme des marchandises étant hautement spéculatif et à peine compréhensible pour des investisseurs peu avertis, il s'imposait de les soustraire aux modes de démarchage les plus agressifs.

47 Alpine Investments soutient toutefois que l'interdiction du "cold calling" par le gouvernement néerlandais n'est pas nécessaire parce que l'État membre du prestataire devrait se fier au contrôle effectué par l'État membre du destinataire.

48 Cet argument doit être rejeté. En effet, l'État membre à partir duquel est donné l'appel téléphonique est le mieux placé pour réglementer le "cold calling". Même si l'État d'accueil souhaite interdire le "cold calling" ou le soumettre à certaines conditions, il n'est pas en mesure d'empêcher ou de contrôler des appels téléphoniques en provenance d'un autre État membre sans la coopération des autorités compétentes de cet État.

49 Par conséquent, l'interdiction du "cold calling" par l'État membre à partir duquel l'appel téléphonique est donné, visant à protéger la confiance des investisseurs dans les marchés financiers de cet État, ne saurait être considérée comme inapte à réaliser l'objectif d'assurer l'intégrité de ceux-ci.

50 Alpine Investments objecte par ailleurs qu'une interdiction générale du démarchage par téléphone des clients potentiels n'est pas nécessaire à la réalisation des buts poursuivis par les autorités néerlandaises. L'enregistrement obligatoire par les sociétés de courtage de leurs appels téléphoniques non sollicités suffirait à protéger efficacement les consommateurs. De telles règles auraient d'ailleurs été adoptées au Royaume-Uni par la Securities and Futures Authority (autorité de contrôle des valeurs mobilières et des opérations à terme).

51 Ce point de vue ne saurait être admis. Comme l'avocat général l'a relevé à juste titre au point 88 de ses conclusions, le fait qu'un État membre impose des règles moins strictes que celles imposées par un autre État membre ne signifie pas que ces dernières sont disproportionnées et, partant, incompatibles avec le droit communautaire.

52 Alpine Investments fait enfin valoir que, dès lors qu'elle présente un caractère général, l'interdiction du "cold calling" ne prend pas en considération le comportement des entreprises individuelles et impose par conséquent sans nécessité une charge aux entreprises qui n'ont jamais suscité de plaintes de consommateurs.

53 Cet argument doit également être rejeté. Limiter l'interdiction du "cold calling" à certaines entreprises en raison de leur comportement passé pourrait ne pas suffire pour atteindre l'objectif de restaurer et de préserver la confiance des investisseurs dans le marché national des valeurs mobilières en général.

54 En tout état de cause, la réglementation en cause a une portée limitée. D'abord, elle interdit seulement de prendre contact avec des clients potentiels par téléphone ou en personne sans leur consentement préalable écrit, les autres techniques de prise de contact restant autorisées. Ensuite, cette mesure affecte les relations avec des clients potentiels, mais non avec les clients existants qui gardent la possibilité de donner leur consentement écrit à de nouvelles communications. Enfin, l'interdiction des appels téléphoniques non sollicités est limitée au marché sur lequel ont été constatés des abus, en l'occurrence, celui des contrats à terme des marchandises.

55 Au vu des considérations qui précèdent, il n'apparaît pas que l'interdiction du "cold calling" soit disproportionnée par rapport à l'objectif qu'elle poursuit.

56 Il y a donc lieu de répondre à la troisième question que l'article 59 du traité ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, afin de protéger la confiance des investisseurs dans les marchés financiers nationaux, interdit la pratique consistant à adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels résidant dans d'autres États membres en vue de leur proposer des services liés à l'investissement dans les contrats à terme de marchandises. (...)

Dispositif

Par ces motifs,

LA COUR, statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, par ordonnance du 28 avril 1993, dit pour droit:

1) L'article 59 du traité CEE doit être interprété en ce sens qu'il concerne les services qu'un prestataire offre par téléphone à des destinataires potentiels établis dans d'autres États membres et qu'il fournit sans se déplacer à partir de l'État membre dans lequel il est établi.

2) La réglementation d'un État membre qui interdit aux prestataires de services établis sur son territoire d'adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels établis dans d'autres États membres en vue de proposer leurs services constitue une restriction à la libre prestation des services au sens de l' article 59 du traité.

3) L' article 59 du traité ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, afin de protéger la confiance des investisseurs dans les marchés financiers nationaux, interdit la pratique consistant à adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels résidant dans d'autres États membres en vue de leur proposer des services liés à l'investissement dans les contrats à terme de marchandises.

CJCE, affaire C-314/08

X contre Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu)

«Législation en matière d'impôt sur le revenu — Droit à une déduction de la base imposable des cotisations d'assurance sociale — Droit à une réduction d'impôt en fonction des cotisations d'assurance maladie versées — Refus si les cotisations sont versées dans un État membre autre que l'État d'imposition — Compatibilité avec les articles 43 CE et 49 CE — Arrêt de la juridiction constitutionnelle nationale — Inconstitutionnalité des dispositions nationales — Report dans le temps de la perte de force obligatoire desdites dispositions — Primauté du droit communautaire — Incidence pour le juge de renvoi»

Sommaire de l'arrêt

1. Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Restrictions — Législation fiscale — Impôt sur le revenu
(Art. 43 CE et 49 CE)

2. Droit communautaire — Primauté — Droit national contraire — Inapplicabilité de plein droit des normes existantes

1. Les articles 43 CE et 49 CE s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle un contribuable résident peut obtenir, d'une part, que le montant des cotisations d'assurance sociale payées lors de l'exercice fiscal soit déduit de la base d'imposition et, d'autre part, que l'impôt sur le revenu dont il est redevable soit réduit en fonction des cotisations d'assurance maladie versées pendant cette période, uniquement lorsque lesdites cotisations sont versées dans l'État membre d'imposition, de tels avantages étant refusés lorsque ces cotisations sont versées dans un autre État membre, alors même que ces cotisations n'ont pas été déduites dans ce dernier État membre.

Une telle réglementation instaure une différence de traitement entre contribuables résidents. En effet, tout contribuable qui réside dans l'État membre d'imposition mais exerce son activité économique dans un autre État membre où il est soumis à l'assurance sociale et à l'assurance maladie obligatoires ne peut déduire le montant des cotisations qu'il verse de l'assiette de son imposition ou réduire l'impôt dû dans l'État membre d'imposition en fonction desdites cotisations, et est donc moins bien traité que tout autre contribuable qui réside dans ledit État mais limite son activité économique à l'intérieur des frontières de cet État tout en versant ses cotisations obligatoires d'assurance sociale et d'assurance maladie à l'organisme public national compétent. Or, en ce qui concerne l'imposition de leurs revenus dans l'État membre d'imposition, les contribuables résidents ne sont pas objectivement dans des situations différentes de nature à expliquer une telle différence de traitement en fonction du lieu de versement des cotisations, dans la mesure où ils sont soumis à une obligation fiscale illimitée dans cet État membre. Ainsi, l'imposition de leurs revenus, dans cet État membre, devrait s'effectuer selon les mêmes principes et, de ce fait, sur la base des mêmes avantages fiscaux. Dans ces conditions, le refus d'octroyer au contribuable résident les avantages fiscaux en cause peut dissuader ledit contribuable de mettre à profit les libertés d'établissement et de prestation de services visées aux articles 43 CE et 49 CE, et constitue une restriction à ces libertés.

(cf. points 66-71, 74, disp. 1)

2. Dans la mesure où le droit communautaire s'oppose à des dispositions nationales, la primauté du droit communautaire impose au juge national d'appliquer le droit communautaire et de laisser inappliquées les dispositions nationales contraires, indépendamment de l'arrêt de la juridiction constitutionnelle nationale qui a décidé l'ajournement de la perte de force obligatoire des mêmes dispositions, jugées inconstitutionnelles.

(cf. point 85, disp. 2)

C.A.A. Paris, 10^{ème} chambre, 14 décembre 2010, n° 08PA03207
 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Mlle X
 M. Looten Président ; M. Pagès Rapporteur ; M. Ouardes Rapporteur public
 R

Vu le recours, enregistré le 20 juin 2008, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0111343 et 0115472 du Tribunal administratif de Paris du 21 février 2008 en tant qu'il a déchargé Mlle X des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1997 ;

2°) de remettre à la charge de Mlle X les impositions litigieuses ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la 6^{ème} directive n°77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 ;
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
 Vu le code du travail ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que Mlle X a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle au titre des années 1996 et 1997 à l'issue duquel l'administration lui a notifié des redressements tant en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; que l'intéressée a porté le litige devant le Tribunal administratif de Paris qui a partiellement fait droit à sa demande en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et qui l'a totalement déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la Cour d'annuler l'article 2 du jugement susvisé prononçant ladite décharge en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (...) les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) IV. 1° Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels (...) sont considérées comme des prestations de services (...) » ; qu'aux termes de l'article 256 A du même code : « Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. (...) Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services (...). Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X, qui exerçait au titre de la période litigieuse, dans les conditions prévues à l'article L. 763-1 du code du travail, alors applicable, une activité salariée de mannequin, percevait à ce titre, d'une part, des rémunérations salariées versées par l'agence Elite Model Management, à laquelle elle était liée par un contrat de travail, imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, et, d'autre part, en application de l'article L. 763-2 du même code, également dans sa rédaction alors applicable, des redevances qui lui étaient versées par son employeur pour la reproduction de son image, imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique soutient que le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que ces redevances ne constituent pas la rémunération de prestations de services imposables à la taxe sur la valeur ajoutée ; que, toutefois, ces redevances étaient perçues, d'ailleurs passivement, par Mlle X en conséquence des missions qui lui étaient confiées par l'agence à l'égard de

laquelle elle était en situation de subordination, et constituaient, ainsi, un accessoire indissociable de son activité salariée ; que, dans ces conditions, les bénéfices non commerciaux perçus en rémunération de la concession d'exploitation du droit à l'image consentie à son employeur par Mlle X ne peuvent être regardés comme provenant d'une activité effectuée de manière indépendante au sens de l'article 256 A précité du code général des impôts ; que, dès lors, le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que le tribunal a commis une erreur de droit en estimant que lesdites redevances n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des droits de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de Mlle X au titre de la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997 ;

DÉCIDE : Rejet

CE, 9 / 10 SSR, 2000-12-29, 204136, B
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mlle X
M. Fouquet, pdt. ; M. Hourdin, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

Contributions et taxes - Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances - Taxe professionnelle - Professions et personnes taxables.

Exercice à titre habituel d'une activité professionnelle non salariée (article 1447 du code général des impôts) - Notion - Absence - Activité de mannequin donnant lieu au versement de droits de reproduction de l'image imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Pour l'application des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts prévoyant l'assujettissement à la taxe professionnelle des personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, le seul fait, pour une personne physique, de percevoir des rémunérations ne se rattachant à aucune catégorie de bénéfices ou de revenus et que l'article 92 du même code assimile à des bénéfices non commerciaux, ne suffit pas à caractériser l'exercice d'une profession non salariée, lequel est notamment fonction de la régularité de l'activité en cause et des moyens matériels et intellectuels mis en oeuvre. Ne peut être regardée comme exerçant une activité professionnelle non salariée au sens de ces dispositions, à raison des bénéfices non commerciaux qu'elle perçoit, une personne qui exerce, dans les conditions prévues à l'article L. 763-1 du code du travail, une activité de mannequin et perçoit à ce titre, d'une part, des rémunérations salariées versées par l'agence à laquelle elle est liée par un contrat de travail et imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et, d'autre part, en application de l'article L. 763-2 du même code, des droits qui lui sont versés pour la reproduction de son image, imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts, ces droits étant d'ailleurs perçus par l'intéressée en conséquence des missions qui lui sont confiées par l'agence à l'égard de laquelle elle est en situation de subordination et constituant dès lors un accessoire indissociable de sa rémunération salariée.

C.A.A. Paris, 2^{ème} Chambre B, 2 février 2007, n° 04PA03365

Société Ford Model's France

M. Estève Président ; Mme Isidoro Rapporteur ; M. Bataille Commissaire du gouvernement

19-06-02-01-01

19-06-02-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 8 septembre 2004, présentée pour la société Ford Model's France ; la société Ford Model's France demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n°9717000 du 8 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1995 par avis de mise en recouvrement du 9 août 1996;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu la loi n°99-1173 du 30 décembre 1999;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que la société Ford Model's France relève régulièrement appel du jugement en date du 8 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1995 par avis de mise en recouvrement du 9 août 1996;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement... par un tribunal... qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle»;

Considérant qu'aux termes de l'article R.*256-1 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction alors applicable: «L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 256 comporte: 1°Les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis; 2°Les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance. Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. De même, ils n'ont pas à être portés lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits.»; et qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1999 susvisée: «II. ... B. Sont réputés réguliers, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1er janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce qu'ils se référerait, pour ce qui concerne les informations mentionnées à l'article R.*256-1 du livre des procédures fiscales, à la seule notification de redressement.»;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'avis de mise en recouvrement en date du

9 août 1996 adressé à la société Ford Model's France se réfère, pour les informations mentionnées à l'article R.*256-1 du livre précité, à la notification de redressements en date du 11 décembre 1995 qui a régulièrement été notifiée à la société; qu'ainsi, il est réputé régulier au sens du II-B de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1999 susvisée,

Considérant, en deuxième lieu, que les litiges relatifs à l'assiette des impôts et taxes ne sont pas visés par les stipulations précitées de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ainsi, la société Ford Model's France ne peut utilement invoquer ces stipulations en tant que sa contestation porte sur les droits principaux de taxe sur la valeur ajoutée compris dans l'avis de mise en recouvrement du 9 août 1996;

Considérant, en troisième lieu, que les stipulations précitées de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font pas obstacle à l'application à des litiges en cours d'instance juridictionnelle de dispositions législatives à portée rétroactive dont la conséquence est la validation d'actes faisant l'objet de ces litiges, lorsque l'intervention desdites dispositions est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général; qu'eu égard au montant très élevé des droits et pénalités ayant donné lieu à l'émission d'avis de mise en recouvrement renvoyant à la seule notification de redressement initiale, alors que les éléments figurant dans celle-ci avaient ultérieurement été réduits, ainsi qu'au trouble susceptible de résulter, pour les services publics fiscaux et juridictionnels, d'une multiplication des réclamations motivées par l'irrégularité de ces avis au regard des prescriptions de l'article R.*256-1 du livre des procédures fiscales, l'intervention des dispositions plus haut citées du II-B de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1999, validant lesdits avis de mise en recouvrement, a été justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants pour que leur application ne soit pas contraire aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, par suite, la société Ford Model's France n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que le II-B de l'article 25 de la loi susvisée est contraire au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts: «I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ... les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel. (...)» et qu'aux termes de l'article 256 A du même code: «Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. (...) Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services (...). Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.»;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Ford Model's France exploite, notamment en le vendant, le droit à l'image de mannequins qui le lui concèdent moyennant rémunération; que, dès lors, et nonobstant le fait que les contrats qui lient la société Ford Model's France aux mannequins placeraient ces derniers dans une situation de dépendance à l'égard de la société pour ce qui est de l'exploitation de ce droit, la nature des droits concédés par les mannequins, similaires à des droits d'auteur, et la nature des prestations effectuées par les mannequins, assimilables à des prestations de services effectuées à titre onéreux, emportent imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts précitées, des sommes versées, à ce titre, aux mannequins;

Considérant qu'aux termes de l'article 267 du code général des impôts: «(...) II. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition: ...2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage, et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact des débours. (...)»;

Considérant que si la société Ford Model's France demande le bénéfice des dispositions de l'article 267-II-2° précitées du code général des impôts, ces dispositions ne lui sont pas applicables dès lors qu'il résulte de l'instruction, et en particulier du «contrat cadre» qu'elle a produit, qu'elle n'agit pas en tant qu'intermédiaire des mannequins lorsqu'elle vend leur droit à l'image mais qu'elle agit alors pour son propre compte en tant que concessionnaire desdits droits;

Considérant qu'aux termes de l'article 259 B du code général des impôts: «Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle: 1° Cessions et concessions de droits d'auteur (...).Le lieu des prestations est réputé ne pas se situer en France même si le prestataire est établi en France, lorsque le preneur est établi hors de la communauté économique européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la communauté.»;

Considérant que la société Ford Model's France ayant eu, au titre de la période litigieuse, le siège de son activité en France, les sommes qu'elle a versées aux mannequins établis hors de France, en rémunération de l'utilisation de leur droit à l'image étaient imposables à la taxe sur la valeur ajoutée en France en application des dispositions susmentionnées de l'article 259 B du code précité, la société Ford Model's France ; qu'ainsi, l'administration a pu à bon droit imposer la société requérante, qui avait la qualité de preneur, à la taxe sur la valeur ajoutée sans qu'il en résulte une double imposition;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Ford Model's France n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; (...)

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 9^{ème} chambre, 10 février 2011, n° 09PA00660

Société France Immobilier Group

M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Bernard Rapporteur public

19-06-02-08-03-02

19-06-02-08-03-06

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2009, présentée pour la société anonyme France Immobilier Group ; la société France Immobilier Group demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 0311875 du 3 décembre 2008 en tant que, par cette décision, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés, alors qu'elle portait la dénomination de Ek Finances, au titre de la période des mois de janvier et février 1998 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la société France Immobilier Group, alors dénommée Ek Finances, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration lui a notamment refusé la déduction, au titre du mois de janvier 1998, du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la société Jean-Louis Scherrer était titulaire au titre du mois de décembre 1997 ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses de la société Jean-Louis Scherrer au titre des mois de janvier et février 1998 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « I 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération... 3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance... IV La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat » et qu'aux termes de l'article 242-0G de l'annexe II au même code : « Lorsqu'un redevable perd cette qualité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 1844-5 du code civil : « La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu... En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées » ; qu'il résulte des dispositions précitées que lorsqu'une société acquiert la totalité des parts sociales d'une autre société et décide d'opérer à son profit une transmission universelle du patrimoine de la société dont elle a acquis les titres, d'une part la seconde société demeure seule en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses relatives à son activité jusqu'à sa disparition et la transmission de son patrimoine qui ne sont réalisées, en l'absence d'opposition des

créanciers, qu'à l'expiration du délai de trente jours suivant la publication de la décision de dissolution, d'autre part le crédit de taxe déductible dont elle est le cas échéant titulaire à la date de cette transmission est transféré à la société qui en est bénéficiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Ek Finances a acquis en mai 1997 la totalité des actions de la société Jean-Louis Scherrer et qu'elle a, lors d'une assemblée générale du 31 décembre 1997, décidé la transmission universelle à son profit du patrimoine de la société Jean-Louis Scherrer, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1997, et la dissolution de cette société ; que la publication de cette décision étant intervenue le 30 janvier 1998, la dissolution de la société Jean-Louis Scherrer et la transmission de son patrimoine a été réalisée, en l'absence d'opposition, dans un délai de trente jours après cette date ; qu'il suit de là, d'une part, que la société Ek Finances ne pouvait prétendre imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée dont elle était redevable au titre du mois de janvier 1998 le crédit de taxe déductible d'un montant de 1 229 224 F dont la société Jean-Louis Scherrer était titulaire au 31 décembre 1997 ni déduire la taxe déductible d'un montant de 458 801 F afférente aux opérations réalisées par cette société au titre des mois de janvier et février 1998, dès lors qu'au cours de ces périodes la société Jean-Louis Scherrer n'était pas dissoute et la transmission de son patrimoine à la société Ek Finances n'était pas encore réalisée ; que la clause de rétroactivité de la transmission de patrimoine au 1^{er} novembre 1997 adoptée par la décision de l'assemblée générale du 31 décembre 1997 ne peut avoir d'incidence sur la détermination du titulaire du droit à déduction ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société France Immobilier Group ne peut invoquer des dispositions des directives communautaires n° 78/855 du 9 octobre 1978 et n° 90/434 du 23 juillet 1990 qui ne concernent pas la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante ne peut se fonder, eu égard à sa date, sur les dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 2002 ;

Considérant, enfin, que la requérante ne peut se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, ni de la documentation administrative référencée 3 D-1411 n° 73 du 2 novembre 1996, qui ne porte que sur les fusions et les absorptions de sociétés, ni eu égard à sa date, de l'instruction du 30 janvier 2004 référencée 3 D-2-04, qui ne peut en outre être regardée comme contenant une interprétation formelle de la loi fiscale au sens des dispositions de l'article L. 80 A en tant qu'elle prévoit qu'elle s'applique aux litiges en cours ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société France Immobilier Group n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande portant sur la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des mois de janvier et février 1998 ; que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent en conséquence qu'être rejetées ;

DE C I D E : Rejet

CE, 8 / 7 SSR, 1987-06-05, 49916, B

Société France Glaces Findus

M. Bernard, pdt. ; M. Belaval, rapp. ; M. Chahid-Nourai, c. du g.

Contributions et taxes - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées - Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Deductions - Règle du butoir.

Calcul du crédit de référence dans le cas d'une fusion entre deux sociétés.

Pour l'application des articles 1 et 3 du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductibles, pris en vertu de l'article 7 de la loi de finances pour 1972 et codifiés respectivement aux articles 242-0A et 242-0B de l'annexe II au C.G.I., dans le cas d'une fusion entre deux sociétés possédant des crédits remboursables de T.V.A., le crédit de référence applicable à la société issue de la fusion est égal à la somme des crédits de référence applicables à chacune des sociétés fusionnées.

C.A.A. Paris, 8^{ème} chambre, 24 janvier 2011, n° 09PA03966
 Préfet de police c/ Compagnie Aviva
 M. Roth Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public
 54-08-01-02-02
 60-01-02-02-03
 C+

Vu la requête sommaire, enregistrée le 29 juin 2009 présentée pour l'Etat, représenté par le Préfet de police ; l'Etat demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0503093 du 14 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a condamné la Ville de Paris à verser à la compagnie d'assurances Aviva la somme de 50 728, 14 euros ;

2°) de rejeter la demande de la compagnie d'assurances Aviva ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu la convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée le 14 avril 1961 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
 Vu la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 ;
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble, situé au 44 rue Nicolo à Paris, 16ème arrondissement a été gravement endommagé le 8 octobre 2004 à 5 heures du fait de l'explosion, d'origine criminelle, d'une bouteille de gaz remplie de clous, déposée sur le trottoir opposé, devant l'Ambassade d'Indonésie ; que la compagnie d'assurances Aviva, subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires dudit immeuble, a demandé le remboursement à la préfecture de police de Paris de la somme de 152 184, 42 euros, versée aux victimes ; que le Tribunal administratif de Paris a condamné la Ville de Paris à verser à la compagnie d'assurances Aviva le tiers de cette somme, soit la somme de 50 728, 14 euros, par un jugement du 14 avril 2009 ;

Considérant que la Ville de Paris a déclaré s'approprier les conclusions d'appel présentées par l'Etat dans le délai d'appel ; que ce mémoire a pu régulariser, même après l'expiration du délai d'appel, les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
 (...)

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que l'Ambassade d'Indonésie à Paris n'avait fait l'objet en 2004 d'aucune menace précise d'attentat ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'Ambassadeur d'Indonésie ait formulé une demande de protection policière particulière ; que la circonstance que des attentats terroristes visant des intérêts occidentaux aient eu lieu à Bali le 12 octobre 2002 puis à Djakarta le 5 août 2003 avant que l'Ambassade d'Australie à Djakarta ne soit également touchée le 9 septembre 2004 ne suffit pas pour établir que la représentation diplomatique de l'Indonésie à Paris devait être regardée comme une cible potentielle d'attentats devant faire l'objet de la part des services de la préfecture de police de Paris de mesures de protection particulières allant au-delà des missions qu'assure quotidiennement l'unité mobile d'intervention et de protection de la préfecture de police en vue de garantir, notamment, la protection des représentations diplomatiques ; que dans les circonstances de l'espèce, l'absence de prévention de l'attentat commis le 8 octobre 2004 à l'encontre des locaux de l'Ambassade d'Indonésie ne révèle pas, en tout état de cause, un comportement fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, la responsabilité de l'Etat ne saurait être, de plein droit, engagée sur le fondement du risque du fait d'actes de terrorisme survenus sur le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ville de Paris est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser à la compagnie d'assurances Aviva la somme de 50 728, 14 euros ; que la demande de la compagnie d'assurances Aviva à l'encontre de l'Etat doit être rejetée ;

(...)

DECIDE :

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 14 avril 2009 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la compagnie d'assurances Aviva devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

CE, 2 / 1 SSR, 2003-03-03, 232537, A

Groupement d'intérêt économique "La réunion aérienne"

M. Labetoulle, pdt. ; Mme Imbert-Quaretta, rapp. ; Mme De Silva, c. du g.

Responsabilité de la puissance publique. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité. Fondement de la responsabilité. Responsabilité sans faute. Cas dans lesquels le terrain de la responsabilité sans faute ne peut être utilement invoqué.

Actes de terrorisme (1).

La responsabilité de l'Etat, qu'elle soit invoquée sur le fondement de la faute ou sur celui du principe d'égalité devant les charges publiques, ne peut, en l'absence de disposition particulière, résulter que d'un fait imputable à l'Etat. Ainsi, en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, la responsabilité de l'Etat ne saurait être, de plein droit, engagée sur le fondement du risque du fait d'actes de terrorisme survenus sur le territoire français.

Responsabilité de la puissance publique. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité. Fondement de la responsabilité. Responsabilité pour faute. Application d'un régime de faute simple.

Surveillance par les services de police de l'Etat des installations aéroportuaires (2).

La responsabilité pouvant incomber à l'Etat au titre d'un manquement des services de police dans leur mission de surveillance des installations aéroportuaires doit être appréciée sur le terrain de la faute simple.

1. Cf. Section, 29 avril 1987, Consorts X et consorts Y, p. 1512. Rapp. 2 décembre 1987, Compagnie Air Inter, p. 393 ; 20 décembre 2000, Compagnie d'assurances Zurich international et autres, p. 632 ; 28 février 2001, S.A.N.E.F., T. p. 1181 ; Comp. 26 juin 1985, Mme X, p. 209.

CE, 3 / 8 SSR, 2000-11-08, 197505, A
EURL Les Maisons Traditionnelles
M. Fouquet, pdt. ; M. Delion, rapp. ; M. Austry, c. du g.

Procédure - Voies de recours - Appel - Recevabilité - Qualité pour faire appel

Absence - Commune formant appel contre un jugement annulant un arrêté pris par son maire au nom de l'Etat (1).

Lorsqu'il exerce le pouvoir d'interruption des travaux qui lui est attribué par l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le maire agit en qualité d'autorité de l'Etat. Dès lors, conformément à l'article R. 117 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le ministre de l'équipement, des transports et du logement avait seul qualité pour relever appel du jugement du 6 mai 1994 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé ledit arrêté.

1. Ab. jur. 1994-03-02, Commune de Saint-Tropez, p. 1145, sol. impl.

CE, 4 / 1 SSR, 1998-02-18, 162347, B

Université d'Auvergne

M. Labetoulle, pdt. ; M. Olson, rapp. ; M. Schwartz, c. du g.

Procédure - Jugements - Frais et dépens - Remboursement des frais non compris dans les dépens.

Condamnation en première instance d'une personne qui n'a pas été appelée en cause - Qualité pour faire appel.

Alors même qu'il n'a pas été appelé en cause en première instance, l'Etat est recevable à interjeter appel, dans cette mesure, d'un jugement le condamnant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens, qui a ainsi statué à son égard.

1. Cf. CE, 1961-01-06, Ministre de l'intérieur c/ X, T. p. 1151

C.A.A. Paris, 1^{ère} chambre, 10 février 2011, n° 09PA02329

Mme X

Mme Lackmann Président ; M. Even Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public ;

54.08.01.06

68.01.01.01.01

68.06.01.04

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2009, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0705287/4 du 1^{er} avril 2009 par laquelle le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 22 mars 2007 par laquelle le syndicat intercommunal d'urbanisme des communes de Bray sur Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine a approuvé le plan local d'urbanisme desdites communes ;
(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, repris à l'article R. 411-7 du code de justice administrative : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.(...) » ; qu'il résulte notamment de ces dispositions que les recours contentieux formés à l'encontre des plans locaux d'urbanisme ne sont plus soumis à la formalité de notification définie par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que l'article 26 du décret du 5 janvier 2007, dans sa rédaction issue du décret du 11 mai 2007, dispose que : « Les articles R. 600-1 à R. 600-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'article 12, sont applicables aux actions introduites à compter du 1er octobre 2007 » ;

Considérant que l'appel constitue une action distincte, au sens des dispositions précitées de l'article 26 du décret du 5 janvier 2007, de celle engagée en première instance ; qu'il en résulte que l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 5 janvier 2007, s'applique à un appel introduit après le 1er octobre 2007, alors même qu'il n'était pas encore applicable à l'instance engagée avant cette même date devant le tribunal administratif ; qu'ainsi, la présente requête, afférente à un litige relatif à la légalité de la délibération du syndicat intercommunal d'urbanisme des communes de Bray-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine du 22 mars 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de cette commune, qui a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 avril 2009, n'était pas soumise aux formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le défendeur tirée de la méconnaissance de ces dispositions doit, en tout état de cause, être écartée ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article R. 411-7 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la date d'introduction de la demande de première instance, enregistrée le 12 juillet 2007 : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit aussi être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception auprès des services postaux. »; Qu'aux termes de l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée : « Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions du présent chapitre sont applicables à cet établissement public, qui exerce cette compétence en concertation avec chacune des communes concernées. Le débat prévu au premier alinéa de l'article L. 123-9 est également organisé au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de plan local d'urbanisme ou concernées par le projet de révision. Le projet arrêté leur est soumis pour avis. Cet avis est donné dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable. Les maires de ces communes sont invités à participer à l'examen conjoint, prévu au huitième alinéa de l'article L. 123-13 en cas de révision simplifiée du plan local d'urbanisme, et au troisième alinéa de l'article L. 123-16 en cas de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet. En cas de modification, le projet leur est notifié dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-13 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Mme X a produit au greffe du Tribunal administratif, dans le délai requis, les documents attestant qu'elle avait notifié au président du syndicat intercommunal d'urbanisme des communes de Bray-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine, l'intégralité de son recours tendant à l'annulation de la délibération du 22 mars 2007 par laquelle ce syndicat a approuvé le plan local d'urbanisme desdites communes ; que, dès lors, Mme X a répondu, vis-à-vis de l'auteur du document d'urbanisme attaqué, aux exigences de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; qu'en égard aux dispositions susmentionnées de l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme, les communes membres du syndicat intercommunal n'étant ni auteurs ni coauteurs du plan local d'urbanisme contesté, même en ce qui concerne les parties du plan correspondant à ces communes, Mme X n'avait pas, en vertu desdites dispositions, à leur notifier son recours ; que c'est par suite à tort que le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de Mme X comme irrecevable ; qu'ainsi, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer Mme X devant le Tribunal administratif de Melun pour qu'il soit statué sur sa demande ; que, par voie de conséquence, les conclusions du syndicat intercommunal d'urbanisme des communes de Bray-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge du syndicat intercommunal d'urbanisme des communes de Bray-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray et Mouy-sur-Seine une somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance n° 075287 du 1er avril 2009 du président du Tribunal administratif de Melun est annulée.

Article 2 : Mme X est renvoyée devant le Tribunal administratif de Melun pour qu'il soit statué sur sa demande.

C.A.A. Douai, 1^{ère} chambre, 9 juin 2005, n° 03DA00952

MM. X

M. Stéphan Rapporteur ; M. Lepers Commissaire du gouvernement

68-06-01-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2003 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour M. X et M. X, demeurant 50 rue Saint-Charles Sauvage à Saint-Léonard (62360), par Me Gros; MM X demandent à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n° 02-280 en date du 26 juin 2003 par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 18 octobre 2001 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Boulonnais a approuvé le plan d'occupation des sols de Wimille;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision;

Vu le jugement et la délibération attaqués;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de justice administrative;

Sur la régularité du jugement attaqué:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-7 du code de justice administrative: «La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit: / «Art. R. 600-1. - En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation...»;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1999 par lequel le préfet du Pas-de-Calais autorise la création de la communauté d'agglomération du Boulonnais: «La communauté d'agglomération a pour objet: ... / 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire... élaboration des plans d'occupation des sols...»; qu'ainsi, nonobstant l'obligation qui découle de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme faite aux établissements public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, de soumettre le projet de plan d'occupation des sols pour accord aux conseils municipaux des communes membres, la communauté d'agglomération, eu égard aux stipulations de ses statuts, doit être regardée comme le seul auteur du plan d'occupation des sols de la commune de Wimille;

Considérant qu'il en résulte qu'en rejetant la demande de MM X comme irrecevable au motif que les intéressés n'avaient pas procédé à la notification prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme précité à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération du Boulonnais, le Tribunal administratif de Lille a, dans les circonstances de l'espèce, inexactement apprécié la portée de ces dispositions; que, par suite, ce jugement doit être annulé;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par MM X devant le Tribunal administratif de Lille;

Sur la légalité de la délibération attaquée:

Considérant que l'avis de commissaire-enquêteur lors de la procédure de révision du plan d'occupation des sols ne saurait lier les auteurs de celui-ci;

Considérant que si MM X soutiennent que les parcelles leur appartenant seraient desservies par les réseaux publics, il ressort des pièces du dossier que lesdites parcelles se situent en bordure du hameau du Grand Rupembert, en limite de la zone construite; que le classement en zone naturelle est justifié par le souci de ne pas disperser l'urbanisation de la ville et de ne pas étendre la superficie des hameaux ou par des préoccupations d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de gestion des risques d'incendie; que l'installation à proximité des parcelles de nouvelles bornes à incendies ne saurait être regardée comme une circonstance de nature à établir que les parcelles ne sont plus en zone rurale; qu'ainsi, la communauté d'agglomération du Boulonnais n'a pas entaché sa délibération d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par MM X devant le Tribunal administratif de Lille, tendant à l'annulation de la délibération du 18 octobre 2001 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Boulonnais a approuvé le plan d'occupation des sols de Wimille, doit être rejetée;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Lille du 26 juin 2003 est annulé.

(...)

CE, 2 / 7 SSR, 2008-03-03, 278168 à 282179, A

Mme X et autres

M. Delarue, pdt. ; M. Marchand-Arvier, rapp. ; M. Lenica, c. du g.

Procédure. Introduction de l'instance.

Notification d'un recours dirigé contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol (art. R. 600-1, du code de l'urbanisme) - Absence - Notification par voie électronique sans qu'il soit établi que la copie du recours ait été jointe.

Recours dirigé contre un schéma de mise en valeur de la mer, qui doit être regardé comme un document d'urbanisme (1). Ne remplit pas les prescriptions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme le requérant contestant un schéma de mise en valeur de la mer qui adresse un message par voie électronique au préfet sans que puisse être établi s'il y a joint une copie du recours ni si un accusé de réception lui est parvenu.

Urbanisme et aménagement du territoire. Règles générales d'utilisation du sol. Règles générales de l'urbanisme.

Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme. Loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

Schéma de mise en valeur de la mer - Méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme - Absence, compte tenu de la généralité des termes relatifs au développement du littoral.

Le schéma de mise en valeur de la mer approuvé, qui a la portée d'une directive territoriale d'aménagement (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) (2), ne méconnaît pas les dispositions protectrices de l'article L. 146-4 du même code (issu de la loi « littoral ») compte tenu de la généralité des termes par lesquels il évoque le développement du littoral. Il appartiendra aux schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme d'assurer, selon les orientations du schéma, le respect des dispositions de cet article.

a) Elaboration du schéma - Communication pour avis des "établissements publics intéressés" - Exclusion - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - b) Méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme - Absence, compte tenu de la généralité des termes relatifs au développement du littoral - c) Possibilité d'implanter un bassin de décantation - Légalité - Existence.

Schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon qui doit être regardé comme un document d'urbanisme (1). a) L'article 11 du décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 prévoit que le projet de schéma est communiqué pour avis aux « établissements publics intéressés, aux chambres consulaires et aux sections régionales de conchyliculture ». Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, alors même qu'il serait propriétaire de terrains dans la zone comprise dans le schéma, n'est pas un « établissement public intéressé » dès lors que, par sa formulation, le décret n'a entendu viser que des établissements publics locaux.

b) Le schéma approuvé, qui a la portée d'une directive territoriale d'aménagement (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) (2), ne méconnaît pas les dispositions protectrices de l'article L. 146-4 du même code (issu de la loi « littoral ») compte tenu de la généralité des termes par lesquels il évoque le développement du littoral. Il appartiendra aux schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme d'assurer, selon les orientations du schéma, le respect des dispositions de l'article L. 146-4. c) Eventualité prévue au schéma d'implanter un bassin de décantation dans un « espace remarquable » (article L. 146-6 du code de l'urbanisme). Etant au nombre des exceptions prévues à l'article L. 146-8, elle ne méconnaît pas les prescriptions de l'article L. 146-6.

1. Cf. 7 juillet 1997, Mme X et autres, n° 170375-176414, T.p. 1115.

2. Rapp. 27 juillet 2005, Comité de sauvegarde du port Vauban Vieille-Ville et Antibes-Est, n° 264336, p. 378.

C.A.A. Paris, 3^{ème} chambre, 9 décembre 2010, n° 10PA04188

Société Panchro Grenelle

Mme Vettraino Président ; Mme Folscheid Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

66-07-01-04-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2010, présentée pour la Société Panchro Grenelle et Me X, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société Panchro Grenelle ; la Société Panchro Grenelle et Me X demandent à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement n° 0806062/3-1 en date du 1^{er} juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision en date du 21 août 2007 de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de M. Y pour motif économique, ensemble la décision du 15 février 2008 du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité rejetant le recours hiérarchique de M. Y ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : « Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 321-1-2 du code du travail alors applicable et devenu l'article L. 1222-6 : « Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage la modification d'un élément essentiel du contrat de travail, il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée » ;

Considérant que, par le jugement litigieux en date du 1er juin 2010, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 21 août 2007 de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de M. Y pour motif économique, ainsi que la décision ministérielle du 15 février 2008 rejetant le recours hiérarchique de M. Y, au seul motif que la lettre du 2 avril 2007 proposant au salarié une modification de son contrat de travail et lui laissant un mois de réflexion indiquait, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 321-1-2, que l'absence de réponse passé ce délai vaudrait refus de sa part ; que la Société Panchro Grenelle et Me X font valoir que les premiers juges ont, ce faisant, commis une erreur de droit dès lors que la règle selon laquelle le défaut de réponse du salarié dans le délai d'un mois à une proposition de modification du contrat de travail vaut acceptation n'est pas une règle impérative et que les seules formalités prescrites à peine de nullité par l'article L. 321-1-2, qui ont été respectées en l'espèce, sont celles relatives à l'existence d'une proposition de modification adressée au salarié protégé par lettre recommandée avec accusé de réception et à l'existence d'un délai de réflexion d'un mois ; que ce moyen ne paraît pas, en l'état de l'instruction, de nature à entraîner l'annulation du jugement du 1er juin 2010 ni le rejet des conclusions que ce jugement a accueillies en annulant la décision en date du 21 août 2007 de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de M. Y pour motif économique ainsi que la décision du 15 février 2008 du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité rejetant le recours hiérarchique de M. Y ; que dès lors, la Société Panchro Grenelle et Me X ne sont pas fondés à demander qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 1^{er} juin 2010 ;

DECIDE : Rejet

Cour de cassation, avis
Audience publique du lundi 6 juillet 1998
N° de pourvoi: 98-00005
Publié au bulletin

La Cour de cassation,

Vu les articles L. 151-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 14 mai 1998 par le conseil de prud'hommes de Narbonne, reçue le 18 mai 1998, dans l'instance opposant M. X... à l'association OEuvre audoise de transfusion sanguine, ainsi libellée :

" La demande de délai de réflexion supplémentaire, formulée par le salarié dans le délai d'un mois suivant la lettre visée à l'alinéa 1er de l'article L. 321-1-2 du Code du travail, peut-elle ou doit-elle être assimilée à une "réponse", au sens de l'alinéa 3 du même texte ? Dans ce cas, quelle en est la nature : refus ou acceptation de la modification substantielle envisagée ? " ;

est d'avis que :

Seule une réponse expresse et positive, ou le silence gardé par le salarié pendant plus d'un mois, vaut acceptation de la modification proposée par l'employeur pour l'application de l'article L. 321-1-2 du Code du travail ; que dès lors une réponse dilatoire ou conditionnelle, telle qu'une demande de prorogation, constitue une réponse négative.

Publication : Bulletin 1998 avis n° 9 p. 11

Décision attaquée : Conseil de prud'Hommes de Narbonne, du 14 mai 1998

Titrages et résumés : contrat de travail, exécution - Modification - Modification imposée par l'employeur - Modification du contrat de travail - Modification pour cause économique - Réponse du salarié - Réponse dilatoire ou conditionnelle - Portée.

Textes appliqués :

Code de l'organisation judiciaire R.151-1 et suivants ; Code du travail R.321-1-2 al. 1, al. 3 nouveau Code de procédure civile 1031-1 et suivants.

C.A.A. Paris, 8ème chambre, 24 janvier 2011, n° 09PA03828
 Société Devaux Werts Fonderies SAS
 M. Roth Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public ;
 66-07-02-03-03
 C+

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2009, présentée pour la Société Devaux Werts Fonderies SAS ; la Société Devaux Werts Fonderies SAS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0702701/1 du Tribunal administratif de Melun en date du 2 avril 2009 ayant annulé la décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 février 2007 par laquelle le ministre avait confirmé l'autorisation de procéder au licenciement de M. X accordée à la Société Devaux Werts Fonderies SAS par décision de l'inspecteur du travail du 14 septembre 2006 ;

2°) de confirmer la décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et rejeter la demande de M. X présentée devant le Tribunal administratif de Melun ;
 (...)

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code du travail ;
 Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'à la suite de la cessation définitive d'activité de la Société Devaux Werts Fonderies SAS, celle-ci a saisi le 24 juillet 2006 l'inspecteur du travail compétent d'une demande d'autorisation de procéder au licenciement pour motif économique de huit salariés protégés, dont M. X, « fondeur-pocheur », délégué syndical, représentant titulaire de la délégation unique du personnel et membre du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ; que l'autorisation sollicitée a été accordée le 14 septembre 2006, décision confirmée, sur recours hiérarchique de M. X, par décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 février 2007 ; que la Société Devaux Werts Fonderies SAS relève régulièrement appel du jugement en date du 2 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé, à la demande de M. X, l'autorisation administrative de le licencier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis du mandat de délégué syndical ainsi que ceux ayant la qualité de membre d'une instance représentative bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 321-1, alors applicable, du code du travail : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. / (...) / Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur

un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi de catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises » ;

Considérant que, pour annuler la décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 février 2007 ayant confirmé l'autorisation de licenciement M. X, le Tribunal administratif de Melun a considéré que la Société Devaux Werts Fonderies SAS ne pouvait être regardée comme ayant accompli les efforts nécessaires de reclassement de son salarié qui lui incombait ; que, dans le contexte particulier d'une cessation totale d'activité d'une entreprise faisant partie d'un groupe, l'administration peut, dès lors que l'employeur a effectivement fait connaître des propositions de reclassement au sein dudit groupe, tenir compte, pour juger de la réalité des offres de reclassement et du caractère personnalisé et complet de l'information donnée aux salariés concernés, de la volonté de ces derniers de s'inscrire ou non dans la démarche de reclassement proposée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que le fait valoir la Société Devaux Werts Fonderies SAS, que le directeur général adjoint de l'entreprise a adressé à M. X le 28 juin 2006 une lettre par laquelle il recensait l'ensemble des emplois disponibles dans les autres sociétés du groupe Delachaux ; que cette lettre faisait suite au « forum emploi » organisé au sein de l'entreprise le 26 juin 2006, au cours duquel ont été proposés et présentés aux salariés les 32 postes disponibles au sein des autres sociétés du groupe ; qu'elle comportait notamment trois postes correspondant aux qualifications de M. X, qui était invité expressément à faire connaître par le biais d'un coupon réponse le ou les emplois qui l'intéressaient, en vue d'un entretien avec le responsable des ressources humaines au cours duquel toutes les précisions sur les conditions de réemploi et de rémunération auraient pu lui être communiquées ; que la direction des ressources humaines de la société a également mis en place une « antenne emploi » aux fins de faciliter les démarches des salariés et organisé, aux frais de l'entreprise, un voyage d'information à Alès, ouvert à l'ensemble des salariés intéressés et à leurs épouses, pour leur présenter la ville d'Alès et la société Tamaris Industrie, qui disposait de 20 postes vacants, dont 3 postes de fondeur qui correspondaient au profil de M. X ; qu'il est constant, cependant, que M. X n'a donné suite à aucune de ces propositions, ainsi que l'a relevé le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement dans la décision du 27 février 2007 par laquelle il a confirmé la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement pour motif économique de M. X ; que celui-ci a notamment refusé d'adhérer à « l'espace emploi » ouvert au sein de l'entreprise ; qu'il a également refusé de participer au voyage pris en charge par l'entreprise à Alès ; que M. X ne conteste pas, par ailleurs, les affirmations de son employeur selon lesquelles il aurait fait savoir qu'il ne souhaitait pas retravailler, compte tenu de son âge de 53 ans ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun a considéré que la Société Devaux Werts Fonderies SAS ne pouvait être regardée comme ayant fait les efforts nécessaires de reclassement de son salarié qui lui incombait ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Melun et en appel ;

Considérant, en premier lieu, que la cessation d'activité de l'entreprise, quand elle n'est pas due à la faute ou à la légèreté blâmable de l'employeur, constitue un motif économique de licenciement ; que M. X, qui se borne à soutenir que les difficultés économiques de l'entreprise n'étaient pas caractérisées, n'est par suite pas fondé à soutenir que le licenciement qui résulte de la cessation d'activité de la Société Devaux Werts Fonderies SAS ne reposerait pas sur un motif économique ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 122-32-2 du code du travail alors applicable, aujourd'hui repris aux articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail : « Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat. (...) Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle » ; que la cessation d'activité de la Société Devaux Werts Fonderies SAS, dont la réalité n'est pas contestée, rendait impossible la poursuite du contrat de travail ; que M. X n'est par suite, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que son licenciement serait intervenu en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 122-32-2 du code du travail ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de l'existence d'un lien entre le mandat de M. X et son licenciement pour motif économique n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il résulte en tout état de cause des pièces du dossier que le licenciement de M. X est uniquement motivé par la cessation d'activité de la Société Devaux Werts Fonderies SAS ; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société Devaux Werts Fonderies SAS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé, à la demande de M. X, l'autorisation de licenciement pour motif économique qu'elle avait sollicitée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 2 avril 2009 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Melun et ses conclusions d'appel sont rejetées.

CE, 8 / 3 SSR, 2005-04-13, 258755, B

Association Secours catholique

M. Martin, pdt. ; M. Mourier, rapp. ; M. Collin, c. du g.

Travail et emploi. Licenciements - Autorisation administrative. Salariés protégés. Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation. Licenciement pour motif économique. Obligation de reclassement.

Reclassement sur le territoire national - Prise en compte des préférences géographiques exprimées par un salarié – Conditions préalables – Formulation par l'employeur de propositions concrètes, précises et personnalisées (1) - Information complète et exacte du salarié (2) - Conditions non satisfaites, en l'espèce.

Si, pour juger de la réalité des offres de reclassement, l'inspecteur du travail peut tenir compte de la volonté exprimée par le salarié, l'expression de cette volonté, lorsqu'il s'agit d'un reclassement sur le territoire national, ne peut néanmoins être prise en compte qu'après que des propositions de reclassement concrètes, précises et personnalisées ont été effectivement formulées par l'employeur, et à condition que l'information du salarié soit complète et exacte. Par suite, l'autorisation administrative de licenciement ne peut être accordée à l'employeur qui s'est abstenu de rechercher, alors que le licenciement d'un travailleur protégé était envisagé, s'il lui était possible de reclasser l'intéressé en France au sein du groupe auquel il appartenait, alors même que le salarié aurait préalablement indiqué ne pas souhaiter retrouver un emploi dans l'une des zones géographiques du territoire national sur lesquelles ce groupe était implanté.

1. Rappr. Cass. soc. 7 juillet 2004, RJS 10/04 n°1017.2. Cf. 18 juin 1997, Société SEMIP, T. p. 1109.

CE, 4 SS, 1992-02-03, 113890 C inédit au recueil Lebon, Société Bonny
Kessler rapp. ; de Froment c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 janvier 1990 et 29 mai 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Bonny, représentée par son directeur en exercice ; la société Bonny demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 28 novembre 1989 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 16 mars 1987 par laquelle l'inspecteur du travail de Seine-et-Marne lui a refusé l'autorisation de licenciement pour inaptitude physique Mme X, déléguée syndicale, ainsi que la décision implicite du ministre des affaires sociales et de l'emploi rejetant le recours hiérarchique formé par la société requérante contre la décision précitée,

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces deux décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ; (...)

Considérant que pour prendre sa décision en réponse à la demande de licenciement de Mme X pour inaptitude physique dont il avait été saisi par la société Bonny, l'inspecteur du travail n'était pas tenu de communiquer à la société l'ensemble des témoignages qu'il avait recueillis au cours de l'enquête contradictoire ;

Considérant qu'il résulte de la décision de l'inspecteur du travail, qui est suffisamment motivée, que celui-ci n'a pas, contrairement à ce que soutient la société appelante, examiné la pertinence des choix de gestion de la société, mais recherché si les possibilités de reclassement dans l'entreprise de Mme X avaient été suffisamment explorées par l'entreprise ; qu'il résulte des pièces du dossier que la société Bonny n'a pas sérieusement recherché si Mme X, qui présentait une allergie médicalement constatée au port des bottes, pouvait être employée à d'autres tâches au sein de l'entreprise pour lesquelles le port permanent de bottes n'était pas nécessaire ; que, dès lors, et pour ce seul motif, l'inspecteur du travail était tenu de refuser l'autorisation sollicitée et que, par suite, le moyen tiré de ce que l'inspecteur du travail aurait également retenu des griefs non fondés à l'encontre de la société Bonny est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Bonny n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 16 mars 1987 de l'inspecteur du travail refusant le licenciement de Mme X et de la décision implicite du ministre des affaires sociales et de l'emploi rejetant son recours hiérarchique contre ladite décision ;

DECIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 1^{er} mars 2010, n° 09PA01457

M. X

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

66-07-01-04-035-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2009, présentée pour M. X demeurant M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0508072/3-2 du 4 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 18 mars 2005 rejetant son recours hiérarchique du 6 décembre 2004 dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail du 25 octobre 2004 accordant à la société City One l'autorisation de le licencier ;

2°) d'annuler la décision accordant à la société City One l'autorisation de le licencier et sa mise à pied du 10 avril 2003 ;

3°) d'ordonner, d'une part, le retrait de son dossier de la mise à pied précitée et de l'avertissement, d'autre part, sa réintégration sous astreinte journalière de 5 000 euros à compter du prononcé du jugement à intervenir à compter de sa notification, enfin sa reconstitution de carrière avec toutes conséquences de droit ;

4°) de condamner le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommages intérêts tous préjudices confondus ;

.....
Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. X demande à la cour d'annuler le jugement du 4 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 18 mars 2005 rejetant son recours hiérarchique du 6 décembre 2004 dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail du 25 octobre 2004 accordant à la société City One l'autorisation de le licencier pour inaptitude ;

(...)

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des droits de la défense et de délai de saisine de l'inspecteur du travail :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que sur la base de faits estimés graves reprochés à M. X, la société City One a, par lettre en date du 10 avril 2003 remise en main propre à l'intéressé, décidé, d'une part, de lui confirmer la mise à pied qui lui avait été notifiée verbalement, d'autre part, de le convoquer le 28 avril 2003 pour un entretien en vue d'un éventuel licenciement ; que toutefois, saisi par M. X, l'inspecteur du travail indiquait le 15 avril 2003 à son employeur que la mise à pied le concernant n'ayant pas été notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de 48 heures de sa prise d'effet conformément à l'article L. 412-18 alinéa 2 était nulle, l'intéressé pouvant en conséquence reprendre son poste de travail ; que d'autre part, à la suite de l'accident du travail de M. X et de son arrêt pour ce motif du 21 septembre 2003 au 30 avril 2004, la société City One a décidé de procéder à son licenciement non pour faute grave mais sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-24-4 du code du travail relatives au cas d'un salarié protégé reconnu inapte à son emploi susceptible de justifier son licenciement ; qu'il s'en suit que les moyens susvisés dirigés contre la décision prononçant sa mise à pied et contre la procédure de licenciement qui avait été envisagée concomitamment à cette décision et qui a été abandonnée pour déboucher sur un simple avertissement par décision du 30 avril 2003 sont inopérants à l'encontre des décisions des 25 octobre 2004 et 18 mars 2005 contestées et ne peuvent qu'être écartés;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-32-5 du code du travail :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-32-5 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur : « Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail. Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. Les transformations de postes peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9. L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions. S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'à supposer même que le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées du code du travail pour procéder au reclassement de M. X à compter de la date de l'examen de reprise du travail n'ait pas, ainsi qu'il le soutient, été respecté, cette circonstance qui a pour seul effet aux termes de ces dispositions d'obliger l'employeur à verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail, demeure sans incidence sur la légalité des décisions administratives contestées ;

Considérant que M. X soutient, en second lieu, que la société City One n'a pas procédé à la consultation des délégués du personnel à laquelle elle était tenue en vertu des dispositions précitées de l'article L. 122-32-5 du code du travail ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du courrier de l'inspecteur du travail du 26 mai 2004 que lorsque M. X a été convoqué la première fois durant l'été à un entretien préalable au licenciement qui avait été envisagé dans le cadre des dispositions précitées, la société City One était dépourvue de délégués du personnel faute de candidatures et qu'elle avait obtenu de l'inspecteur du travail l'autorisation de reporter l'organisation des élections professionnelles ; que cet entretien préalable a été déplacé car M. X était, à la date prévue, en position de congés payés ; que la société City One lui a adressé le 8 septembre une nouvelle convocation présentée le 10 septembre à l'intéressé pour un entretien préalable fixé au 20 septembre 2004 ; que, dans ces conditions, la circonstance que le 2e tour des élections professionnelles se soit déroulé le jour même de l'entretien préalable et de la demande d'autorisation de licenciement ne peut être regardée comme une volonté de l'employeur de contourner une garantie procédurale institué par le code du travail au bénéfice du salarié inapte et ne constitue donc pas, en l'absence de délégués du personnel à la date de la demande, un vice de nature à entacher la procédure de licenciement d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède les moyens susvisés tirés de la méconnaissance de l'article L. 122-32-5 du code du travail doivent être écartés ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la procédure de licenciement :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la société a dans un premier temps convoqué M. X par lettre recommandée présentée le 12 juillet 2004, confirmée par courrier du 21 juillet 2004, pour un entretien devant se dérouler le 2 août 2004, entretien préalable à son licenciement envisagé dans le cadre des dispositions précitées de l'article L. 122-32-5 et L. 122-24-4 du code du travail ; que toutefois l'employeur s'étant rendu compte de ce que la date du 2 août 2004 était également le dernier jour des congés payés de M. X, circonstance faisant obstacle à ce qu'il puisse se rendre à cet entretien, il a engagé par lettre du 8 septembre 2004 une nouvelle procédure de licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception présentée le 10 septembre à l'intéressé en vue d'un entretien préalable pour le 20 septembre 2004 ; qu'à l'issue de cet entretien, la société City

One a par lettre en date du 20 septembre 2004, informé la direction départementale du travail et de l'emploi de cette démarche et sollicité compte tenu du bilan qu'elle dressait de la situation, l'autorisation, au regard des articles L. 412-18 et R. 436-1 du code du travail de licencier M. X ; que la procédure de licenciement a été respectée ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de reclassement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-24-4 du code du travail alors en vigueur : « A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. / Le contrat de travail du salarié peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel. / Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. / Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. » ; qu'aux termes de l'article L. 241-10-1 du même code : « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. / Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. / En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail » ; qu'aux termes de l'article L. 900-4-1 du code du travail alors en vigueur : « Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétences doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des délégués syndicaux, qui bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail ; que l'inspecteur du travail, saisi du cas d'un salarié protégé reconnu inapte à son emploi, doit vérifier, dans les conditions prévues à l'article L. 122-24-4 précité et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette inaptitude est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des règles applicables à l'exécution normale du mandat dont il est investi, des caractéristiques de l'emploi exercé par le salarié à la date à laquelle son inaptitude est constatée et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise, notamment par des mutations ou transformations de postes de travail ;

Considérant qu'à la suite d'un accident du travail, M. X, recruté le 2 mai 2002 par la société City One en qualité d'assistant bagagiste / hôte d'accueil sur le site de Roissy dont les fonctions étaient de s'occuper de la gestion des bagages des clients, en particulier des bagages hors gabarit, s'est vu prescrire un arrêt de travail au cours de la période du 21 septembre 2003 au 30 avril 2004 ; qu'à l'issue des deux visites de reprise en date des 4 et 18 mai 2004 prescrites par les dispositions de l'article R. 241-51-1 du code du travail, il a été reconnu inapte définitivement à son poste d'assistant bagagiste par le médecin du travail qui concluait à « une aptitude résiduelle à un poste d'agent d'accueil sans position debout et/ou piétinements prolongés apte à un poste administratif » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans le cadre d'une recherche de reclassement, la société City One a décidé de soumettre M. X, qui n'établit pas par la simple évocation de son passage du 4 au 11 mai 2004 à un poste d'agent au guichet d'accueil du siège parisien de la société City One qu'il aurait fait preuve de son aptitude dans un autre poste que celui de bagagiste, à un test interne pour juger de ses compétences à occuper un poste d'accueil en entreprise, test auquel sont au demeurant systématiquement soumis tous les candidats à un emploi d'hôte ou d'hôtesse d'accueil au sein de cette société, en vue de déterminer sa connaissance

professionnelle du métier et son niveau en langue française et anglaise ; qu'à l'issue de ce test, et dans la recherche des possibilités de reclassement, la société City One estimant, d'une part, qu'elle ne pouvait plus envisager de reclasser M. X sur un poste de surveillance impliquant la station debout qu'elle lui avait proposée avant son dernier accident du travail, d'autre part, qu'il éprouvait au vu de ses différents courriers et du test passé à l'agence de réelles difficultés tant au niveau de l'expression que de la compréhension du français et en l'absence de connaissance de la langue anglaise lui a suggéré de passer un bilan de compétences afin de trouver au regard de la synthèse de ce dernier bilan une solution adaptée à son état de santé et à ses compétences ; que dans cette perspective, l'employeur a pris contact avec l'organisme « Axe maintien dans l'emploi 75 » spécialisé dans la gestion des inaptitudes ou aptitudes physiques restreintes déclarées chez un salarié par la médecine du travail ; que, sous l'égide de l'inspecteur du travail, il était alors convenu entre le salarié et son employeur, le médecin du travail et l'organisme susmentionné de mettre en place un « Bilan Maintien dans l'Emploi » pour faciliter la recherche d'une solution de reclassement professionnel ; que M. X n'a pas, ce qu'il était en droit de faire conformément aux dispositions de l'article R. 900-2 du code du travail, souhaité communiquer à son employeur les résultats de son bilan de compétences, circonstance qui pour n'être pas fautive n'a cependant pas permis de tenir la réunion de synthèse envisagée entre les personnes précitées et n'a pas mis l'employeur en mesure de rechercher les possibilités de reclasser le salarié au sein de ses différents services ; que, dans ces conditions et sur la base des démarches sérieuses entreprises par l'employeur, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que la société City One devait être regardée comme ayant à l'égard de M. X satisfait, dans les circonstances de l'espèce, à son obligation de reclassement ;

Sur les moyens tirés du détournement de pouvoir et de procédure :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que le 4 août 2003, dans le cadre de la visite annuelle de la médecine du travail, le médecin estimait que l'état de santé de M. X « justifiait un reclassement professionnel dans un poste de travail plus aisé (...), par exemple un poste d'accueil ou de récupération de bagages sur chariot » ; que, le 16 septembre suivant cet avis d'inaptitude partielle était confirmé dans le cadre du premier examen prévu à l'article R. 241-51-1 du code du travail par un autre médecin qui précisait, par courrier du même jour destiné à l'employeur qu'un poste d'accueil ou de surveillance serait adapté à l'état de santé du salarié ; que l'employeur informait alors M. X que, s'il était déclaré inapte après le deuxième examen médical réglementaire, un poste d'agent d'accueil et de surveillance lui serait proposé ; que, cependant, M. X ayant bénéficié suite à un nouvel accident du travail d'un arrêt de travail du 21 septembre 2003 au 30 avril 2004, le médecin du travail n'a pu procéder au deuxième examen prévu par l'article R. 241-51-1 du code du travail ; qu'à l'issue des deux visites de reprise des 4 et 18 mai 2004, le médecin du travail a estimé que M. X était définitivement inapte à son poste de travail d'assistant bagagiste et qu'il pouvait occuper un « poste d'agent d'accueil sans position debout et/ou sans piétinement prolongé » ou un « poste administratif » ; que c'est dans ce contexte et sur la base des constatations établies par le médecin du travail sur l'état de santé de l'intéressé que la société City One a décidé de procéder au licenciement de M. X sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-24-4 du code du travail relatives au cas d'un salarié protégé reconnu inapte à son emploi susceptible de justifier son licenciement et non pour faute grave, la procédure de licenciement envisagé initialement sur ce motif ayant finalement débouché sur le prononcé d'un simple avertissement ; qu'il s'en suit, en l'absence de tout autre élément versé au dossier, que les moyens susvisés tirés de prétendus détournements de pouvoir et de procédure commis par l'employeur ne peuvent qu'être écartés ; que de la même façon et compte tenu de l'ensemble des éléments versés au dossier, M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'inspecteur du travail a estimé sur la base de l'enquête conduite que « tout lien entre la présente demande et le mandat exercé » devait être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 2005 rejetant son recours hiérarchique du 6 décembre 2004 dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail du 25 octobre 2004 accordant à la société City One l'autorisation de le licencier ;
(...)

DECIDE : Rejet

CE, 9 avril 2008, n° 307807

Société Pages Jaunes

M. Desrameaux Rapporteur ; M. Keller Commissaire du gouvernement

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 24 juillet, 24 octobre et 30 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Pages Jaunes; la Société Pages Jaunes demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 25 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 18 mai 2005 du tribunal administratif de Paris annulant, à la demande de M. X, la décision du 4 juin 2003 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité annulant la décision du 12 décembre 2002 de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine refusant l'autorisation de licenciement de M. X et accordant ladite autorisation et, d'autre part, au rejet de la demande de première instance;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Considérant que, pour juger que la Société Pages Jaunes ne pouvait être regardée comme ayant fait à M. X, salarié protégé, des propositions suffisantes de reclassement, au sens de l'article L. 321-1 du code du travail, la cour administrative d'appel de Paris s'est bornée à constater, d'une part, que cette société avait proposé simultanément le même emploi à plusieurs salariés, d'autre part, que certaines des propositions portaient sur des emplois entraînant une baisse substantielle de rémunération, sans rechercher si des emplois équivalents en matière de rémunération à celui précédemment occupé étaient ou non disponibles; que la cour a ainsi commis une double erreur de droit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société Pages Jaunes est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 25 avril 2007;

DECIDE :

Article 1^{er}: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 25 avril 2007 est annulé.

Article 2: L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris.

C.A.A. Paris, 8^{ème} chambre, 7 mars 2011, n° 09PA06146
Clinique de l'Alma
M. Roth Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public ;
66-07-01-04-035-04
66-07-01-05
C+

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2009, présentée pour la Clinique de l'Alma ; la Clinique de l'Alma interjetant appel du jugement n° 0802707/3-3 rendu par le Tribunal administratif de Paris le 21 juillet 2009 portant rejet de ses conclusions à fin d'annulation des décisions de l'inspecteur du travail et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date respectivement des 31 mai et 30 novembre 2007 refusant l'autorisation de licencier Mme X ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;
(...)

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense ;

Considérant que le président de la Clinique de l'Alma a adressé le 16 janvier 2007 à l'autorité compétente une demande d'autorisation de licencier pour motif personnel Mme X, conseiller prud'homme, exerçant depuis 2001 les fonctions de directrice de la clinique, en faisant valoir que celle-ci n'avait pas mis en œuvre les mesures visant à engager la restructuration structurelle et conjoncturelle nécessaire à la pérennité de l'établissement ; que cette autorisation a été accordée par décision du 31 janvier 2007 ; qu'ayant constaté l'illégalité de ladite décision, l'inspecteur du travail l'a retirée le 31 mai 2007 et a refusé, par la même décision, l'autorisation sollicitée ; que, sur recours hiérarchique exercé par la Clinique de l'Alma, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a confirmé, par décision du 30 novembre 2007, la décision de l'inspecteur du travail et le refus de délivrer l'autorisation de licencier Mme X ; que la Clinique de l'Alma relève régulièrement appel du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 21 juillet 2009 ayant rejeté sa demande d'annulation ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 9 du code de justice administrative : « Les jugements sont motivés » ; qu'en indiquant « qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la décision motivée du ministre du travail, que les huit griefs invoqués par l'employeur de Mme X, et qui consistent en des allégations vagues et peu circonstanciées, ne peuvent être regardés comme établis et imputables à celle-ci », le tribunal, qui n'était pas tenu de répondre à l'ensemble des arguments de la Clinique de l'Alma, a suffisamment motivé sa décision ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement contesté doit, en conséquence, être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la Clinique de l'Alma soutient que le Tribunal administratif de Paris a jugé que les faits motivant la demande d'autorisation étaient des « griefs », ce qui correspond à la qualification de faute, alors que rien dans le dossier de demande ne vient étayer cette qualification ; que le tribunal a, pour rejeter la demande de la Clinique de l'Alma, considéré « qu'en l'absence de toute faute susceptible (...) d'être retenue à l'encontre du salarié, le moyen tiré de l'atteinte excessive qu'aurait portée aux intérêts de l'établissement la décision attaquée est inopérant » et précisé qu'il n'y avait pas besoin de rechercher si ces faits étaient d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement ; que le tribunal, qui ne pouvait se fonder sur un motif différent de celui sur lequel la procédure de licenciement avait été diligentée, a commis une erreur de droit ;

Considérant cependant qu'en se bornant à demander à [] l'inspecteur du travail l'autorisation de licenciement pour « motif personnel » Mme X, conseiller prud'homme au conseil des Prud'hommes de Paris et directrice de la Clinique de l'Alma, sans préciser si ce licenciement était envisagé pour un motif disciplinaire, ou en raison de l'insuffisance professionnelle de l'intéressée ou compte tenu d'éléments objectifs se rattachant à son comportement qui, sans constituer une faute, rendraient impossible la poursuite de la relation de travail, le président de la Clinique de l'Alma n'a pas mis l'autorité administrative à même d'exercer son contrôle, et ce alors même qu'il a précisément énuméré dans sa demande l'ensemble des reproches faits à la salariée ; qu'il suit de là que l'autorité administrative était tenue de rejeter la demande qui lui était présentée ; que dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien-fondé du motif sur lequel le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a fondé sa décision, la Clinique de l'Alma, qui ne peut dès lors utilement soulever le moyen tiré de l'absence de respect du principe du contradictoire, n'est pas fondée à se plaindre de ce que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 30 novembre 2007 confirmant le refus d'autorisation de licenciement de Mme X ;

DÉCIDE : Rejet

CE, 4 / 5 SSR, 2009-12-07, 315588, B

M. Vigouroux, pdt. ; Mlle Gaschet, rapp. ; M. Struillou, rapp. publ.

Travail et emploi. Licenciements. Autorisation administrative - Salariés protégés. Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation. Modalités d'instruction de la demande.

Erreur dans la demande de l'entreprise et la décision de l'inspecteur du travail sur la nature du mandat exercé par le salarié protégé - Conséquence - Annulation de la procédure d'autorisation administrative (1).

L'erreur sur la nature du mandat exercé par le salarié - mention de sa qualité de délégué du personnel suppléant au lieu de titulaire - tant dans la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'entreprise que dans la décision de l'inspecteur du travail, n'a pas mis celui-ci à même de procéder aux contrôles qu'il était tenu d'exercer. Annulation de la procédure d'autorisation administrative de licenciement.

1. Cf. 20 mars 2009, n° 309195, inédite au Recueil.

CE, 6 / 2 SSR, 1983-01-07, 26725, A
 Ministre de l'Industrie c/ Société Sogeba
 M. Gazier, pdt. ; M. Cazin d'Honincthun, rapp. ; M. Robineau, c. du g.

Actes législatifs et administratifs - Validité des actes administratifs - Compétence - Pouvoir discrétionnaire et compétence liée.

Compétence liée - Installations classées - Refus du préfet de mettre en oeuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 en l'absence de danger grave.

Dans le cas où l'exploitation d'une installation ne présente pas de danger grave pour le voisinage au sens de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976, le préfet a compétence liée pour rejeter la demande qui lui est faite de mettre en oeuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par cet article 26 (sol.impl.). Par suite, le juge peut substituer d'office au motif erroné retenu par le préfet pour rejeter une telle demande le motif tiré de ce que l'exploitation de l'installation ne présente pas de danger grave.

CE, 2/7 SSR, 16 février 2011, n^{os} 332187-332220
 M. Y
 Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés
 Mme Gargoullaud Rapporteur ; M. Lenica Rapporteur public

Vu 1^o), sous le n^o 332187, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 septembre et 22 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Y ; M. Y demande au Conseil d'Etat:

1^o) d'annuler l'arrêt n^o07PA02926 du 9 juillet 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de M. X, annulé, d'une part, le jugement n^o0520695/7 du 7 juin 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 septembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a inscrit sur le registre du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio et, d'autre part, ladite décision du garde des sceaux, ministre de la justice du 12 septembre 2003 ;
 (...)

.....

Vu 2^o), sous le n^o 332220, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 septembre et 21 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés ; le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n^o 07PA02926 du 9 juillet 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de M. X, annulé, d'une part, le jugement n^o 0520695/7 du 7 juin 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 septembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a inscrit sur le registre du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio et, d'autre part, cette décision du 12 septembre 2003 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 Vu le code civil ;
 Vu les décrets impériaux du 1^{er} mars 1808 confirmant la création des titres impériaux et concernant les majorats ;
 Vu les lettres patentes du 14 avril 1810, délivrées en exécution du décret impérial du 15 août 1809, conférant à M. Nicolas Charles Oudinot le titre de duc de Reggio ;

Vu le code de justice administrative ;
(...)

Considérant que les pourvois de M. Y et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés sont dirigés contre le même arrêt ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que par une décision en date du 12 septembre 2005, le garde des sceaux, ministre de la justice, a inscrit sur les registres du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio, au motif qu'il était le premier des deux fils adoptés par le cinquième duc ; que M. X, adopté lui aussi par le cinquième duc, a obtenu de la cour administrative d'appel de Paris l'annulation de cette décision ; que M. Y et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés se pourvoient régulièrement contre cet arrêt ;

Considérant que le décret impérial, intitulé « Premier statut », du 1^{er} mars 1808, confirmant la création des titres impériaux, ne définit pas les règles de transmission des titres accordés en application de son article 13 qui prévoit que l'Empereur se réserve d'accorder les titres qu'il jugera convenables aux civils et militaires qui se seront distingués par les services rendus à l'Etat ; qu'en revanche le décret impérial du même jour, intitulé « Deuxième statut », concernant les majorats, prévoit en son article 35 que : « Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création aura eu lieu, et passera à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture » et précise en son article 36 que « Toutefois aucun de nos sujets, revêtu d'un titre, ne pourra adopter un enfant mâle, suivant les règles déterminées par le code Napoléon, ou transmettre le titre qui lui sera accordé ou échu à un enfant adopté avant qu'il soit revêtu de ce titre, si ce n'est avec notre autorisation, énoncée dans nos lettres patentes délivrées à cet effet. Celui qui voudra obtenir ladite autorisation se pourvoira devant notre cousin le prince archichancelier, qui prendra à cet égard nos ordres » ;

Considérant que depuis la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner, de confirmer ou de reconnaître des titres nobiliaires ; que la seule compétence maintenue au garde des sceaux, ministre de la justice, en application du décret du 10 janvier 1872, qui a supprimé le conseil du sceau des titres et attribué les fonctions de ce conseil « en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle » au conseil d'administration établi auprès du garde des sceaux, est celle de se prononcer sur les demandes de vérification des titres de noblesse, qui le conduisent uniquement à examiner les preuves de la propriété du titre par celui qui fait la demande ; que la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la délivrance d'une autorisation préalable par le souverain à tout noble d'Empire désireux de transmettre son titre à son fils adoptif outrepassait la seule vérification des titres nobiliaires que les autorités de la République peuvent encore assurer et constitue un acte de collation qu'aucune autorité de l'Etat ne saurait aujourd'hui accomplir ; qu'elle a pu légalement en déduire que les lois constitutionnelles de 1875 ont eu pour effet d'abroger implicitement la possibilité que soit donnée l'autorisation prévue à l'article 36 du « deuxième statut » ;

Mais considérant que la caducité du régime d'autorisation prévu à l'article 36 du « deuxième statut » n'a eu ni pour objet ni pour effet d'interrompre l'application des règles de transmission des titres nobiliaires d'Empire aux enfants adoptés fixées à l'article 35 ; qu'en effet, les règles prévues par ce dernier article continuent d'être applicables, en raison de leur caractère divisible du régime d'autorisation prévu à l'article 36 devenu caduc ; que la cour, en estimant que la transmission du titre par voie adoptive devait être regardée comme indissociable du régime d'autorisation par l'Empereur qui l'encadre, a, dans cette mesure, commis une erreur de droit ; que dès lors, M. Y et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés sont fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leurs pourvois, à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 9 juillet 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'absence d'autorisation préalable à la transmission du titre de duc de Reggio à un enfant adopté, en méconnaissance des dispositions, aujourd'hui abrogées, de l'article 36 du « Deuxième Statut », n'entache pas d'illégalité la décision d'inscription de Y sur le registre du Sceau de France comme ayant succédé au titre de duc de Reggio ;

Considérant qu'il ne peut être dérogé par convention aux règles d'ordre public du droit nobiliaire ; que, par conséquent, nonobstant les conventions passées entre le précédent détenteur du titre, et ses deux fils adoptifs, Y, né en 1919, et X, né en 1921, précisant que la transmission du titre se ferait au bénéfice du seul X, le garde des sceaux était tenu d'inscrire sur le registre du Sceau de France Y conformément à la règle de primogéniture mâle posée à l'article 35 du « deuxième statut » et rappelée par les lettres patentes du 14 avril 1810 délivrées par Napoléon I^{er} au maréchal Oudinot après avoir vérifié l'existence du titre et sa transmission dans la famille du maréchal Oudinot et constaté la qualité de fils aîné de Y;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement en date du 7 juin 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 12 septembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la justice inscrivant M. Y au registre du Sceau de France ;
(...)

DECIDE:

Article 1^{er} L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 9 juillet 2009 est annulé.

Article 2: Les conclusions présentées par M. X devant le Conseil d'Etat et la cour administrative d'appel sont rejetées.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 9 juillet 2009, n° 07PA02926

M. X

M. Martin Laprade Président ; M. Bouleau Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public

26-01-02

B

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2007, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0520695/7 du 7 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 12 septembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a inscrit sur le registre du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio ;

2°) d'annuler ladite décision ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lettres patentes du 14 avril 1810, délivrées en exécution du décret impérial du 15 août 1809, conférant à M. Nicolas Charles Oudinot le titre de duc de Reggio ;

Vu les décrets impériaux du 1er mars 1808 confirmant la création des titres impériaux et concernant les majorats ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que par une décision en date du 12 septembre 2005, le garde des sceaux, ministre de la justice a inscrit sur les registres du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio, au motif qu'il était le premier des deux fils adoptés par le cinquième duc ; que M. X, adopté lui aussi par le cinquième duc et qui estimait que la volonté exprimée par son père dans les actes d'adoption impliquait que le titre lui fût transmis, fait appel du jugement du 7 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a refusé d'annuler cette décision ;

Considérant que le décret impérial, intitulé « Premier statut », du 1^{er} mars 1808, confirmant la création des titres impériaux, ne définit pas les règles de transmission des titres accordés en application de son article 13 qui prévoit que l'Empereur se réserve d'accorder les titres qu'il jugera convenables aux civils et militaires qui se seront distingués par les services rendus à l'Etat ; qu'en revanche le décret impérial du même jour, intitulé « Deuxième statut », concernant les majorats, prévoit en son article 35 que : « Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création aura eu lieu, et passera à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture » et précise en son article 36 que « Toutefois aucun de nos sujets, revêtu d'un titre, ne pourra adopter un enfant mâle, suivant les règles déterminées par le code Napoléon, ou transmettre le titre qui lui sera accordé ou échu à un enfant adopté avant qu'il soit revêtu de ce titre, si ce n'est avec notre autorisation, énoncée dans nos lettres patentes délivrées à cet effet. Celui qui voudra obtenir ladite autorisation se pourvoira devant notre cousin le prince archichancelier, qui prendra à cet égard nos ordres » ;

Considérant que selon ces dispositions, la transmission des titres de la noblesse d'empire au premier descendant mâle, légitime ou naturel, s'opère sans intervention du souverain ; que si, à la différence de l'ancienne noblesse, la transmission de ces titres par voie d'adoption est également prévue, c'est toutefois à la condition d'avoir recueilli le consentement du souverain, lequel correspond à une nouvelle collation du titre ; que le caractère essentiellement dérogoire du droit nobiliaire par rapport aux principes du droit civil ne permet donc pas de séparer la règle de transmissibilité du titre par voie d'adoption, posée à l'article 35 précité, et la condition de son autorisation par le souverain, posée à l'article suivant ; qu'ainsi, les lois constitutionnelles de 1875, en vertu desquelles nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner des titres nobiliaires, ont eu pour effet d'abroger implicitement non seulement la possibilité que soit donnée l'autorisation prévue à l'article 36, mais encore toute possibilité de dévolution d'un titre de la noblesse d'empire par voie d'adoption ;

Considérant que les lettres patentes du 14 avril 1810 qui ont conféré le titre de duc de Reggio au maréchal Oudinot ne peuvent être regardées comme ayant dérogé aux dispositions générales précitées du « deuxième statut » du seul fait qu'elles ne s'y réfèrent pas expressément ; que ces dispositions revêtent un caractère d'ordre public faisant obstacle à ce qu'il y soit dérogé par des conventions particulières ; que par suite, le garde des sceaux devait refuser d'inscrire M. Y sur le registre du Sceau de France comme ayant succédé au titre de duc de Reggio, dès lors que celui-ci ne se prévalait que de son adoption par le dernier duc ; que rien ne fait toutefois obstacle à ce que M. Y présente, s'il s'y croit fondé, une nouvelle demande motivée par la filiation naturelle qu'il allègue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a refusé d'annuler la décision en date du 12 septembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a inscrit sur le registre du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio ;

(...)

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 7 juin 2007 et la décision en date du 12 septembre 2003 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a inscrit sur le registre du Sceau de France M. Y comme ayant succédé au titre de duc de Reggio sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

CE, 10/9 SSR, 24 janvier 2011, n° 308519

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

M. Pellissier Rapporteur ; M. Boucher Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 13 août 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêt n° 05PA02753 du 14 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à la requête de M. X, a annulé le jugement du 13 mai 2005 du tribunal administratif de Paris et déchargé l'intéressé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1994 et 1995 et des pénalités correspondantes ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;
Vu le code de justice administrative;
(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X est copropriétaire indivise avec sa mère du château de Pignol à Tannay (Nièvre), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, dont elle possède 75 % de la nue-propriété et 50 % de l'usufruit; que M. et Mme X ont déduit de leurs revenus imposables des années 1994 et 1995 l'intégralité des dépenses de travaux réalisés pour la restauration du château qu'ils ont seuls supportées ; qu'à la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a limité les droits à déduction à 75 % des sommes en cause à proportion des droits dans l'indivision détenus par Mme X ; qu'au cours de l'instance devant le tribunal administratif de Paris, l'administration fiscale a fait valoir que les contribuables, faute d'avoir procédé à la déclaration d'ouverture au public auprès du délégué régional du tourisme conformément aux prescriptions de l'article 17 quater de l'annexe IV au code général des impôts, ne pouvaient, en tout état de cause, prétendre déduire un montant de charges supérieur à 50 % en application des dispositions combinées des articles 41 F et 41 I de l'annexe III au même code; que le tribunal administratif a rejeté pour ce motif les demandes de M. X par un jugement du 13 mai 2005; que, sur appel de M. X, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement et accordé la décharge des impositions litigieuses ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué:

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 613-3 du code de justice administrative: « Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction»; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a produit devant la cour administrative d'appel de Paris un mémoire enregistré le 1er juin 2007, jour de l'audience publique, soit postérieurement à la clôture de l'instruction qui intervient, en application des dispositions de l'article R. 613-2 du même code, au plus tard trois jours francs avant l'audience; que ce mémoire qui, eu égard à son contenu, ne justifiait pas la réouverture de l'instruction, n'avait pas à être communiqué au ministre requérant; qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué serait entaché d'un vice de procédure doit être écarté;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué:

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts: «L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé (...) sous déduction (...): / II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories: (...) / 1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (...)»; qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III au même code: «Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés à l'article 29, deuxième alinéa, du code général des impôts, les charges foncières afférentes aux immeubles classés

monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I»; qu'aux termes de l'article 41 F de la même annexe, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige: «I. Les charges visées à l'article 41 E comprennent tout ou partie des dépenses de réparation et d'entretien ainsi que des autres charges foncières énumérées aux a à d du 1° et au a du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts. / Ces charges sont déductibles pour leur montant total si le public est admis à visiter l'immeuble et pour 50 % de leur montant dans le cas contraire»; qu'aux termes de l'article 41 I de cette annexe: «Pour l'application des articles 41 F et 41 H, un arrêté détermine les conditions auxquelles il doit être satisfait pour que l'immeuble soit considéré comme ouvert au public»; qu'aux termes de l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts: «Sont réputés ouverts à la visite, au sens de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts, les immeubles que le public est admis à visiter au moins: / - soit cinquante jours par an (...)/ - soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre»; qu'aux termes de l'article 17quater de la même annexe:«Le propriétaire est tenu de déclarer, avant le 1er février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au délégué régional du tourisme. / Il en assurera la diffusion au public par tous les moyens appropriés»; qu'aux termes de l'article 17quinquies de cette annexe : «Pour l'application du I de l'article 41 F et de l'article 41 H de l'annexe III au code général des impôts, le récépissé de la déclaration visée à l'article 17 quater est joint à la déclaration de revenus de l'année considérée»;

Considérant d'une part qu'eu égard aux termes des articles 156 du code général des impôts et 41 F de l'annexe III à ce code, les arrêtés dont procèdent les articles 17 quater et quinquies de l'annexe IV au même code ne pouvaient légalement prescrire l'obligation de déclaration et de production du récépissé à peine de refus de l'avantage fiscal sollicité; qu'ainsi, en jugeant que l'omission de la déclaration d'ouverture au public auprès du délégué régional au tourisme et l'absence de production du récépissé de cette déclaration lors de la déclaration de revenus ne pouvaient avoir pour effet de priver le propriétaire d'un monument historique du droit qu'il tient de l'article 156 du code général des impôts et de l'article 41 F de l'annexe III à ce code de déduire la totalité des charges exposées pour la réparation de l'immeuble, dès lors qu'il établit avoir fait diligences pour ouvrir le monument au public pendant une durée au moins égale à celle exigée, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit; qu'elle s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier en estimant que les contribuables apportaient la preuve que le château de Pignol avait été au cours des années en cause ouvert au public pendant cette durée;

Considérant d'autre part qu'en jugeant que, lorsque l'un des membres d'une indivision propriétaire d'un monument historique dont elle garde la jouissance a supporté des charges foncières relatives à ce monument pour un montant supérieur à sa quote-part dans l'indivision, les dispositions précitées l'autorisent néanmoins à déduire la totalité de la dépense effectivement supportée, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, Formation plénière, 14 juin 2007, n° 05PA02753

M. X

M. Racine Président ; Mme Larere Rapporteur ; M. Bataille Commissaire du gouvernement

19-04-01-02

A

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2005, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9804702/1 en date du 13 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1994 et 1995 et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties ;

2°) de prononcer la décharge de ces cotisations et de ces pénalités ;

3°) d'ordonner le remboursement à concurrence de la somme de 9 267,63 euros des impositions qu'il a versées ainsi que le versement d'intérêts moratoires sur cette somme ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les conclusions à fin de décharge :

Considérant que M. et Mme X ont porté en déduction de leur revenu imposable des années 1994 et 1995 des sommes, respectivement, de 235 359 F et 171 731 F, exposées pour la restauration d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, situé dans le département de la Nièvre, détenu en copropriété indivise par Mme X et par la mère de celle-ci ; qu'à la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration a estimé que ces dépenses ne pouvaient être déduites du revenu des intéressés qu'à hauteur de 75 % de leur montant, correspondant à la part de nue-propriété de l'immeuble détenue par Mme X ; que M. X a contesté devant le tribunal administratif les compléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 1994 et 1995, à la suite de ce contrôle, en faisant valoir qu'il pouvait déduire l'intégralité des dépenses dès lors qu'il les avait entièrement supportées avec son épouse, sa belle-mère n'ayant pas contribué aux travaux ; qu'en cours d'instance devant le tribunal, l'administration a fait valoir que les requérants n'avaient pas déclaré au délégué régional du tourisme les conditions d'ouverture au public de leur immeuble, selon les modalités prévues à l'article 17 quater de l'annexe IV au code général des impôts et qu'ils ne pouvaient donc, en tout état de cause, prétendre déduire un montant de charges supérieur à 50 %, conformément aux dispositions combinées des articles 41 F et I de l'annexe III au code général des impôts ; que le tribunal a rejeté pour ce dernier motif la demande en décharge présentée par M. X ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé ... sous déduction ... : II des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories : ... 1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières, afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire... » ; qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III au code général des impôts : « Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés à l'article 29, deuxième alinéa, du code général des impôts, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I » ; qu'aux termes de l'article 41 F de la même annexe : « I. Les charges visées à l'article 41 E comprennent tout ou partie des dépenses de réparation et d'entretien ainsi que des autres charges foncières énumérées aux a à d du 1° et au a du 2° du I de l'article 31 du

code général des impôts. // Ces charges sont déductibles pour leur montant total si le public est admis à visiter l'immeuble et pour 50 p. 100 de leur montant dans le cas contraire.(...) » ; qu'aux termes de l'article 41 I : « Pour l'application des articles 41 F et 41 H, un arrêté détermine les conditions auxquelles il doit être satisfait pour que l'immeuble soit considéré comme ouvert au public » ; qu'aux termes de l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts : « Sont réputés ouverts à la visite, au sens de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts les immeubles que le public est admis à visiter au moins : - soit cinquante jours par an (...) - soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre » ; qu'aux termes de l'article 17 quater : « Le propriétaire est tenu de déclarer, avant le 1er février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au délégué régional du tourisme. // Il en assurera la diffusion au public par tous moyens appropriés » ; et qu'aux termes de l'article 17 quinquies de la même annexe : « Pour l'application du I de l'article 41 F et de l'article 41 H de l'annexe III au code général des impôts, le récépissé de la déclaration visée à l'article 17 quater est joint à la déclaration des revenus de l'année considérée » ;

Considérant que si, aux articles 17 quater et 17 quinquies précités de l'annexe IV au code général des impôts, dispositions qui revêtent la forme d'arrêté, figure la prescription, faite au propriétaire, de déclarer chaque année au délégué régional du tourisme les conditions d'ouverture au public de son immeuble et d'adresser aux services fiscaux le récépissé de cette déclaration, en même temps que sa déclaration de revenus, l'éventuel inaccomplissement de cette formalité ne saurait avoir pour effet de priver le propriétaire du droit à déduction qu'il tient de l'article 156 précité du code général des impôts et l'empêcher de déduire de son revenu le montant total des charges exposées pour la réparation de l'immeuble, dès lors qu'il établit que celui-ci a effectivement été ouvert au public au cours des années considérées ; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé, pour rejeter la demande en décharge de M. et Mme X, sur la circonstance que les intéressés n'avaient pas joint à leurs déclarations de revenus des années 1994 et 1995 le récépissé de déclaration prévu à l'article 17 quinquies ;

Considérant qu'il y a lieu pour la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens de la demande de M. X ;

Considérant, d'une part, que le requérant justifie par les pièces qu'il verse au dossier, notamment des « Guides Vacances » édités avec la collaboration du comité départemental du tourisme, de l'ouverture effective au public de l'immeuble en 1994 et 1995 ; que la circonstance que des visites extérieures seulement des bâtiments étaient autorisées est sans influence sur le droit des intéressés de déduire le montant total des travaux, dès lors qu'il est constant que seules les parties extérieures de l'immeuble faisaient l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant, d'autre part, qu'il est constant que la mère de Mme X, bien que nue-propriétaire du quart de l'immeuble, n'a pas participé aux travaux de réparation et que la charge financière de ceux-ci a été entièrement supportée par M. et Mme X ; que l'administration ne pouvait donc, comme elle l'a fait, limiter à hauteur de 75 %, correspondant à la part de nue-propriété de Mme X, le montant des dépenses pouvant être déduites du revenu des intéressés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1994 et 1995 ainsi que des pénalités dont ces cotisations ont été assorties ;

Sur les autres conclusions du requérant :

Considérant que selon l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ..., les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires ... » ; qu'aux termes de l'article R* 208-1 du même livre, les intérêts moratoires « sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts » ;

Considérant qu'il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et le requérant concernant, soit le remboursement du trop-perçu des impositions litigieuses, soit le versement d'intérêts moratoires ; que, dès lors, les

conclusions de M. X tendant à ce que la Cour ordonne le remboursement de ce trop-perçu et le versement d'intérêts moratoires sont irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 13 mai 2005 est annulé.

Article 2 : M. X est déchargé des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1994 et 1995 et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties.

CE, 10/9 SSR, 24 janvier 2011, n° 312788

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. et Mme X

M. Pellissier Rapporteur ; M. Boucher Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 4 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n°05PA01498 du 28 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à la requête de M. et Mme X, a, d'une part, annulé le jugement du 9 février 2005 du tribunal administratif de Paris et, d'autre part, déchargé les intéressés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1993, 1994, 1996 et réduit leurs bases imposables de 240122 francs au titre de l'année 1995 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X et son frère sont nus-propriétaires indivis à parts égales d'un château classé monument historique situé à Plestin-les-Grèves dans le département des Côtes d'Armor; que M. et Mme X ont déduit de leur revenu global au titre des années 1993 à 1996 la totalité des dépenses de grosses réparations afférentes à cet immeuble dont Mme X a seule assumé la charge; que l'administration fiscale a limité les droits à déduction à la moitié des sommes en cause à proportion des droits dans l'indivision détenus par Mme X ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts: «L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé (...) sous déduction (...): / II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories: (...) / 1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (...)»; qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III au même code: «Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visé à l'article 29, deuxième alinéa, du code général des impôts, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I»;

Considérant qu'en jugeant que, lorsque l'un des membres d'une indivision propriétaire d'un monument historique dont elle garde la jouissance a supporté des charges foncières relatives à ce monument pour un montant supérieur à sa quote-part dans l'indivision, les dispositions précitées l'autorisent néanmoins à déduire la totalité de la dépense effectivement supportée, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit; qu'ainsi le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 2^{ème} chambre, 28 novembre 2007, n° 05PA01498

M. et Mme X

M. Farago Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

19-04-02-02

C+

Vu enregistrée le 12 avril 2005 au greffe de la cour, la requête présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9822662/1 et 01109024/1 en date du 9 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1993 à 1996 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat au paiement des frais et dépens ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X et son frère sont nu-proprétaires indivis d'un château classé comme monument historique situé à Plestin-les-Grèves dans le département des Côtes d'Armor ; que M. et Mme X ont déduit de leur revenu global au titre des années 1993 à 1996 la totalité des dépenses de grosses réparations afférentes à cet immeuble dont Mme X avait seule assumé la charge ; que l'administration a refusé la déduction de la moitié des sommes en cause ; que M. et Mme X relèvent appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels ils ont été en conséquence assujettis au titre des années 1993, 1994 et 1996 et de réduction du complément d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auquel ils ont été assujettis au titre de l'année 1995 ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le juge n'est pas tenu de répondre à l'ensemble des arguments présentés par le requérant à l'appui de ses moyens ; que les requérants ne sont par suite pas fondés à soutenir que le jugement attaqué serait insuffisamment motivé pour n'avoir pas évoqué certains des précédents jurisprudentiels auxquels ils se sont référés en première instance ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé... sous déduction : ... II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories : ... 1° ter. dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire... » et qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III audit code : « Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés à l'article 29, deuxième alinéa, du code général des impôts, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I » ;

Considérant que, lorsque l'un des propriétaires indivis d'un monument historique dont il a seul la jouissance a été conduit à supporter une part des charges foncières y afférentes supérieure à sa part d'indivision, les dispositions précitées l'autorisent néanmoins à déduire la totalité de la dépense supportée ; qu'il n'est pas contesté que

Mme X, qui était avec son frère nu-propriétaire indivis du château de Plestin-les-Grèves, avait seule la jouissance de ce monument ; que M. et Mme X étaient ainsi en droit de déduire de leur revenu global la totalité des dépenses de grosses réparations dont Mme X avait assumé seule la charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. et Mme X sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1993 à 1996 ; que leur demande de condamnation de l'Etat aux frais et dépens ne peut en revanche qu'être rejetée dès lors qu'elle n'est pas chiffrée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. et Mme X sont déchargés des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1993, 1994 et 1996.

Article 2 : Les bases d'impositions à l'impôt sur le revenu assignées à M. et Mme X au titre de l'année 1995 sont réduites de la somme de 240 122 F.

Article 3 : M. et Mme X sont déchargés des droits et pénalités correspondant à la réduction de base d'imposition définie à l'article 2.

Article 4 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 9 février 2005 est annulé.

CE, 10/9 SSR, 26 janvier 2011, n° 329237
 Assemblée de la Polynésie française
 M. Pellissier Rapporteur ; Mme Hedary Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juin et 25 septembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'Assemblée de la Polynésie française, dont le siège est BP 28 à Papeete (98700); l'Assemblée de la Polynésie française demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA00800 du 30 mars 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 31 octobre 2006 du tribunal administratif de la Polynésie française prononçant l'annulation de l'article 10 de la délibération n° 2005-101 de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'Assemblée de la Polynésie française en tant qu'il prévoit que l'emploi de maître d'hôtel relevant du 4ème groupe indiciaire et les emplois des 5^{ème} et 6^{ème} groupe indiciaires peuvent être pourvus de manière permanente par des agents non titulaires soumis au statut des emplois du cabinet du président de ladite assemblée défini par la délibération précitée, ensemble ledit jugement;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du 31 octobre 2006 et de rejeter la demande présentée par M. X en première instance;

.....

Vu les autres pièces du dossier;
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française;
 Vu le code de justice administrative;
 (...)

Considérant que l'Assemblée de la Polynésie française demande l'annulation de l'arrêt du 30 mars 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel qu'elle avait formé contre le jugement du 31 octobre 2006 du tribunal administratif de la Polynésie française annulant l'article 10 de la délibération n° 2005-101 PF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française en ce qu'il prévoit que l'emploi de maître d'hôtel relevant du 4ème groupe indiciaire et les emplois des 5^{ème} et 6^{ème} groupes indiciaires peuvent être pourvus de manière permanente par des agents non titulaires soumis au statut des emplois de cabinet ;

Considérant, en premier lieu, que si M. X, qui n'avait pas produit d'observations en défense malgré la mise en demeure qui lui avait été notifiée, devait être réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête, cette circonstance ne privait pas la cour de son pouvoir de qualification juridique des faits tels qu'ils ressortaient des pièces du dossier; qu'en jugeant que les emplois de maître d'hôtel relevant du 4^{ème} groupe indiciaire et ceux relevant des 5^{ème} et 6^{ème} groupes indiciaires ne constituaient pas des emplois de cabinet, la cour s'est limitée à qualifier juridiquement les emplois figurant à l'article 10 de la délibération attaquée, sans écarter des faits auxquels le défendeur aurait acquiescé;

Considérant, en deuxième lieu, que si le principe d'égal accès aux emplois publics suppose normalement qu'il ne soit tenu compte, par l'autorité administrative, que des seuls mérites des candidats à de tels emplois, il ne fait pas obstacle à ce que les autorités politiques recrutent pour la composition de leur cabinet, par un choix discrétionnaire, des collaborateurs chargés d'exercer auprès d'elles des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur ; que, par suite, en jugeant que seuls

pouvaient être soumis au régime des emplois de cabinet les agents exerçant auprès du président de l'assemblée des fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à son activité politique, exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a commis aucune erreur de droit;

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'en jugeant que des fonctions d'exécution telles que celles de «maître d'hôtel, secrétaire (autre que de direction), sténodactylo, standardiste, cuisinier, agent de sécurité, chauffeur, planton, personnel de service, hôtesse, aide cuisinier ou serveur», énumérées aux 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} groupes indiciaires de l'article 10 de la délibération litigieuse, qui correspondent à des fonctions administratives ou de service à caractère permanent dont l'exercice ne requiert pas nécessairement d'engagement personnel déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action de l'autorité politique ni de relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur, ne constituaient pas des emplois de cabinet, la cour, qui n'a entaché son arrêt d'aucune contradiction de motifs, a exactement qualifié les faits de l'espèce;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'Assemblée de la Polynésie française n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 6^{ème} chambre, 30 mars 2009, n° 07PA00800

Assemblée de la Polynésie française

M. Martin Laprade Président ; M. Dellevedove Rapporteur ; Mme Dely Rapporteur public

36-02-02

46-01

135-01-015

B

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 février et 9 mai 2007, présentés pour l'Assemblée de la Polynésie française, dont le siège est BP28 à Papeete (98713) ; l'Assemblée de la Polynésie française demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0500543 du 31 octobre 2006 en tant que par ce jugement le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé l'article 10 de la délibération

n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française en ce qu'il prévoit que l'emploi de maître d'hôtel relevant du 4^{ème} groupe indiciaire et les emplois des 5^{ème} et 6^{ème} groupes indiciaires peuvent être pourvus de manière permanente par des agents non titulaires soumis au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française défini par ladite délibération ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant Tribunal administratif de la Polynésie française ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de la délibération litigieuse du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française : «Article 1 : Le président de l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un cabinet chargé de l'assister dans les tâches relevant de sa compétence. Il en recrute librement les membres. Article 2 : Les membres de cabinet peuvent être issus du secteur privé ou relever d'un statut de droit public (...) / Aucun recrutement de membres de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits. Article 3 : Le régime général applicable aux membres du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française est celui fixé par les dispositions de la présente délibération et précisé le cas échéant : / a) s'agissant des salariés du secteur privé, par les dispositions du droit du travail spécifiques aux emplois de cabinet d'une collectivité publique en vigueur en Polynésie française ; / (...) d) s'agissant des fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, par les dispositions de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004...Article 5 : Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont définies : / -soit dans le cadre d'un contrat de travail pour les agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou assimilés ; / -soit dans le cadre d'une lettre d'engagement (...). Article 6 : La durée des fonctions de membre de cabinet est liée à celle du président (...). Elles prennent fin au plus tard en même temps que la cessation définitive (...) du mandat du président (...) / Par dérogation à ce qui précède, un président (...) nouvellement élu souhaitant conserver les membres de cabinet de son prédécesseur peut procéder par voie d'avenant au contrat initial du personnel de cabinet en cause. / Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mettre fin à tout moment, et pour des motifs de pure opportunité, aux fonctions des membres de son cabinet (...) » ;

Considérant que, s'il était loisible à l'Assemblée de la Polynésie française de définir un statut propre aux emplois du cabinet du président de l'assemblée dont les membres sont recrutés librement par le président, lequel peut mettre fin à leurs fonctions discrétionnairement, c'est à la condition que les intéressés exercent auprès de lui des fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à son activité politique, exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit ; que de telles fonctions ne peuvent pas concerner des emplois d'exécution tels que ceux de « maître d'hôtel, secrétaire (autre que de direction), sténodactylo, standardiste, cuisinier, agent de sécurité, chauffeur, planton, personnel de service, hôtesse, aide cuisinier ou serveur », énumérés aux 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} groupes indiciaires de l'article 10 de la délibération litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Assemblée de la Polynésie française n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé l'article 10 de la délibération litigieuse susvisée en ce que cet article range les emplois énumérés ci dessus au nombre des emplois du cabinet du président de l'assemblée ;

DÉCIDE : Rejet

Cour de cassation, chambre sociale
Audience publique du mercredi 10 décembre 2003
N° de pourvoi: 01-44745
Publié au bulletin Cassation partielle partiellement sans renvoi.

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Mme X... a été engagée à compter du 19 septembre 1990 par la société OCE, exploitant un établissement d'enseignement artistique à Rennes, en qualité d'enseignante à temps partiel, à raison de 10,58 heures par semaine ; que le 2 octobre 1998, l'employeur lui proposait une réduction de ses horaires d'enseignement, à compter du 1er septembre 1998, et lui demandait une réponse dans un délai de huit jours ; qu'à la suite du refus de la salariée, celle-ci a été convoquée à un entretien préalable et licenciée pour motif économique le 28 octobre 1998 ;
(...)

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 122-14-3, L. 321-1 et L. 321-1-2 du Code du travail ;

Attendu que l'arrêt attaqué a débouté la salariée de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Attendu, cependant, que le délai d'un mois institué par l'article L. 321-1-2 du Code du travail constitue une période de réflexion destinée à permettre au salarié de prendre parti sur la proposition de modification en mesurant les conséquences de son choix ; qu'il en résulte que l'inobservation de ce délai par l'employeur prive de cause réelle et sérieuse le licenciement fondé sur le refus par le salarié de la modification de son contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la salariée n'avait pas bénéficié d'un délai d'un mois pour faire connaître son refus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige du chef faisant l'objet de la cassation, par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deuxième et troisième moyens qui sont subsidiaires :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 29 mai 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Dit que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée, afin qu'il soit statué sur l'indemnisation du licenciement ;

Condamne la société Ouest concept enseignement aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société Ouest concept enseignement à payer à Mme X... la somme de 2 300 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix décembre deux mille trois.

Titrages et résumés :**1° Contrat de travail, rupture -**

Licenciement économique - Cause - Cause réelle et sérieuse - Motif économique - Défaut - Applications diverses - Modification du contrat de travail - Inobservation du délai légal de réflexion.

1° Le délai d'un mois institué par l'article L. 321-1-2 du Code du travail constitue une période de réflexion destinée à permettre au salarié de prendre parti sur la proposition de modification en mesurant les conséquences de son choix ; il en résulte que l'inobservation de ce délai par l'employeur prive de cause réelle et sérieuse le licenciement fondé sur le refus par le salarié de la modification de son contrat de travail.

1° **Contrat de travail, exécution** - Modification - Modification imposée par l'employeur - Modification du contrat de travail - Modification pour un motif économique - Notification au salarié de la proposition de modification - Délai de réflexion légal - Inobservation par l'employeur - Sanction – Détermination.

2° **Cassation** - Arrêt - Arrêt de cassation - Cassation avec renvoi limité - Application.

2° Il y a lieu à cassation partiellement sans renvoi d'un arrêt ayant, à tort, débouté un salarié de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la Cour de cassation pouvant décider que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, et limiter le renvoi à l'indemnisation du salarié.

Précédents jurisprudentiels : À rapprocher :

(1°). Chambre sociale, 2003-12-10, Bulletin 2003, V, n° 312, p. 314 (rejet) ;

(2°). Chambre sociale, 2003-07-08, Bulletin 2003, V, n° 220 (2), p. 226 (cassation partielle, partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité ; Chambre sociale, 2003-10-28, Bulletin 2003, V, n° 260, p. 266 (cassation partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

Textes appliqués : 1° : Code du travail L. 321-1-2, L. 321-1, L. 122-14

Cour de cassation, chambre sociale
Audience publique du mardi 23 septembre 2008
N° de pourvoi: 07-42602
Non publié au bulletin. Rejet

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 29 mars 2007), que M. X..., médecin salarié de l'Association interprofessionnelle de médecine du travail de la Martinique (AIMTM) à compter du 1^{er} octobre 1980, dont la rémunération était fixée par un avenant au contrat de travail du 23 juin 1989, a, selon l'employeur, signé le 28 décembre 1994, sans que lui ait été envoyée préalablement la lettre recommandée avec avis de réception, prévue par l'article L. 321-1-2 du code du travail alors applicable, une "convention de sauvetage" prévoyant que les clauses financières du contrat de travail de chaque médecin étaient "suspendues à compter du 1^{er} janvier 1995" et que le salaire de base était fixé au minimum syndical ; que la convention disposait qu'elle était conclue pour une durée initiale de trois années et ferait l'objet d'une négociation au cours du dernier trimestre 1997 ; qu'aucun accord n'étant intervenu à l'issue de cette période, l'AIMTM a alors proposé à M. X..., par lettre recommandée du 4 novembre 1999, présentée le 8 et remise le 17, un avenant réduisant sa rémunération en l'informant qu'il disposait d'un mois pour faire connaître sa réponse ; que ce dernier a refusé cette proposition par lettre du 15 décembre 1999 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que la conclusion d'un accord conventionnel par lequel est organisée, pour tous les salariés d'une catégorie, la simple suspension provisoire d'une stipulation de leur contrat de travail ne ressortit pas à la procédure de modification contractuelle pour motif économique ; qu'en conséquence, à l'issue de la période de négociation, n'ayant pas à assimiler à une acceptation le silence conservé par le salarié pendant un mois, l'employeur peut proposer le texte de cet accord aux salariés sans respecter le formalisme de l'article L. 321-1-2 du code du travail ; qu'en l'espèce, les médecins avaient accepté depuis le 19 avril 1994 le principe d'une réduction de leur rémunération et, le 27 décembre 1994, à l'issue de négociations, l'AIMTM a proposé aux salariés le texte d'un accord dit de sauvetage ; qu'en reprochant à l'AIMTM de n'avoir pas respecté à cette occasion la procédure de modification contractuelle pour motif économique, la cour d'appel a violé les articles 1101 et 1134 du code civil, L. 121-1 et L. 321-1-2 du code du travail ;

2°/ que l'employeur qui n'a pas respecté les formalités de la proposition de modification contractuelle pour motif économique peut se prévaloir d'une acceptation expresse du salarié ; qu'en l'occurrence, la cour d'appel a constaté que M. X... a expressément accepté, en la signant et en la renvoyant à l'AIMTM, la convention de sauvetage, ce dès le lendemain de sa réception ; qu'en refusant, néanmoins, de considérer cet accord exprès de volonté au prétexte que la convention de sauvetage n'a pas été adressée dans les formes prescrites, la cour d'appel a violé les articles 1101 et 1134 du code civil L. 121-1 et L. 321-1-2 du code du travail ;

3°/ que l'acte nul est susceptible de confirmation ; qu'en l'espèce, l'AIMTM faisait valoir en cause d'appel que, dans une lettre qu'il lui avait adressée le 20 avril 1998, M. X... avait reconnu et confirmé l'acceptation des mesures appliquées durant trois ans en vertu de la Convention de sauvetage ; qu'ainsi, s'il y avait manifesté son refus d'une pérennisation de la réduction de salaire à l'issue du terme de la convention de sauvetage, M. X... avait admis son accord sur le principe de la convention de sauvetage et avait couvert la nullité pouvant éventuellement affecter la procédure de conclusion de cette convention ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur cette circonstance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1101, 1134 et 1338 du code civil, L. 121-1 et L. 321-1-2 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que la "convention de sauvetage" avait pour effet de réduire la rémunération contractuelle du salarié pendant une durée de trois années, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les formalités prescrites par l'article L. 321-1-2 du code du travail, recodifié sous le n° L. 1222-6, étaient applicables ;

Attendu, ensuite, que la modification du contrat de travail pour motif économique est soumise aux formalités prescrites par l'article L. 321-1-2 du code du travail ; qu'il en résulte que l'employeur qui n'a pas respecté ces formalités ne peut se prévaloir ni d'un refus, ni d'une acceptation de la modification du contrat de travail par le salarié ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait encore grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le délai d'un mois dans lequel le salarié doit répondre à l'offre de modification contractuelle court à compter de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'en l'espèce, il résulte de l'avis de réception dûment analysé par la cour d'appel que la lettre de l'AIMTM en date du 4 novembre 1999 a été présentée par l'administration des postes à M. X... le 8 novembre et n'a été retirée par celui-ci que le 17 novembre ; qu'en faisant courir le délai d'un mois seulement à compter de la date de retrait de la lettre, soit neuf jours après la date de présentation de celle-ci, la cour d'appel a violé l'article L. 321-1-2 du code du travail ;

2°/ que, subsidiairement, le destinataire d'une notification par voie de lettre recommandée ne peut, de son propre fait, retarder le moment de la réception de celle-ci ; qu'en s'abstenant de rechercher les raisons ayant conduit M. X... à ne retirer que le 17 novembre 1999 la lettre recommandée présentée dès le 8 novembre 1999, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1101 et 1134 du code civil, L. 321-1-2 du code du travail ;

3°/ qu'en tout état de cause, la réponse du salarié doit parvenir à l'employeur dans le délai d'un mois ; qu'en considérant la seule date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception valant réponse de M. X..., la cour d'appel a de nouveau violé l'article L. 321-1-2 du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'alinéa 2 de l'article L. 321-1-2 du code du travail, recodifié sous le n° L. 1222-6, le salarié dispose d'un mois à compter de la réception de la lettre de l'employeur lui proposant une modification de son contrat de travail pour faire connaître son refus ; qu'ayant constaté que le salarié avait reçu la lettre de l'employeur le 17 novembre 1999, la cour d'appel en a exactement déduit que le courrier adressé par l'intéressé le 15 décembre 1999 pour notifier son refus l'avait été dans le délai imparti ; que le moyen, inopérant en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne l'Association interprofessionnelle de médecine du travail aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'Association interprofessionnelle de médecine du travail à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois septembre deux mille huit.

Cour de cassation, chambre sociale
Audience publique du mardi 25 janvier 2005
N° de pourvoi: 02-41819
Publié au bulletin Cassation.

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-14-3, L. 321-1 et L. 321-1-2 du Code du travail ;

Attendu qu'en janvier 1994, la SECE, employeur de Mme X..., a, pour raison économique, proposé aux quatre salariés de l'entreprise une diminution de salaire à compter de février 1994, sans leur envoyer la lettre recommandée avec avis de réception, prévue par l'article L. 321-1-2 du Code du travail ; que la salariée, qui a été licenciée le 25 avril 1997, et dont le salaire avait été diminué, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de rappel de salaire, de 13e mois et en complément d'indemnité de licenciement ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt, après avoir relevé qu'il ressort des attestations que la SECE n'a pas adressé à chaque salariée une lettre recommandée, mais que l'intéressée a reçu directement de l'employeur l'information portant à la fois sur la modification envisagée et sur le délai de réflexion d'un mois dont elle disposait pour manifester son refus, énonce que, selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 321-1-2 du Code du travail, la lettre recommandée a pour objet d'informer le salarié de la modification envisagée et du délai de réflexion dont il dispose pour manifester son refus ; que la lettre recommandée, qui apporte date certaine pour faire courir le délai de réflexion d'un mois, ne constitue pas une condition de fond, mais un moyen de preuve, et conclut que les garanties d'information et de délai de réflexion prévues par l'article susvisé ont été respectées à l'égard de Mme X..., laquelle n'ayant pas manifesté de refus, a accepté, au terme du délai de réflexion légal, la modification du contrat de travail ;

Attendu, cependant, que la modification du contrat de travail pour motif économique est soumise aux formalités prescrites par l'article L. 321-1-2 du Code du travail ; qu'il en résulte que l'employeur qui n'a pas respecté ces formalités ne peut se prévaloir ni d'un refus, ni d'une acceptation de la modification du contrat de travail par le salarié ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 février 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne la société Européenne de conseils d'entreprise aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq janvier deux mille cinq.

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble, du 18 février 2002.

Titrages et résumés : Contrat de travail, exécution - Modification - Modification imposée par l'employeur - Modification du contrat de travail - Modification pour un motif économique - Notification au salarié de la proposition de modification - Défaut - Effet.

Selon l'article L. 321-1-2 du Code du travail, lorsqu'un employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1 du même Code, envisage une modification substantielle des contrats de travail, il en informe chaque salarié par lettre recommandée avec accusé de réception. La méconnaissance de cette formalité interdit à l'employeur de se prévaloir d'un refus ou d'une acceptation de la modification par le salarié.

Précédents jurisprudentiels : Sur l'obligation de l'employeur de notifier au salarié la proposition de modification du contrat de travail, dans le même sens que : Chambre sociale, 1999-07-12, Bulletin 1999, V, n° 346, p. 252 (cassation) ; Chambre sociale, 2003-12-10, Bulletin 2003, V, n° 313 (1), p. 315 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

Textes appliqués : Code du travail L. 122-14-3, L. 321-1, L. 321-1-2